

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 25 novembre 2009



Fonds d'obligations convertibles mondiales Lazard

**150 000 000 \$ (Maximum 15 000 000 de parts)
10,00 \$ la part**

Le Fonds d'obligations convertibles mondiales Lazard (le « Fonds ») est un fonds d'investissement à capital fixe régi par les lois de la province d'Ontario qui propose l'émission de parts (les « parts ») du Fonds (le « placement ») au prix de 10,00 \$ la part.

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé conditionnellement l'inscription des parts à sa cote. L'inscription est assujettie à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les exigences de la TSX au plus tard le 1^{er} février 2010. Les parts seront inscrites à la cote de la TSX sous le symbole (« CBF.UN »)

Les objectifs de placement du Fonds sont de fournir aux porteurs de parts :

- a) des distributions mensuelles initiales cibles faisant l'objet d'un traitement fiscal avantageux de 0,0583 \$ par part (0,70 \$ par an pour un rendement de 7,0 % sur le prix d'émission de 10,00 \$ la part);
- b) une possibilité de plus-value du capital. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le Fonds obtiendra une exposition économique à un portefeuille composé principalement d'obligations convertibles mondiales libellées en dollars américains (le « portefeuille ») qui sera activement géré par Lazard Asset Management LLC (« Lazard » ou le « sous-conseiller »).

Le sous-conseiller estime que les obligations convertibles mondiales présentent une possibilité de placement attrayante, alliant un rendement potentiel semblable à celui que procurent les actions ordinaires à la stabilité et à la sécurité additionnelles que procure un investissement dans les instruments de crédit. À son avis, la survenance d'événements récents, notamment les liquidations forcées par les fonds de couverture, ont contribué à créer un point d'entrée attrayant pour les investisseurs fondamentaux. Plus particulièrement, un grand nombre d'obligations convertibles se négocient à fort escompte, ce qui se traduit par un rendement au comptant à court terme élevé et un rendement attrayant à l'échéance ou à la vente. Par conséquent, le sous-conseiller est d'avis que le marché des obligations convertibles présente actuellement un profil risque/rendement attrayant. De l'avis du sous-conseiller, les obligations convertibles, en tant que catégorie d'actifs, sont considérées comme volatiles et risquées. En revanche, la caractéristique de conversion inhérente aux obligations convertibles procure aux émetteurs des solutions de refinancement que ne leur offrent pas les autres mécanismes de financement, ce qui se traduit par un taux de défaillance sensiblement inférieur et, de ce fait, par un rendement supplémentaire significatif au cours d'un cycle du marché.

En règle générale, les obligations convertibles procurent ce qui suit :

1. une garantie quant au capital liée à l'obligation qu'a l'émetteur de rembourser le capital intégralement à l'échéance;
2. un rendement attrayant;
3. la possibilité de participer à la plus-value du capital grâce au droit du porteur de convertir les titres à un prix donné en des titres de participation sous-jacents de l'émetteur.

Lazard Strategic Global Convertible Bond Trust (la « Fiducie stratégique ») est une fiducie de placement nouvellement constituée qui acquerra le portefeuille. Le Fonds obtiendra une exposition économique au portefeuille au moyen du contrat à livrer (au sens donné à ce terme ci-après). Il investira le produit net du placement dans un portefeuille d'actions ordinaires de sociétés ouvertes canadiennes (le « portefeuille d'actions ordinaires ») que la contrepartie (au sens donné à ce terme ci-après) jugera acceptable. Le Fonds conclura ensuite un contrat à livrer (le « contrat à livrer »), dont les modalités seront négociées par le gestionnaire pour le compte du Fonds, avec une banque canadienne ou un membre du même groupe qu'une banque canadienne dont les obligations sont garanties par une banque canadienne (la « contrepartie »). Aux termes du contrat à livrer, la contrepartie conviendra de payer au Fonds le dernier jour ouvrable avant la conversion (au sens donné à ce terme ci-dessous) (la « date d'échéance du contrat à livrer »), à titre de prix d'achat du portefeuille d'actions ordinaires, un montant établi en fonction de la valeur de l'un des éléments suivants : (i) les parts de Lazard Strategic Global Convertible Bond Trust (la « Fiducie stratégique ») ou (ii) un portefeuille théorique composé principalement d'obligations convertibles mondiales libellées en dollars américains qui est géré par le gestionnaire de placements (le « portefeuille théorique »). Le gestionnaire a l'intention de prolonger le contrat à livrer au-delà de la conversion.

Aux alentours de la réalisation du placement, la Fiducie stratégique s'attend à émettre en faveur de la contrepartie des parts ayant une valeur totale égale au produit net du placement, dont la Fiducie stratégique se servira pour acquérir le portefeuille. La valeur initiale du portefeuille devant être acquis par la Fiducie stratégique correspondra au produit net du placement. Rien n'oblige la contrepartie ou un membre du même groupe que la contrepartie à acquérir des parts de la Fiducie stratégique. Si la contrepartie ou un membre du même groupe que la contrepartie n'acquiert pas les parts de la Fiducie stratégique, le gestionnaire de placements maintiendra un portefeuille théorique dont l'investissement initial sera égal au montant du produit net du placement. Si la contrepartie ou un membre du même groupe que la contrepartie acquiert des parts de la Fiducie stratégique, le rendement du Fonds, du fait du contrat à livrer, sera établi en fonction du rendement de la Fiducie stratégique qui, à son tour, sera fonction du rendement du portefeuille. Si la contrepartie n'acquiert aucune part de la Fiducie stratégique, le rendement du Fonds, au titre du contrat à livrer, sera fondé sur le rendement du portefeuille théorique. Le Fonds règlera partiellement le contrat à livrer avant la date d'échéance du contrat à livrer afin de financer les distributions mensuelles ainsi que les rachats de parts demandés par les porteurs de parts à l'occasion et de payer les frais du Fonds. La contrepartie pourrait être membre du même groupe que l'un des placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Dans le présent prospectus, la mention « portefeuille » englobe le « portefeuille théorique », si le contexte s'y prête. Dans le présent prospectus, il est présumé que la contrepartie fera l'acquisition des parts de la Fiducie stratégique.

En règle générale, au moins 90 % de la valeur de l'exposition du portefeuille à la monnaie américaine sera couverte par rapport au dollar canadien, sous réserve des restrictions de placement du Fonds. Les distributions sur les titres détenus dans le portefeuille, cependant, ne seront jamais couvertes et, par conséquent, rien ne garantit que la Fiducie stratégique et le Fonds ne seront pas défavorablement touchés par la fluctuation des devises.

Le rendement qu'obtiendront les porteurs de parts et le Fonds dépendra du rendement économique de la Fiducie stratégique et du portefeuille, au titre du contrat à livrer. Toutefois, ni le Fonds ni les porteurs

de parts ne détiendront de titres de participation dans la Fiducie stratégique ou le portefeuille. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Contrat à livrer ».

Navina Capital Corp. (« Navina » ou le « gestionnaire ») assumera les fonctions de gestion du Fonds conformément à la déclaration de fiducie (au sens donné à ce terme ci-dessous). Le gestionnaire remplira aussi les fonctions de gestion de la Fiducie stratégique conformément à la déclaration de fiducie de la Fiducie stratégique. Le gestionnaire fournira tous les services administratifs dont le Fonds et la Fiducie stratégique auront besoin et, pour le compte du Fonds et de la Fiducie stratégique, retiendra les services de Lawrence Asset Management Inc. (le « gestionnaire de placements ») pour que celle-ci fournisse les services de conseils en placement et de gestion de portefeuille dont le Fonds et la Fiducie stratégique auront besoin. Navina est une société de services financiers spécialisée qui offre des produits structurés et d'autres services financiers à ses clients. Navina est le gestionnaire de Global Agribusiness Trust (AGB.UN-T) et du Fonds d'obligations américaines à haut rendement Navina/Lazard. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et de la Fiducie stratégique – Gestionnaire du Fonds et de la Fiducie stratégique ».

En outre, dans le cadre de son rôle qui consiste à fournir des services de conseils en placement au Fonds et à la Fiducie stratégique, le gestionnaire a retenu les services du gestionnaire de placements afin que celui-ci acquière le portefeuille d'actions ordinaires pour le compte du Fonds. Fondé en 2001, le gestionnaire de placements est une société de gestion spécialisée d'actifs à l'échelle mondiale qui détient des intérêts et des placements au Canada et partout dans le monde. Au 31 août 2009, le gestionnaire de placements gérait 15 fonds dont les actifs sous gestion totalisaient environ 225 millions de dollars.

Le gestionnaire de placements aura recours aux services de Lazard pour que celui-ci fournisse des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille à la Fiducie stratégique. Le sous-conseiller est un conseiller en placement inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Lazard est une filiale indirecte en propriété exclusive de Lazard Ltd. Le gestionnaire de placements sera responsable de tous les services de conseils en placement qui seront fournis au Fonds et à la Fiducie stratégique par le sous-conseiller. Lazard Ltd., dont les origines remontent à 1848, est un chef de file mondial de la consultation financière et de la gestion d'actifs. Lazard a été créée en 1970 et fournit des services de gestion et de conseil en placement à des clients institutionnels, à des intermédiaires financiers et à des particuliers un peu partout dans le monde. Au 30 juin 2009, Lazard, conjointement avec ses filiales, gérait un actif total d'environ 86,3 milliards de dollars américains, dont environ 400 millions de dollars américains en titres convertibles et stratégies connexes. M. Sean Reynolds, analyste et gestionnaire de portefeuille principal de Lazard et chef d'une équipe de cinq personnes comptant collectivement 75 ans d'expérience dans le domaine des stratégies d'arbitrage sur titres convertibles et de valeur relative, conseillera la Fiducie stratégique.

Prix : 10,00 \$ la part
Souscription minimale : 200 parts

	Prix d'offre¹⁾	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net pour le Fonds
Par part.....	10,00 \$	0,525 \$	9,475 \$
Placement minimal ²⁾	20 000 000 \$	1 050 000 \$	18 950 000 \$
Placement maximal.....	150 000 000 \$	7 875 000 \$	142 125 000 \$

Notes :

- 1) Le prix des parts a été établi par voie de négociation entre le Fonds et les placeurs pour compte (au sens donné à ce terme ci-dessous).
- 2) Avant déduction des frais liés au placement, qui sont estimés à 500 000 \$ et qui, jusqu'à concurrence de 1,5 % du produit brut tiré du placement, seront payés par le Fonds à même le produit tiré du placement.
- 3) Le placement ne sera réalisé que si un minimum de 2 000 000 de parts sont vendues. Si des souscriptions visant un minimum de 2 000 000 de parts n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance d'un visa pour le présent prospectus, le placement des parts ne pourra se poursuivre sans le consentement des organismes de réglementation en valeurs mobilières du Canada et des personnes qui ont souscrit des parts jusqu'à cette date.

Vers le 30 juin 2011 (la « date de conversion »), le Fonds se convertira automatiquement (la « conversion ») en fonds commun de placement à capital variable dont la gestion sera assurée par le gestionnaire. Après la conversion, le Fonds sera assujéti au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 ») et exercera ses activités conformément aux dispositions de ce règlement. Le Fonds a demandé une dispense des dispositions du Règlement 81-102 dans chacune des provinces du Canada. Cette dispense empêcherait le Fonds de maintenir le contrat à livrer ou d'entreprendre des activités de vente à découvert après la conversion. Se reporter aux rubriques « Conversion du Fonds » et « Incidences fiscales ».

Avant la conversion, les parts pourront être remises à des fins de rachat par les porteurs de parts inscrits pendant la période comprise entre le 2 mai 2011 et 17 h (heure de Toronto) le 30 mai 2011 (la « période de préavis ») auprès de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds. Les parts remises à des fins de rachat par un porteur de parts pendant la période de préavis seront rachetées le 31 mai 2011 (la « première date de rachat à la valeur liquidative ») et le porteur de parts recevra un paiement au plus tard 14 jours après la première date de rachat à la valeur liquidative à un prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative (la « valeur liquidative ») par part, moins les coûts liés au financement du rachat à la première date de rachat à la valeur liquidative. À compter de la date de conversion, les porteurs de parts pourront demander le rachat de leurs parts chaque jour ouvrable à la valeur liquidative par part, moins les coûts liés au financement du rachat. Se reporter à la rubrique « Rachats ».

Le Fonds compte faire des distributions mensuelles aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois. Les distributions seront versées au plus tard le 15^e jour du mois suivant (chacun, une « date de versement des distributions »). Le Fonds n'aura pas de distribution mensuelle fixe mais déterminera et annoncera au mois de mai de chaque année, à compter de 2011, le montant de la distribution indicative (le « montant de la distribution indicative ») pour la période de 12 mois suivante. La distribution au comptant initiale devrait être payable le 15 janvier 2010 aux porteurs de parts inscrits au 31 décembre 2009, en fonction d'une clôture du placement prévue le 9 décembre 2009.

Dans l'hypothèse d'un produit brut tiré du placement se chiffrant à 100 millions de dollars et de frais et honoraires correspondant à ce qui est décrit aux présentes, le portefeuille devra générer un rendement total annuel moyen de 9,92 % pour que le Fonds atteigne le montant de la distribution indicative initiale et maintienne une valeur liquidative stable.

Si la hausse de la valeur du portefeuille est inférieure au seuil nécessaire pour financer les distributions mensuelles (par le règlement partiel du contrat à livrer) et si le gestionnaire choisit malgré tout de régler le contrat à livrer afin d'assurer le versement de distributions mensuelles aux porteurs de parts, une partie du capital du Fonds sera alors remise aux porteurs de parts et la valeur liquidative par part sera ainsi réduite à un montant inférieur à son montant initial. Le montant des distributions pourrait fluctuer, et rien ne garantit que les distributions correspondront au montant de la distribution indicative initiale ni qu'une valeur liquidative stable sera maintenue. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Le gestionnaire pourrait, à sa discrétion, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, cette dissolution était dans l'intérêt du Fonds et des porteurs de parts.

De l'avis de Aird & Berlis LLP, conseillers juridiques du Fonds, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, à la condition que le Fonds soit admissible et continue d'être admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les parts seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libres d'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Situation du Fonds ».

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, il n'est inscrit en vertu des lois sur les sociétés de fiducie d'aucun territoire. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ni d'aucune autre loi.

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs en matière de distribution et de rendement total. Il se pourrait que certains des titres dans lesquels la Fiducie stratégique compte investir se négocient sur des marchés restreints ou encore qu'ils ne soient négociés sur aucun marché. Le portefeuille détient des placements dans des titres convertibles, qui comportent des risques liés au non-paiement des intérêts et du capital et aux fluctuations des cours en raison, notamment, de facteurs tels que les taux d'intérêt, la conjoncture économique générale et la solvabilité de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour une présentation de certains facteurs dont les souscripteurs éventuels de parts devraient tenir compte.

BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., La Corporation Canaccord Capital, Corporation de valeurs mobilières Dundee, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Raymond James Ltée, Blackmont Capital Inc., Gestion de capitaux Rothenberg inc., Wellington West Capital Markets Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Société en commandite GMP Valeurs Mobilières, Placements Manuvie incorporée et Corporation Recherche Capital (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement à titre de placeurs pour compte les parts, sous réserve de leur vente préalable et sous les réserves d'usage quant à leur émission par le Fonds et à leur acceptation par les placeurs pour compte, conformément aux conditions de la convention de placement pour compte (au sens donné à ce terme à la rubrique « Mode de placement ») et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Aird & Berlis LLP, pour le compte du Fonds et du gestionnaire, et par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

À la clôture du placement, le Fonds conclura le contrat à livrer avec la contrepartie, qui sera une banque canadienne ou un membre du même groupe qu'une banque canadienne et un membre du même groupe que l'un des placeurs pour compte. Ainsi, le Fonds pourrait être considéré comme un « émetteur associé » de ce placeur pour compte. Se reporter aux rubriques « Mode de placement » et « Stratégies de placement – Contrat à livrer ».

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les accepter ou de les refuser en totalité ou en partie et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription à n'importe quel moment sans préavis. Il est prévu que la clôture du placement aura lieu vers le 9 décembre 2009 et, dans tous les cas, elle aura lieu au plus tard le 31 décembre 2009. L'inscription des parts se fera par le système d'inscription en compte, sans certificat, administré par Services de compensation et de dépôt CDS Inc. (la « CDS »). Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir de certificats papier attestant leur propriété. Le souscripteur de parts ne recevra qu'une confirmation-client du courtier inscrit (qui est un adhérent à la CDS) auprès duquel ou par l'entremise duquel il a acheté des parts. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le Fonds obtiendra un visa de l'Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour un prospectus de la Fiducie stratégique afin de permettre à la Fiducie stratégique d'être un émetteur assujéti aux termes de *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec). Le Fonds transmettra également un exemplaire de ce prospectus aux souscripteurs de parts du Québec avant l'achat de parts par une personne de cette province.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	4
SOMMAIRE DES FRAIS	17
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ÉMETTEURS PUBLICS	18
LE FONDS	19
Aperçu de la structure juridique du Fonds.....	19
Statut du Fonds	19
Statut de la Fiducie stratégique.....	19
OBJECTIFS DE PLACEMENT	20
STRATÉGIES DE PLACEMENT	20
Raison d'être du placement	20
Aperçu de la structure de placement.....	20
SURVOL DU SECTEUR DANS LEQUEL INVESTIT LE FONDS	27
Marché des titres convertibles	27
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	29
Restrictions en matière de placement du Fonds	29
Restrictions en matière de placement de la Fiducie stratégique	30
HONORAIRES ET FRAIS	32
Honoraires et frais initiaux	32
Frais de gestion.....	32
Honoraires et frais courants.....	32
Honoraires de la contrepartie.....	32
Honoraires de service	32
FACTEURS DE RISQUE	33
Aucune garantie d'atteinte des objectifs en matière de distribution et de plus-value du capital	33
Risques généraux liés à un placement dans des obligations convertibles	33
Risque sur capitaux propres.....	33
Sociétés à petite capitalisation.....	34
Rendement du portefeuille.....	34
Événements récents sur les marchés financiers mondiaux	34
Dépendance envers le gestionnaire, le gestionnaire de placements et le sous-conseiller.....	34
Risque de change	34
Liquidité des titres du portefeuille.....	35
Risque de contrepartie	35
Produit du contrat à livrer	35
Marché pour la négociation des titres.....	35
Statut du Fonds pour l'application des lois sur les valeurs mobilières.....	35
Conversion.....	36
Risques liés aux rachats.....	36
Conflits d'intérêts éventuels	36
Pays de résidence du sous-conseiller.....	36
Modification de la législation	36
Imposition du Fonds.....	36
Traitement du produit de disposition.....	37
Antécédents d'exploitation.....	37
Le Fonds n'est pas une société de fiducie	37

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

Nature des parts	37
Responsabilité des porteurs de parts.....	37
Risque lié à un émetteur étranger	38
Prolongation du contrat à livrer	38
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS.....	38
ACHATS DE TITRES	39
CONVERSION DU FONDS.....	39
RACHATS DE TITRES.....	40
Rachat à la première date de rachat à la valeur liquidative	40
Rachat annuel	40
Rachat mensuel.....	40
Suspension des rachats	41
INCIDENCES FISCALES	41
Situation du Fonds	42
Imposition du Fonds	44
Imposition des porteurs de parts.....	45
Imposition des régimes enregistrés.....	46
Conséquences fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds	46
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS ET DE LA FIDUCIE STRATÉGIQUE.....	47
Gestionnaire du Fonds et de la Fiducie stratégique	47
Le gestionnaire de placements.....	50
Le sous-conseiller	52
Conflits d'intérêts	56
Comité d'examen indépendant.....	56
Le fiduciaire.....	58
Le dépositaire	59
Vérificateurs	60
Promoteur	60
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	60
Politiques et procédures d'évaluation.....	60
Déclaration de la valeur liquidative.....	62
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	62
Description des titres faisant l'objet du placement.....	62
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS.....	63
Assemblées des porteurs de titres.....	63
Questions requérant l'approbation des porteurs de titres	64
Modifications de la déclaration de fiducie	65
Rapports aux porteurs	65
DISSOLUTION DU FONDS.....	66
EMPLOI DU PRODUIT	66
MODE DE PLACEMENT	67
Porteurs de parts non résidents	68
DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	68

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

POLITIQUES ET PROCÉDURES DE VOTE PAR PROCURATION	68
CONTRATS IMPORTANTS.....	69
EXPERTS.....	69
DISPENSES ET APPROBATIONS	69
DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS CIVILES.....	70
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	71
RAPPORT DES VÉRIFICATEURS.....	72
ÉTAT DE L'ACTIF NET.....	73
NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT DE L'ACTIF NET	74
ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	A-1
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-2

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du présent placement et doit être lu à la lumière des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui figurent ailleurs dans le présent prospectus. Sauf indication contraire, tous les montants en dollars qui figurent dans le présent prospectus sont exprimés en dollars canadiens.

Émetteur : Le Fonds d'obligations convertibles mondiales Lazard (le « Fonds ») est un fonds d'investissement à capital fixe régi par les lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie (la « déclaration de fiducie »). Navina Capital Corp. (« Navina » ou le « gestionnaire ») est le fiduciaire du Fonds.

Vers le 30 juin 2011 (la « date de conversion »), le Fonds se convertira automatiquement (la « conversion ») en fonds commun de placement à capital variable (le « fonds à capital variable ») dont la gestion sera assurée par le gestionnaire. Après la conversion, le Fonds sera assujéti au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 ») et exercera ses activités conformément aux dispositions de ce règlement. Le Fonds a demandé une dispense des dispositions du Règlement 81-102 dans chacune des provinces du Canada. Cette dispense empêcherait le Fonds de maintenir le contrat à livrer (au sens donné à ce terme dans les présentes) ou d'entreprendre des activités de vente à découvert après la conversion. Se reporter à la rubrique « Conversion du Fonds ».

Placement : Le placement (le « placement ») consiste en l'émission de parts cessibles (les « parts ») du Fonds.

Prix : 10,00 \$ la part.

Placement maximal : 15 000 000 de parts (150 000 000 \$) pour un produit net prévu de 141 625 000 \$.

Placement minimal : 2 000 000 de parts (20 000 000 \$) pour un produit net prévu de 18 650 000 \$. Le placement ne sera réalisé que si un minimum de 2 000 000 de parts sont vendues. Si des souscriptions visant un minimum de 2 000 000 de parts n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa pour le présent prospectus, le placement des parts ne pourra se poursuivre sans le consentement des organismes de réglementation en valeurs mobilières du Canada et des personnes qui ont souscrit des parts jusqu'à cette date.

Objectifs de placement : Les objectifs de placement du Fonds sont de fournir aux porteurs de parts (les « porteurs de parts ») :

- a) des distributions mensuelles initiales cibles faisant l'objet d'un traitement fiscal avantageux de 0,0583 \$ par part (0,70 \$ par an pour un rendement de 7,0 % sur le prix d'émission de 10,00 \$ la part);
- b) une possibilité de plus-value du capital.

Stratégies de placement : Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le Fonds obtiendra une exposition économique à un portefeuille composé principalement d'obligations convertibles mondiales libellées en dollars américains (le « portefeuille ») qui sera activement géré par Lazard Asset Management LLC (« Lazard » ou le « sous-conseiller »).

Raison d'être du placement

Le sous-conseiller estime que les obligations convertibles mondiales présentent une possibilité de placement attrayante, alliant un rendement potentiel semblable à celui que procurent les actions

ordinaires à la stabilité et à la sécurité additionnelles que procure généralement un placement dans des instruments de crédit. À son avis, la survenance d'événements récents, notamment les liquidations forcées par les fonds de couverture, ont contribué à créer un point d'entrée attrayant pour les investisseurs fondamentaux. Plus particulièrement, un grand nombre d'obligations convertibles se négocient à fort escompte, ce qui se traduit par un rendement au comptant à court terme élevé et un rendement attrayant à l'échéance et à la vente. Par conséquent, le sous-conseiller est d'avis que le marché des obligations convertibles présente actuellement un profil risque/rendement attrayant. De l'avis du sous-conseiller, les obligations convertibles, en tant que catégorie d'actifs, sont considérées comme volatiles et risquées. En revanche, la caractéristique de conversion inhérente aux obligations convertibles procure aux émetteurs des solutions de refinancement que n'offrent pas les autres mécanismes de financement, ce qui se traduit par un taux de défaillance sensiblement inférieur et, de ce fait, par un rendement supplémentaire significatif au cours d'un cycle du marché.

Aperçu de la structure du placement

Le portefeuille sera diversifié du point de vue des sociétés choisies, de la valeur boursière, de la structure de prime, du secteur d'activité, de la notation de crédit et, le cas échéant, de la région. Des titres de créance des gouvernements du Canada et des États-Unis ou des équivalents de trésorerie pourraient être détenus à l'occasion selon la conjoncture. Les titres du portefeuille seront choisis en fonction du rendement qu'on prévoit en tirer par rapport aux risques qu'ils présentent, compte tenu de facteurs comme la notation de crédit, le rendement, la durée, la prime, la protection contre un rachat anticipé et la durée à courir jusqu'à l'atteinte de la rentabilité. Le sous-conseiller prévoit détenir, à l'occasion, des titres de participation d'émetteurs cotés en bourse, après avoir reçu de tels titres à la conversion ou à l'échéance de ses obligations convertibles.

La philosophie de placement du sous-conseiller consiste à protéger le capital des investisseurs tout en investissant dans les titres convertibles qui présentent le profil risque/rendement le plus intéressant. Les possibilités de placement sont repérées à l'aide de systèmes exclusifs et d'analyses quantitatives et fondamentales rigoureuses. Les systèmes quantitatifs du sous-conseillers, la capacité d'analyse du crédit et l'utilisation de la plateforme de recherche mondiale Lazard (la « plateforme de recherche ») permettent au sous-conseiller non seulement de repérer systématiquement un risque de volatilité et de crédit, mais également de cerner et de tirer parti de situations extraordinaires.

Dans des conditions normales de marché, le sous-conseiller limitera généralement les avoirs, comme suit :

- au plus 5 % d'un même émetteur;
- au plus 30 % d'un même secteur (selon la norme de classification par secteur à l'échelle mondiale, GICS[®], comme il est établi par MSCI Inc. (ou un index analogue));
- entre 50 et 80 titres.

Absence de levier financier : Le Fonds n'aura pas recours à un levier financier, mais il pourrait entreprendre des activités de vente à découvert, tel qu'il est décrit à la rubrique « Stratégie de placement – Aperçu de la structure du placement ».

Contrat à livrer : Lazard Strategic Global Convertible Bond Trust (la « Fiducie stratégique ») est une fiducie de placement nouvellement créée qui sera établie avant la clôture du placement. Le Fonds obtiendra une exposition économique au portefeuille au moyen du contrat à livrer (au sens donné à ce terme ci-après). Le Fonds investira le produit net du placement dans un portefeuille d'actions ordinaires

de sociétés ouvertes canadiennes (le « portefeuille d'actions ordinaires ») jugé acceptable par la contrepartie (au sens donné à ce terme ci-après). Le Fonds conclura ensuite un contrat à livrer (le « contrat à livrer »), dont les modalités seront négociées par le gestionnaire pour le compte du Fonds, avec une banque canadienne ou un membre du même groupe qu'une banque canadienne dont les obligations sont garanties par une banque canadienne (la « contrepartie »). Aux termes du contrat à livrer, la contrepartie conviendra de payer au Fonds, le jour ouvrable précédant la conversion (la « date d'échéance du contrat à livrer »), à titre de prix d'achat du portefeuille d'actions ordinaires, un montant établi en fonction de la valeur de l'un des éléments suivants : (i) les parts de la Fiducie stratégique ou (ii) un portefeuille théorique composé principalement d'obligations convertibles mondiales libellées en dollars américains géré par le gestionnaire de placements (le « portefeuille théorique »). Le gestionnaire a l'intention de prolonger le contrat à livrer au-delà de la conversion.

La Fiducie stratégique fera l'acquisition du portefeuille. Aux alentours de la clôture du placement, la Fiducie stratégique s'attend à émettre en faveur de la contrepartie des parts ayant une valeur totale égale au produit net du placement, dont la Fiducie stratégique se servira pour acquérir le portefeuille. La valeur initiale du portefeuille devant être acquis par la Fiducie stratégique correspondra au produit net du placement. Rien n'oblige la contrepartie ou un membre du même groupe que la contrepartie à acquérir des parts de la Fiducie stratégique. Si la contrepartie ou un membre du même groupe que la contrepartie n'acquiert pas les parts de la Fiducie stratégique, le gestionnaire de placements maintiendra un portefeuille théorique dont l'investissement initial sera égal au montant du produit net du placement. Si la contrepartie ou un membre du même groupe que la contrepartie acquiert des parts de la Fiducie stratégique, le rendement du Fonds, au titre du contrat à livrer, sera établi en fonction du rendement de la Fiducie stratégique qui, à son tour, sera fondé sur le rendement du portefeuille. Si la contrepartie n'acquiert aucune part de la Fiducie stratégique, le rendement du Fonds, du fait du contrat à livrer, sera fondé sur le rendement du portefeuille théorique. Le Fonds règlera partiellement le contrat à livrer avant la date d'échéance du contrat à livrer afin de financer les distributions mensuelles et les rachats de parts demandés par les porteurs de parts à l'occasion et de payer les frais du Fonds. La contrepartie pourrait être membre du même groupe que l'un des placeurs pour compte (au sens donné à ce terme ci-dessous). Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Dans le présent prospectus, la mention de « portefeuille » englobe le « portefeuille théorique », si le contexte s'y prête. Pour les besoins du présent prospectus, il est supposé que la contrepartie fera l'acquisition de parts de la Fiducie stratégique.

Le rendement qu'obtiendront les porteurs de parts et le Fonds dépendra du rendement économique de la Fiducie stratégique et du portefeuille au titre du contrat à livrer. Cependant, ni le Fonds ni les porteurs de parts ne détiendront de titres de participation dans la Fiducie stratégique et le portefeuille. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Contrat à livrer ».

Couverture du
risque de change :

Le Fonds pourrait être exposé à plusieurs devises. Le sous-conseiller tiendra compte de la position de change dans le cadre de la gestion du portefeuille. Le sous-conseiller a l'intention de couvrir au moins 90 % de l'exposition du portefeuille à la monnaie américaine par rapport au dollar canadien, sous réserve des restrictions en matière de placement de la Fiducie stratégique. D'autres devises pourraient au besoin faire l'objet d'une couverture totale ou partielle, à l'entière appréciation du sous-conseiller. Les distributions sur les titres détenus dans le portefeuille ne seront cependant jamais couvertes et, par conséquent, rien ne garantit que la Fiducie stratégique et le Fonds ne seront pas défavorablement touchés par la fluctuation du change. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Couverture du risque de change ».

Facilité de fonds de roulement :

La Fiducie stratégique pourrait contracter, sur une base provisoire, une facilité de fonds de roulement auprès d'une institution financière (qui pourrait être un membre du même groupe qu'un des placeurs pour compte ou que la contrepartie) afin de disposer des liquidités nécessaires pour répondre aux demandes de rachats de parts de la Fiducie stratégique pendant qu'elle effectue une liquidation ordonnée des actifs du portefeuille, ou pour lui permettre de régler des opérations de portefeuille. Après avoir donné effet aux opérations susmentionnées, l'encours de tous les emprunts de la Fiducie stratégique ne dépassera pas 5 % de l'actif net de la Fiducie stratégique au moment des emprunts. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Facilité de fonds de roulement ».

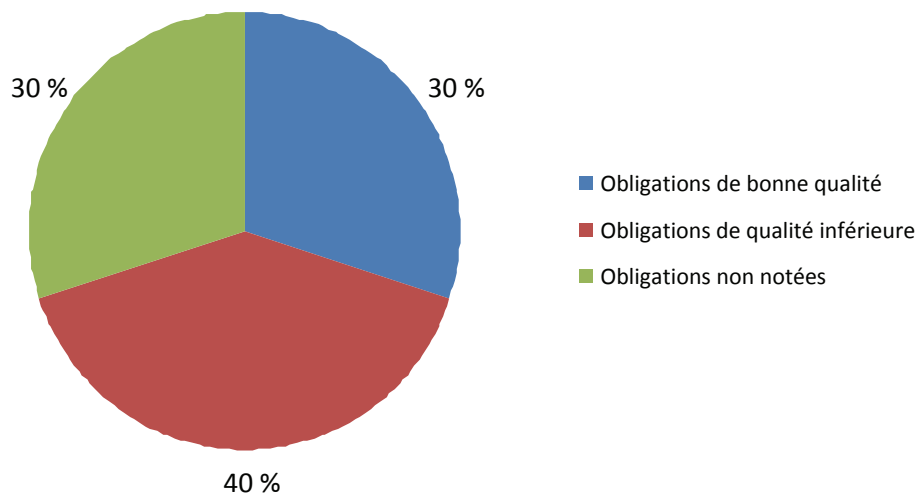
Marché des titres convertibles mondiaux :

En règle générale, les obligations convertibles procurent ce qui suit :

1. une garantie quant au capital découlant de l'obligation qu'a l'émetteur de rembourser le capital intégralement à l'échéance;
2. un rendement attrayant;
3. la possibilité de participer à la plus-value du capital grâce au droit du porteur de convertir les titres à un prix donné en titres de participation sous-jacents de l'émetteur.

Les obligations convertibles sont des titres de créance émis par des entités afin de financer leur exploitation. En règle générale, ces titres comportent le versement d'intérêts trimestriels ou semestriels et le remboursement du capital à l'échéance. Les obligations convertibles ont tendance à procurer des rendements plus élevés que les obligations gouvernementales comparables mais plus faibles que les titres à rendement élevé, et à se voir accorder des notes se situant dans une vaste fourchette, ce qui indique que la santé financière des émetteurs peut varier considérablement.

Les obligations convertibles qui sont notées par les principales agences de notation de crédit se retrouvent généralement dans deux grandes catégories de notes de crédit : celles de bonne qualité et celles de qualité légèrement inférieure. La qualité du crédit varie considérablement, les obligations de bonne qualité, les obligations de qualité inférieure et les obligations non notées représentant respectivement 30 %, 40 % et 30 % du marché.

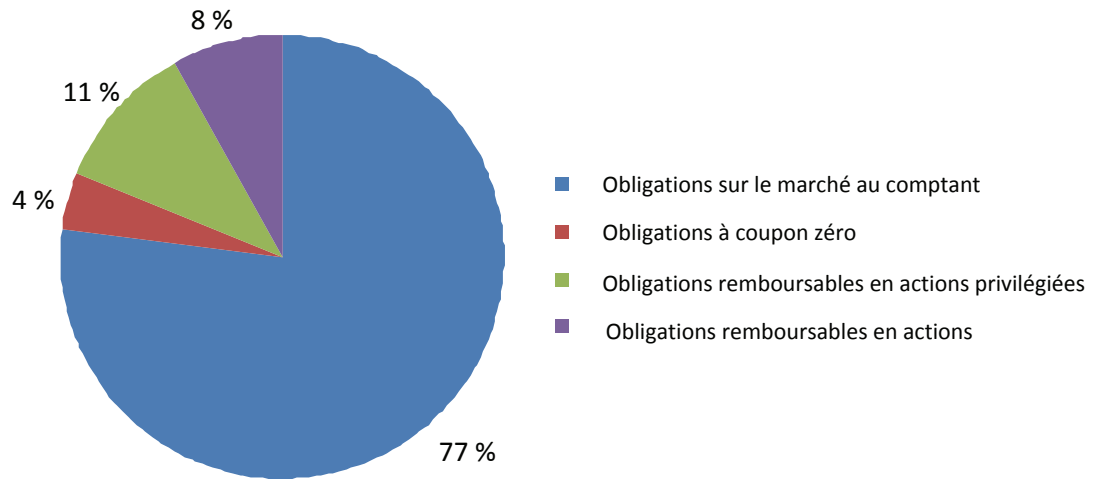


Source : Bloomberg, septembre 2009

Les obligations de qualité légèrement inférieure sont émises par des entités perçues comme ayant une qualité de crédit d'un niveau inférieur à celui d'émetteurs dont les titres sont de grande qualité. Les titres de créance de qualité légèrement inférieure sont, en règle générale, considérés comme des titres de créance ayant obtenu une note de BB+ ou moins (catégorie de notes de Standard & Poor's) ou de moins de Ba1 (catégorie de notes de Moody's Investors Service Inc.).

Les prix auxquels les obligations convertibles se négocient varient au fil du temps en fonction de facteurs tels que la durée jusqu'à l'échéance, la prime, le cours sous-jacent, les taux d'intérêt, la liquidité du titre, l'évolution des risques liés à l'émetteur des titres, la demande des investisseurs et les tendances économiques générales.

Selon le sous-conseiller, au 25 septembre 2009, le marché des titres convertibles américain affichait un rendement approximatif de 650 points de base par rapport aux billets du Trésor américain comparables. Selon Barclays Capital, au 6 octobre 2009, le marché des titres convertibles américain affichait un rendement approximatif de 238 milliards de dollars américains, calculé en fonction de la valeur au cours du marché (soit une valeur nominale de 250 milliards de dollars américains). Ces chiffres ne tiennent pas compte des émissions de titres d'un capital inférieur à 50 millions de dollars américains. Selon un calcul en fonction de la valeur au cours du marché, les obligations sur le marché au comptant, les obligations à coupon zéro, les obligations remboursables en actions privilégiées et les obligations remboursables en actions représentaient respectivement 77 %, 4 %, 11 % et 8 % du montant impayé total en dollars.



Source : Bloomberg, septembre 2009

Les industries représentées comprennent les communications et les médias, les services publics, les biens de consommation, le papier et les produits forestiers, les soins de santé, les métaux et les minéraux, l'or et les minéraux précieux, le pétrole et le gaz naturel, l'immobilier, les technologies, les services financiers et les produits industriels. Le marché mondial des titres convertibles représente environ 500 milliards de dollars américains, répartis comme suit : 300 milliards de dollars américains dans les Amériques, 110 milliards de dollars américains en Europe et au Moyen-Orient, 35 milliards de dollars américains au Japon et 55 milliards de dollars américains en Asie, à l'exclusion du Japon.

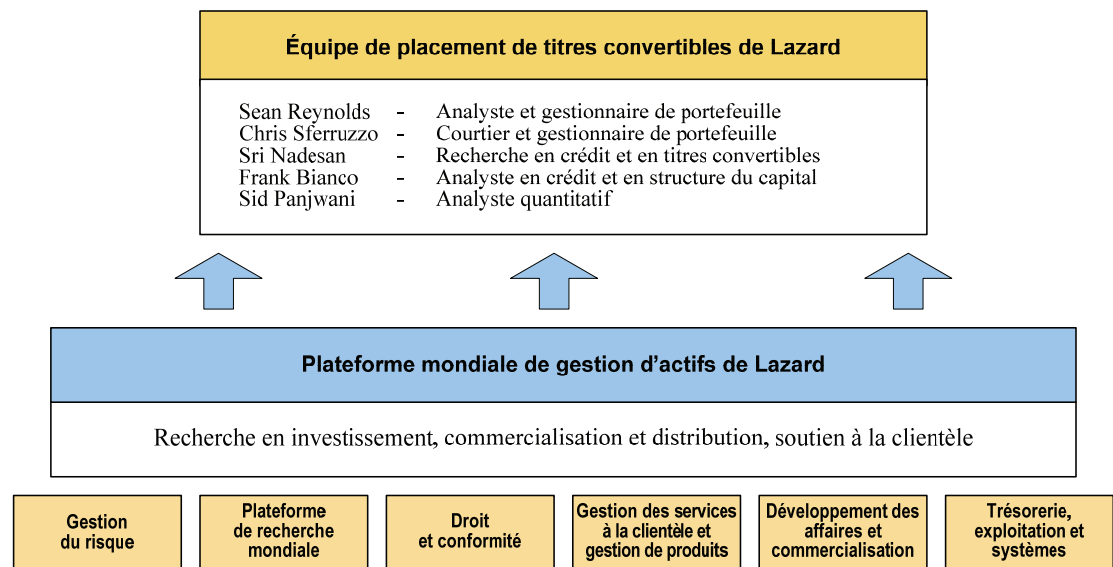
Gestionnaire : Navina remplira les fonctions de gestionnaire du Fonds et fournira tous les services administratifs dont le Fonds et la Fiducie stratégique auront besoin. Navina est une société de services financiers spécialisée qui offre des produits structurés et d'autres services financiers à ses clients. Navina est le gestionnaire de Global Agribusiness Trust (AGB.UN-T) et du Fonds d'obligations américaines à haut rendement Navina/Lazard. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et de la Fiducie stratégique – Gestionnaire du Fonds et de la Fiducie stratégique ».

Gestionnaire de placements : Les services de Lawrence Asset Management (le « gestionnaire de placements ») ont été retenus par le gestionnaire en vue de fournir des services-conseils en placement à la Fiducie stratégique et d'acquérir le portefeuille d'actions ordinaires au nom du Fonds. Fondé en 2001, le gestionnaire de placements est un cabinet international de gestion d'actifs spécialisé qui détient des participations et des placements tant au Canada qu'ailleurs dans le monde. Au 31 août 2009, le gestionnaire de placements gérait 15 fonds dont les actifs sous gestion totalisaient environ 225 millions de dollars.

Sous-conseiller : Le sous-conseiller est un conseiller en placement inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Lazard est une filiale indirecte en propriété exclusive de Lazard Ltd. Le gestionnaire de placements sera responsable de tous les services de conseils en placement qui seront fournis au Fonds et à la Fiducie stratégique par le sous-conseiller. Lazard Ltd., dont les origines remontent à 1848, est un chef de file mondial de la consultation financière et de la gestion d'actifs. Lazard a été créée en 1970 et fournit des services de gestion et de conseil en placement à

des clients institutionnels, à des intermédiaires financiers et à des particuliers un peu partout dans le monde. Au 30 juin 2009, Lazard, conjointement avec ses filiales, gérait un actif total d'environ 86,3 milliards de dollars américains, ce qui comprenait environ 400 millions de dollars américains en titres convertibles et stratégies connexes. M. Sean Reynolds, analyste et gestionnaire de portefeuille principal de Lazard et chef d'une équipe de cinq personnes comptant collectivement 75 ans d'expérience dans le domaine des stratégies d'arbitrage sur titres convertibles et de valeur relative, conseillera la Fiducie stratégique.

Lazard, conjointement avec les membres du même groupe qu'elle, agit à titre de conseiller en placement auprès de plusieurs fonds à revenu fixe. Pour ce faire, elle mise sur différentes stratégies. Le tableau ci-dessous présente l'approche de Lazard en matière de placements dans des obligations convertibles.



49 employés soutiennent les activités de placements alternatifs mondiaux*
49 analystes en recherche sont présents à l'échelle mondiale

* Les membres du groupe ci-dessus se spécialisaient exclusivement dans des placements alternatifs en date du 30 juin 2009. Certains d'entre eux pourraient aussi travailler dans d'autres secteurs d'affaires.

Emploi du produit :

	Placement maximal	Placement minimal
Produit brut revenant au Fonds	150 000 000 \$	20 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte	7 875 000 \$	1 050 000 \$
Frais d'émission	500 000 \$	300 000 \$
Produit net revenant au Fonds	141 625 000 \$	18 650 000 \$

Le Fonds investira le produit net tiré du placement dans le portefeuille d'actions ordinaires. Il conclura ensuite avec la contrepartie le contrat à livrer, en vertu duquel la contrepartie conviendra de payer au Fonds, à la date d'échéance du contrat à livrer, un montant calculé en fonction de la valeur des parts de la Fiducie stratégique.

Facteurs de
risque :

Un placement dans les parts comportera certains facteurs de risque, dont les suivants :

- (i) le fait que rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs en matière de distribution et de rendement total;
- (ii) les risques généraux liés à un placement dans des obligations convertibles, y compris les risques liés au non-paiement des intérêts et du capital et aux fluctuations des cours qui en raison, notamment, de facteurs tels que les taux d'intérêt, la conjoncture économique générale et la solvabilité de l'émetteur;
- (iii) les risques généraux liés à un placement dans des titres de participation, y compris l'incidence de la conjoncture des marchés et de la vigueur de l'économie en général sur les cours des titres de participation;
- (iv) les risques généraux liés à un placement dans des titres de société à petite capitalisation, dont le bénéfice et le cours des actions ont tendance à être plus volatils et dont les marchés pour la négociation de leurs titres de participation ont tendance à être moins liquides, ce qui entraîne ainsi un risque de pertes plus élevé;
- (v) la valeur liquidative par part et les fonds disponibles pour la distribution varieront selon, entre autres, le rendement des parts de la Fiducie stratégique et la valeur des titres du portefeuille ainsi que les distributions versées à l'égard de ceux-ci;
- (vi) le climat financier actuel à l'échelle mondiale a donné lieu à une hausse marquée de la volatilité, ce qui a entraîné une réduction de la liquidité;
- (vii) la dépendance envers le gestionnaire, le gestionnaire de placements et le sous-conseiller, et les employés clés de ceux-ci;
- (viii) le risque de change à mesure que le portefeuille cherchera à investir dans des titres se négociant en dollars américains;
- (ix) la possibilité que le Fonds ne soit pas en mesure de vendre des titres non liquides;
- (x) les risques de contrepartie liés au contrat à livrer, notamment l'exposition au risque de crédit de la contrepartie;
- (xi) le statut du Fonds pour les besoins de la législation en valeurs mobilières, puisqu'avant la conversion, le Fonds ne sera pas considéré comme un « organisme de placement collectif » au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières, ce qui fait que certaines des protections offertes aux investisseurs en vertu des politiques et des règlements canadiens qui s'appliquent aux fonds à capital variable ne seront pas accordées aux investisseurs dans les parts; toutefois, dès sa création, le Fonds mènera ses activités conformément aux dispositions du Règlement 81-102, à moins d'indication contraire dans le prospectus;
- (xii) le moment de la conversion et de la première date de rachat à la valeur liquidative (au sens donné à ce terme ci-dessous), qui pourrait faire en sorte qu'un porteur de parts ne soit pas en mesure de vendre ou de faire racheter ses parts;
- (xiii) les risques liés aux rachats, dans le cas où les porteurs d'un nombre important de parts exerceraient leurs droits de rachat, ce qui entraînerait une réduction du nombre de parts en circulation et de la valeur liquidative du Fonds;
- (xiv) les conflits d'intérêts potentiels se rapportant au gestionnaire, au gestionnaire de placements et au sous-conseiller qui exercent des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placements pour d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par la Fiducie stratégique;

- (xv) le fait que le sous-conseiller réside à l'extérieur du Canada et que, par conséquent, il pourrait être difficile de faire valoir des droits légaux à son endroit;
- (xvi) les modifications apportées à la législation qui pourraient avoir une incidence défavorable sur le Fonds;
- (xvii) si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt (au sens donné à ce terme aux présentes), les incidences fiscales, telles qu'elles sont décrites à la rubrique « Incidences fiscales », différeront à certains égards de façon importante et défavorable, et tout changement apporté aux lois de l'impôt fédérales canadiennes et aux politiques administratives et aux pratiques d'évaluation de l'ARC (au sens donné à ce terme aux présentes) en ce qui concerne le traitement des fiducies de fonds commun de placement pourrait avoir une incidence défavorable sur les porteurs de parts;
- (xviii) le fait que si, contrairement à ce que prévoient les conseillers du Fonds et des placeurs pour compte, ou par suite d'une modification de la loi, après le règlement physique du contrat à livrer, les caractéristiques et le moment du gain réalisé au titre du contrat à livrer ne constituaient plus un gain en capital réalisé à la vente des titres dans le cadre du contrat, le rendement après impôts pour les porteurs de parts pourrait être réduit et le Fonds pourrait être assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces opérations;
- (xix) le fait que le Fonds et la Fiducie stratégique sont une fiducie de placement nouvellement constituée n'ayant pas d'antécédents d'exploitation;
- (xx) le fait que le Fonds n'est pas une société de fiducie et que les parts ne constituent pas des dépôts assurés;
- (xxi) le fait que les parts ne sont ni des titres à revenu fixe ni des titres de participation et que les porteurs de parts ne bénéficieront pas de certains droits associés au placement dans ces titres;
- (xxii) le fait que le Fonds est une fiducie d'investissement à participation unitaire et par conséquent, que ses porteurs de parts ne bénéficient pas dans certaines provinces de la protection de la responsabilité limitée prévue par la loi, comme c'est le cas pour les actionnaires de la majorité des sociétés par actions canadiennes;
- (xxiii) un placement dans les titres de sociétés étrangères comporte des risques qui peuvent différer de ceux inhérents à un placement dans des titres d'émetteurs dont le siège est situé en Amérique du Nord, notamment le caractère véritable des régimes juridiques dans lesquels ces émetteurs exercent leurs activités et les droits des créanciers dans ces territoires;
- (xxiv) le fait que la capacité du gestionnaire à prolonger le contrat à livrer au-delà de la conversion soit assujéti à l'obtention d'une dispense d'ordre réglementaire approprié.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Incidences
fiscales fédérales
canadiennes :

Le porteur de parts qui est un résident du Canada sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant du revenu net du Fonds, y compris les gains en capital imposables nets, le cas échéant, payés ou payables aux porteurs de parts par le Fonds au cours de l'année d'imposition (que ce soit au comptant ou en parts). Dans la mesure où les montants devant être versés à un porteur de parts sont attribués à titre de dividendes imposables d'une société canadienne imposable par le Fonds ou de la tranche imposable des gains en capital nets réalisés, ces montants conserveront leurs attributs et seront traités comme tel entre les mains des porteurs de parts.

Les distributions versées par le Fonds à un porteur de parts qui excèdent la quote-part de celui-ci du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds ne seront généralement pas calculées dans le revenu, mais réduiront le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Dans le mesure où le prix de base rajusté d'une part détenue en tant qu'immobilisations serait inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital. Un porteur de parts qui cède les parts détenues en tant qu'immobilisations (au moment du rachat ou autrement) réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'écart entre le produit de la disposition (à l'exclusion d'un montant payable par le Fonds qui représente un montant devant par ailleurs être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts) et la somme du prix de base rajusté des parts et des frais raisonnables de disposition.

Chaque investisseur devrait s'assurer de connaître les incidences fiscales fédérales et provinciales liées à un placement dans les parts en consultant son conseiller en fiscalité. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Selon l'interprétation que fait le conseiller juridique des politiques administratives et des pratiques d'évaluation de l'Agence du revenu du Canada, la conversion du Fonds, qui passera d'un fonds commun de placement à capital fixe à un fonds commun de placement à capital variable, n'entraînera pas une disposition des parts. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Rachat à la première date de rachat à la valeur liquidative : Avant la conversion, les parts pourront être remises aux fins de rachat par les porteurs de parts inscrits pendant la période comprise entre le 2 mai 2011 et 17 h (heure de Toronto) le 30 mai 2011 (la « période de préavis ») auprès de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds. Les parts déposées aux fins de rachat par un porteur de parts pendant la période de préavis seront rachetées le 31 mai 2011 (la « première date de rachat à la valeur liquidative ») et le porteur de parts recevra un paiement au plus tard 14 jours après la première date de rachat à la valeur liquidative à un prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative (la « valeur liquidative ») par part, moins les coûts liés au financement du rachat à la première date de rachat à la valeur liquidative. À compter de la date de conversion, les porteurs de parts pourront demander le rachat de leurs parts chaque jour ouvrable à la valeur liquidative par part, moins les coûts liés au financement du rachat. Se reporter à la rubrique « Rachats ».

Rachats annuels : Si la conversion n'a pas lieu au plus tard le 15 juillet 2011, les porteurs de parts inscrits pourront remettre leurs parts aux fins de rachat auprès de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds entre le 18 juillet 2011 et le 15 août 2011 à 17 h (heure de Toronto) (la « seconde période d'avis »). Les parts remises aux fins de rachat par un porteur de parts au cours de la seconde période d'avis seront rachetées le 16 août 2011 (la « seconde date de rachat à la valeur liquidative ») et le porteur de parts recevra leur paiement au plus tard 14 jours après cette date à un prix de rachat par part équivalant à la valeur liquidative par part, déduction faite des frais liés au financement du rachat à la seconde date de rachat à la valeur liquidative. Si la conversion n'a toujours pas eu lieu avant le 15 juillet de toute année ultérieure, les parts pourront être remises aux fins de rachat par leur porteur inscrit le 16 août (ou, si cette date n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant) de l'année ultérieure en question de la façon indiquée ci-dessus. Se reporter à la rubrique « Rachats ».

Rachats mensuels : Avant la conversion, à compter de 30 jours après la clôture du placement, les parts pourront également être rachetées le dernier jour ouvrable de chaque mois, sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certains cas, pour un prix de rachat correspondant au moindre des montants suivants : (i) 95 % du cours (au sens donné à ce terme ci-dessous à la rubrique « Rachats ») des parts sur la bourse ou le marché principal où les parts sont inscrites ou affichées aux fins de négociation pendant la période de 10 jours de bourse se terminant le dernier jour de bourse avant la date de rachat; et (ii) 95 % du cours de clôture des parts sur la bourse ou le marché principal où les parts sont affichées ou inscrites aux fins de négociation à la date de rachat. Se reporter à la rubrique « Rachats ».

Achats sur le marché : Le Fonds pourrait acheter des parts à la Bourse de Toronto si le gestionnaire juge que ces achats sont dans l'intérêt du Fonds. Les achats de parts effectués par le Fonds devront respecter les exigences et les restrictions des autorités de réglementation applicables.

Distributions : Le Fonds compte faire des distributions mensuelles aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois. Les distributions seront versées au plus tard le 15^e jour du mois suivant (chacun, une « date de versement des distributions »). Le Fonds n'aura pas de distribution mensuelle fixe mais déterminera et annoncera au mois de mai de chaque année, à compter de 2011, le montant de la distribution indicative (le « montant de la distribution indicative ») pour la période de 12 mois suivante. La distribution au comptant initiale devrait être payable le 15 janvier 2010 aux porteurs de parts inscrits au 31 décembre 2009, en fonction d'une clôture du placement prévue le 9 décembre 2009.

Avant de déterminer le montant de la distribution indicative à compter du mois de mai 2011, la distribution mensuelle initiale cible se chiffrera à 0,0583 \$ par part (0,70 \$ par année, ce qui représente une distribution au comptant annuelle de 7,0 % en fonction d'un prix d'émission de 10,00 \$ la part).

Dans l'hypothèse d'un produit brut tiré du placement se chiffrant à 100 millions de dollars et de frais correspondant à ce qui est décrit aux présentes, le portefeuille devrait générer un rendement total annuel moyen de 9,92 % pour que le Fonds atteigne le montant de la distribution indicative initiale et maintienne une valeur liquidative stable.

Si la hausse de la valeur du portefeuille est inférieure au seuil nécessaire pour financer les distributions mensuelles (par le règlement partiel du contrat à livrer) et si le gestionnaire choisit malgré tout de régler le contrat à livrer afin d'assurer le versement de distributions mensuelles aux porteurs de parts, une partie du capital du Fonds sera alors remise aux porteurs de parts et la valeur liquidative par part sera ainsi réduite à un montant inférieur à son montant initial. Le montant des distributions pourrait fluctuer, et rien ne garantit que les distributions correspondront au montant de la distribution indicative initiale et qu'une valeur liquidative stable sera maintenue.

Les montants distribués sur les parts qui représentent des remboursements de capital sont généralement non imposables pour un porteur de parts, mais réduisent le prix de base rajusté des parts de ce porteur aux fins de l'impôt.

Si le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt, y compris les gains en capital nets réalisés, pour une année d'imposition, excède le montant total des distributions mensuelles périodiques versées aux porteurs de parts au cours de cette année d'imposition, le Fonds sera également tenu de verser ou de faire en sorte que soient versées une ou plus d'une distribution spéciale (au comptant ou en parts) aux porteurs de parts au cours de cette année d'imposition pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la Loi de l'impôt (compte tenu de toutes les déductions et de tous les crédits et remboursements disponibles).

Il n'existe aucune garantie quant au montant des distributions cibles, s'il y a lieu, qui pourraient être versées dans l'avenir. Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement.

Dissolution : Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Cependant, le Fonds pourra être dissous en tout temps moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours donné par le gestionnaire, à la condition que l'approbation préalable des porteurs de parts ait été obtenue par un vote majoritaire à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin. Toutefois, le gestionnaire peut, à son gré, moyennant un avis de 60 jours donné aux porteurs de parts, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts s'il juge que la valeur liquidative du Fonds est réduite par suite de rachats ou pour une autre raison de sorte qu'il n'est plus rentable de poursuivre ses activités ou s'il décide de dissoudre le Fonds dans le cadre d'une conversion. Au moment de la dissolution, les actifs nets du Fonds seront distribués au prorata aux porteurs de parts. Se reporter aux rubriques « Questions touchant les porteurs » et « Dissolution du Fonds ».

Admissibilité aux fins de placement : De l'avis de Aird & Berlis LLP, conseillers juridiques du Fonds, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, à la condition que le Fonds soit admissible et continue d'être admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libres d'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Situation du Fonds ».

Organisation et gestion du Fonds :

Gestion du Fonds	Nom et municipalité de résidence	Services fournis au Fonds
Fiduciaire, gestionnaire et promoteur	Navina Capital Corp. 220 Bay Street, bureau 1500 Toronto (Ontario) M5J 2W4	Gère l'ensemble des activités et des affaires du Fonds et de la Fiducie stratégique
Gestionnaire de placements	Lawrence Asset Management Inc. Toronto (Ontario)	Fournit certains services de conseils en placement et de gestion de portefeuille au Fonds et à la Fiducie stratégique
Sous-conseiller	Lazard Asset Management LLC New York, New York	Fournit certains services de conseils en placement et de gestion de portefeuille au Fonds et à la Fiducie stratégique sous les auspices du gestionnaire de placements
Dépositaire	Fiducie State Street Canada Toronto (Ontario)	Fournit des services de dépositaire et d'évaluation au Fonds

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	Services aux investisseurs Computershare Inc. Toronto (Ontario)	Maintient le registre des titres
Vérificateur	Ernst & Young s.r.l. Toronto (Ontario)	Fournit des services de vérification au Fonds

Placeurs pour compte :

BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., La Corporation Canaccord Capital, Corporation de valeurs mobilières Dundee, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Raymond James Ltée, Blackmont Capital Inc., Gestion de capitaux Rothenberg inc., Wellington West Capital Markets Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Société en commandite GMP Valeurs Mobilières, Placements Manuvie incorporée et Corporation Recherche Capital (collectivement, les « placeurs pour compte ») agiront en qualité de placeurs pour compte dans le cadre du placement.

SOMMAIRE DES FRAIS

Les frais devant être acquittés par le Fonds sont résumés ci-après. Les frais devant être acquittés par le Fonds réduiront la valeur du placement d'un investisseur dans le Fonds. Pour obtenir d'autres renseignements, se reporter à la rubrique « Honoraires et frais ».

<u>Type de frais</u>	<u>Montant et description</u>
Rémunération des placeurs pour compte :	0,525 \$ par part (5,25 %)
Frais du placement :	Les frais du placement (y compris les frais d'impression du présent prospectus et les frais liés à son élaboration, les honoraires des conseillers juridiques et des vérificateurs du Fonds, les coûts liés aux activités de commercialisation ainsi que les débours des placeurs pour compte et certains autres frais), qui sont estimés s'élever à environ 500 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement), seront, de concert avec la rémunération des placeurs pour compte, prélevés sur le produit du placement.
Frais de gestion :	Le gestionnaire aura droit à des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») correspondant à 1,25 % de la valeur liquidative du Fonds à la fin du mois, payés mensuellement à terme échu, majorés d'une somme correspondant aux honoraires de service (terme défini ci-après) et des taxes applicables. Le gestionnaire de placements sera rémunéré par le gestionnaire par prélèvement sur les frais de gestion et le sous-conseiller sera rémunéré par le gestionnaire de placements.
Honoraires de la contrepartie :	Le Fonds paiera aussi à la contrepartie des honoraires aux termes du contrat à livrer correspondant à un montant représentant 0,45 % par an de la valeur liquidative de la Fiducie stratégique, plus des honoraires variables fondés sur la valeur de ce portefeuille, calculés et payables mensuellement à terme échu. Ces honoraires variables visent soit à dédommager la contrepartie pour le coût de la couverture de son exposition prise dans le cadre du contrat à livrer, si elle choisit de le faire, et ils correspondront approximativement aux frais qui lui seraient exigibles et aux frais qu'elle devrait engager pour emprunter des titres correspondants aux titres du portefeuille d'actions ordinaires, soit à couvrir par ailleurs son exposition dans le cadre du contrat à livrer. Ces honoraires seront versés que la contrepartie couvre ou non son exposition.
Honoraires et frais courants :	Le Fonds acquittera la totalité des frais courants engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration et paiera indirectement la totalité des frais courants engagés à l'égard de l'exploitation et de l'administration de la Fiducie stratégique. Ces frais comprendront, entre autres, les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques à l'intention des porteurs de parts et des autres communications destinées aux porteurs de parts, y compris les frais de marketing et de publicité, les frais payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les primes pour la couverture d'assurance des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire et celle des membres du comité d'examen indépendant du gérant, les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations continues envers le Fonds et la Fiducie stratégique, les honoraires des vérificateurs et des conseillers juridiques du Fonds, les droits prescrits pour les dépôts réglementaires et les droits de licence et les dépenses engagées à l'occasion de la dissolution du Fonds. Le montant annuel total de ces honoraires et frais est estimé à 250 000 \$.
Honoraires de service :	Le gestionnaire devra verser des honoraires de service (les « honoraires de service ») à chaque courtier dont les clients détiennent des parts. Les honoraires de service seront calculés et versés à la fin de chaque trimestre civil à compter du 31 décembre 2009, et correspondront à environ

0,40 % par année de la valeur liquidative par part, majorés des taxes applicables. Les honoraires de service devant être versés aux courtiers inscrits pour le trimestre terminé le 31 décembre 2009 seront versés au prorata.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ÉMETTEURS PUBLICS

Certains renseignements figurant dans le présent prospectus concernant les titres négociés publiquement et les émetteurs de ces titres proviennent ou s'inspirent exclusivement de renseignements publiés par ces émetteurs. Le gestionnaire, le Fonds, le gestionnaire de placements, le sous-conseiller et les placeurs pour compte n'ont pas vérifié indépendamment l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements et ils n'engagent pas leur responsabilité à l'égard de l'exhaustivité et de l'exactitude de ces renseignements.

LE FONDS

Aperçu de la structure juridique du Fonds

Le Fonds d'obligations convertibles mondiales Lazard (le « Fonds ») est un fonds d'investissement à capital fixe régi par les lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 25 novembre 2009 (la « déclaration de fiducie ») conclue par Navina Capital Corp. (« Navina » ou le « gestionnaire ») à titre de fiduciaire du Fonds. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et de la Fiducie stratégique – Gestionnaire du Fonds et de la Fiducie stratégique ».

Le bureau principal du Fonds et du gestionnaire est situé au 220 Bay Street, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5J 2W4.

Vers le 30 juin 2011 (la « date de conversion »), le Fonds se convertira automatiquement (la « conversion ») en fonds commun de placement à capital variable dont la gestion sera assurée par le gestionnaire.

Statut du Fonds

Jusqu'à ce que survienne la conversion, le Fonds ne sera pas un « organisme de placement collectif », au sens donné à ce terme dans la législation canadienne en valeurs mobilières, et, par conséquent, il ne sera pas assujéti aux politiques et aux règlements canadiens qui s'appliquent aux organismes de placement collectif à capital variable. Ainsi, les investisseurs qui souscrivent des parts ne pourront se prévaloir de certaines des protections prévues pour les investisseurs des organismes de placement collectif en vertu de ces lois. Toutefois, malgré le fait que le Fonds ne sera pas un « organisme de placement collectif » avant la conversion, il mènera ses activités conformément aux dispositions de la partie II du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 ») dès sa création, sauf dans le cas du contrat à livrer (au sens donné à ce terme ci-dessous).

De plus, avant la conversion, le Fonds se conformera à toutes les dispositions du Règlement 81-102, à l'exception des sections suivantes :

- a) la section 3.3, étant donné que le Fonds prendra en charge initialement les frais liés au placement;
- b) les sections 10.3 et 10.4, étant donné que le Fonds procédera au rachat de ses parts en fonction du cours plutôt que de la valeur liquidative;
- c) la section 12.1(1) relative à l'exigence de déposer des rapports de conformité.

Avant la conversion, le Fonds devra obtenir l'approbation des porteurs de parts relativement à certains changements fondamentaux conformément à la rubrique « Questions touchant les porteurs – Questions requérant l'approbation des porteurs de titres ». Ces exigences d'approbation sont conformes aux exigences d'approbation des porteurs de titres prévues à la partie 5 du Règlement 81-102 ou sont plus strictes que celles-ci dans certains cas.

Statut de la Fiducie stratégique

La Fiducie stratégique est un organisme de placement collectif aux fins de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario et elle sera assujéti, dès sa création, aux dispositions du Règlement 81-102 et mènera ses activités conformément à celui-ci.

Le gestionnaire a l'intention de demander une dispense des dispositions du Règlement 81-102 dans les provinces de l'Ontario et du Québec. Cette dispense empêcherait la Fiducie stratégique d'entreprendre des activités de vente à découvert, et la possibilité que la Fiducie stratégique entreprenne des activités de vente à découvert serait assujéti aux modalités de cette dispense. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Aperçu de la structure de placement ».

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les objectifs de placement du Fonds sont de fournir aux porteurs de parts :

- a) des distributions mensuelles initiales cibles faisant l'objet d'un traitement fiscal avantageux de 0,0583 \$ par part (0,70 \$ par an pour un rendement de 7,0 % sur le prix d'émission de 10,00 \$ la part);
- b) une possibilité de plus-value du capital.

Le rendement qu'obtiendront les porteurs de parts et le Fonds dépendra du rendement économique de la Fiducie stratégique et du portefeuille (au sens donné à ce terme ci-après) au titre du contrat à livrer (au sens donné à ce terme ci-dessous). Le portefeuille sera composé surtout d'obligations convertibles mondiales libellées en dollars américains.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, le Fonds obtiendra une exposition économique à un portefeuille composé principalement d'obligations convertibles mondiales libellées en dollars américains (le « portefeuille ») qui sera activement géré par Lazard Asset Management LLC (« Lazard » ou le « sous-conseiller »).

Raison d'être du placement

Le sous-conseiller estime que les obligations convertibles mondiales présentent une possibilité de placement attrayante, alliant un rendement potentiel semblable que procurent les actions ordinaires à la stabilité et à la sécurité additionnelles que procure généralement un placement dans des instruments de crédit. À son avis, la survenance d'événements récents, notamment les liquidations forcées par les fonds de couverture, ont contribué à créer un point d'entrée attrayant pour les investisseurs fondamentaux. Plus particulièrement, un grand nombre d'obligations convertibles se négocient à fort escompte, ce qui se traduit par un rendement au comptant à court terme et un rendement attrayant à l'échéance et à la vente. Ainsi, le sous-conseiller est d'avis que le marché des obligations convertibles présente actuellement un profil risque/rendement attrayant. De l'avis du sous-conseiller, les obligations convertibles, en tant que catégorie d'actifs, sont considérées comme volatiles et risquées. En revanche, la caractéristique de conversion inhérente aux obligations convertibles procure aux émetteurs des solutions de refinancement que n'offrent pas les autres mécanismes de financement, ce qui se traduit par un taux de défaillance sensiblement inférieur et, de ce fait, par un rendement supplémentaire significatif au cours d'un cycle du marché.

Aperçu de la structure de placement

Le portefeuille sera diversifié au niveau des sociétés choisies, de la valeur boursière, de la structure de prime, du secteur d'activité, de la notation de crédit et, le cas échéant, de la région. Des titres de créance des gouvernements du Canada et des États-Unis ou des équivalents de trésorerie pourraient être détenus à l'occasion selon la conjoncture. Les titres du portefeuille seront choisis d'après le rendement qu'on prévoit en tirer par rapport aux risques qu'ils présentent, compte tenu de facteurs comme la notation de crédit, le rendement, la durée, la prime, la protection contre un rachat anticipé et la durée à courir avant l'atteinte de la rentabilité. Le sous-conseiller prévoit détenir, à l'occasion, des titres de participation d'émetteurs cotés en bourse, après avoir reçu de tels titres à la conversion ou à l'échéance des obligations convertibles.

La philosophie de placement du sous-conseiller consiste à protéger le capital des investisseurs tout en investissant dans les titres convertibles qui présentent le profil risque/rendement le plus intéressant. Les possibilités de placement sont repérées à l'aide de systèmes exclusifs et d'analyses quantitatives et fondamentales rigoureuses. Les systèmes quantitatifs du sous-conseiller, la capacité d'analyse du crédit et l'utilisation de la plateforme de recherche mondiale Lazard (la « plateforme de recherche ») permettent au sous-conseiller non

seulement de repérer systématiquement un risque de volatilité ou de crédit, mais également de cerner et de tirer parti de situations extraordinaires.

Dans des conditions normales de marché, le sous-conseiller limitera les avoirs comme suit :

- au plus 5 % d'un même émetteur;
- au plus 30 % d'un même secteur (selon la norme de classification par secteur à l'échelle mondiale, GICS®, comme il est établi par MSCI Inc. (ou un index analogue));
- entre 50 et 80 titres.

Le sous-conseiller pourrait souhaiter réduire les risques généraux liés au portefeuille associés aux pertes découlant des variations des taux d'intérêt, des fluctuations de prix associées à la volatilité des titres sous-jacents et des fluctuations monétaires. Le sous-conseiller entend réduire ou compenser le risque lié aux titres et à la volatilité des titres détenus par la Fiducie stratégique. Par exemple, la Fiducie stratégique pourrait avoir recours à des instruments dérivés ou à la vente à découvert de titres de participation sous-jacents aux obligations convertibles détenues dans le portefeuille. Si les taux d'intérêt se trouvent à un niveau déraisonnablement faible par rapport aux risques d'inflation à long terme, le sous-conseiller pourrait protéger le portefeuille d'une moins-value du capital attribuable à une hausse des taux d'intérêt. En règle générale, au moins 90 % de la valeur des titres détenus dans le portefeuille libellés en dollars américains sera couverte par rapport aux dollars canadiens.

Le gestionnaire a l'intention de demander une dispense des dispositions du Règlement 81-102 au nom de la Fiducie stratégique. Cette dispense empêcherait la Fiducie stratégique d'entreprendre des activités de vente à découvert. Les activités de vente à découvert de la Fiducie stratégique seront assujetties aux limites habituelles de la dispense qui devrait être obtenue. Les principales restrictions à l'égard des ventes à découvert comprendront les suivantes : (i) la valeur totale de toutes les positions vendeur ne devra pas dépasser 20 % de la valeur liquidative de la Fiducie stratégique; (ii) la Fiducie stratégique devra détenir une couverture au comptant d'un montant correspondant au moins à 150 % de la valeur des titres vendus à découvert; et (iii) au moment où les titres d'un émetteur en particulier seront vendus à découvert, la valeur marchande totale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert par la Fiducie stratégique ne devra pas dépasser 5 % des actifs nets de la Fiducie stratégique.

Portefeuille indicatif

Si le Fonds avait existé le 30 septembre 2009, les titres composant le portefeuille représentatif ci-dessous auraient dégagé un rendement actuel moyen simple de 6,14 % ainsi qu'un rendement moyen simple à la vente et un rendement moyen simple à l'échéance de 12,97 % et de 9,94 %, respectivement. La durée jusqu'à la vente ou jusqu'à l'échéance, selon la première de ces éventualités à survenir, aurait été de 4,42 ans et le cours moyen pondéré se serait élevé à 79,10 \$. Aux fins du calcul du rendement à la vente, le rendement à la vente est défini comme le rendement annuel d'une obligation, dans l'hypothèse où le titre est revendu à l'émetteur à la première date admissible après l'achat. Aux fins du calcul du rendement à l'échéance, le rendement à l'échéance est défini comme le rendement annuel d'une obligation, dans l'hypothèse où le titre est détenu jusqu'à la date d'échéance. La qualité de crédit moyenne du portefeuille aurait été de B à BB. Il est prévu que le portefeuille représentatif comprenne entre 50 et 80 titres.

Les titres suivants sont représentatifs des titres dont le portefeuille aurait été composé s'il avait été en activité à cette date.

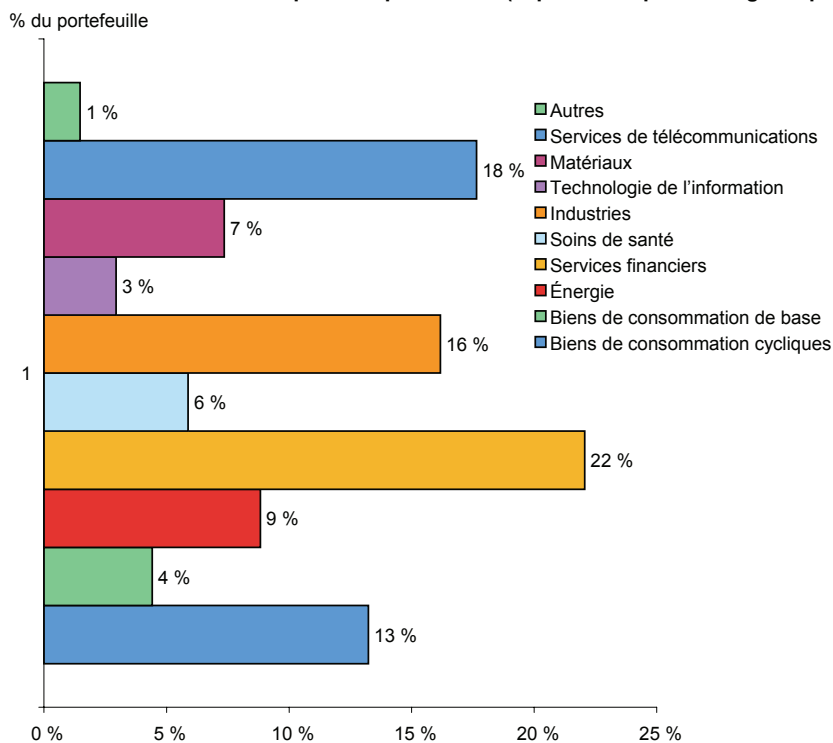
Nom de l'émetteur	Sous-secteur de l'industrie	Rendement actuel	Rendement à la vente	Rendement à l'échéance	Date de vente	Note de S&P
ADC Telecom Inc.	Matériel de télécommunications	5,03 %	9,02 %	9,02 %	15/07/17	s.o.
Alaska Communication Systems Group Inc.	Télécommunications par services fixes	6,37 %	9,12 %	9,12 %	01/03/13	B+

Nom de l'émetteur	Sous-secteur de l'industrie	Rendement actuel	Rendement à la vente	Rendement à l'échéance	Date de vente	Note de S&P
Central European Media Enterprises Ltd.	Diffusion et divertissement	4,19 %	9,12 %	9,12 %	15/03/13	B
Capital Source Inc.	Banques	8,52 %	13,85 %	8,68 %	15/07/12	B+
L-1 Identity Solutions Inc.	Matériel électronique	4,24 %	8,72 %	4,71 %	15/05/27	BB-
US Airways Group Inc.	Aviation	8,70 %	32,39 %	10,12 %	30/09/10	B-
LDK Solar Co. Ltd.	Composants et équipement électriques	6,62 %	28,60 %	15,38 %	15/04/11	s.o.
Penn Virginia Corp.	Exploration et production	5,01 %	8,25 %	8,25 %	15/11/12	BB-
Sirius XM Radio Inc.	Diffusion et divertissement	9,19 %	13,55 %	13,55 %	01/12/14	B-
Terramark Worldwide Inc.	Services informatiques	7,62 %	10,99 %	10,99 %	15/06/13	B-
USEC Inc.	Métaux non ferreux	4,11 %	9,98 %	9,98 %	01/10/14	B-
Viacom Inc.	Diffusion et divertissement	7,71 %	9,71 %	9,71 %	15/03/31	BBB

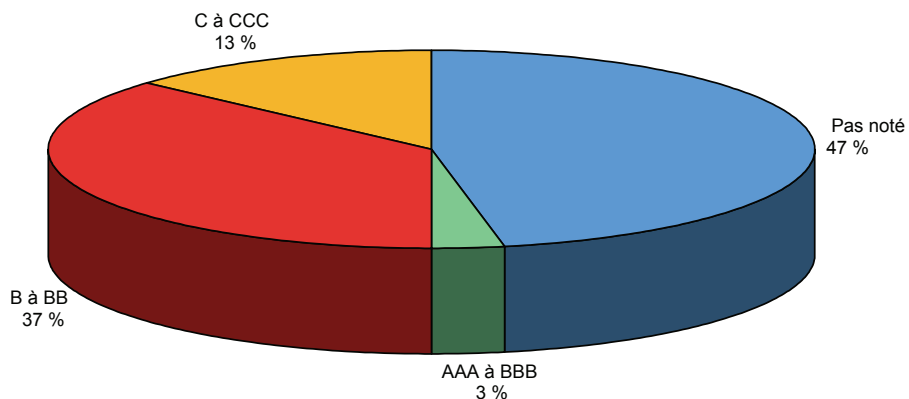
Tous les émetteurs dont le nom figure dans le tableau ci-dessus sont établis aux États-Unis, à l'exception de Central European Media Enterprises Ltd. (Bermudes) et LDK Solar Co., Ltd. (Chine).

La qualité de crédit moyenne du portefeuille devrait généralement se situer entre B et BB- et, si les titres ne sont pas notés, le sous-conseiller prévoit que ces titres seront d'une qualité de crédit similaire. Les deux graphiques suivants illustrent la répartition par secteur et la qualité du crédit, respectivement, des titres qui auraient composé le portefeuille indicatif :

Répartition par secteur (exprimée en pourcentage du portefeuille)



Qualité du crédit (répartition exprimée en pourcentage du portefeuille)



Les données qui figurent dans la section ci-dessus sont des données historiques; elles ne sont pas forcément représentatives des notes de crédit futures ou du rendement des titres composant le portefeuille et elles ne doivent pas être interprétées comme telles. Le portefeuille pourrait ou non comprendre des émetteurs qui figurent sur la liste ci-dessus et il comprendra des titres d'émetteurs qui n'y figurent pas. Le gestionnaire gèrera activement le portefeuille en vue d'atteindre les objectifs de placement du Fonds, et la composition du portefeuille variera donc de temps à autre en fonction de l'évaluation de la conjoncture par le gestionnaire de placements et le sous-conseiller ainsi qu'en fonction de l'offre d'obligations convertibles convenables, et elle pourra différer sensiblement de celle du portefeuille indicatif décrit ci-dessus.

Tel qu'il est précisé ci-dessous à la rubrique « Facteurs de risque », le portefeuille détient des placements dans des titres convertibles qui comportent des risques liés au non-paiement des intérêts et du capital et aux fluctuations des cours en raison, notamment, de facteurs comme les taux d'intérêt, la conjoncture économique générale et la solvabilité de l'émetteur.

Contrat à livrer

Lazard Strategic Global Convertible Bond Trust (la « Fiducie stratégique ») est une fiducie de placement nouvellement constituée, qui sera établie par le gestionnaire, à titre de gestionnaire et de fiduciaire de la Fiducie stratégique, avant la clôture du placement des parts (le « placement »), aux termes d'une déclaration de fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario.

Le Fonds obtiendra une exposition économique au portefeuille au moyen du contrat à livrer (au sens donné à ce terme ci-après). Le Fonds investira le produit net du placement dans un portefeuille d'actions ordinaires de sociétés ouvertes canadiennes (le « portefeuille d'actions ordinaires ») jugé acceptable par la contrepartie (au sens donné à ce terme ci-après). Le Fonds conclura ensuite un contrat à livrer (le « contrat à livrer »), dont les modalités seront négociées par le gestionnaire pour le compte du Fonds, avec une banque canadienne ou un membre du même groupe qu'une banque canadienne dont les obligations sont garanties par une banque canadienne (la « contrepartie »). Aux termes du contrat à livrer, la contrepartie conviendra de payer au Fonds, le jour ouvrable précédant la conversion (la « date d'échéance du contrat à livrer »), à titre de prix d'achat du portefeuille d'actions ordinaires, un montant établi en fonction de la valeur de l'un des éléments suivants : (i) les parts de la Fiducie stratégique ou (ii) un portefeuille théorique composé principalement d'obligations convertibles mondiales libellées en dollars américains géré par le gestionnaire de placements (le « portefeuille théorique »). Le gestionnaire a l'intention de prolonger le contrat à livrer au-delà de la conversion.

La Fiducie stratégique (la « Fiducie stratégique ») fera l'acquisition du portefeuille. Aux alentours de la clôture du placement, la Fiducie stratégique s'attend à émettre en faveur de la contrepartie des parts ayant une valeur totale égale au produit net du placement, dont la Fiducie stratégique se servira pour acquérir le portefeuille. La valeur initiale du portefeuille devant être acquis par la Fiducie stratégique correspondra au produit net du placement. Rien n'oblige la contrepartie ou un membre du même groupe que la contrepartie à acquérir des parts de la Fiducie stratégique. Si la contrepartie ou un membre du même groupe que la contrepartie n'acquiert pas les parts de la Fiducie stratégique, le gestionnaire de placements maintiendra un portefeuille théorique dont l'investissement initial sera égal au montant du produit net du placement. Si la contrepartie ou un membre du même groupe que la contrepartie acquiert des parts de la Fiducie stratégique, le rendement du Fonds, au titre du contrat à livrer, sera établi en fonction du rendement de la Fiducie stratégique qui, à son tour, sera fondé sur le rendement du portefeuille. Si la contrepartie n'acquiert aucune part de la Fiducie stratégique, le rendement du Fonds, du fait du contrat à livrer, sera fondé sur le rendement du portefeuille théorique. Le Fonds règlera partiellement le contrat à livrer avant la date d'échéance du contrat à livrer afin de financer les distributions mensuelles et les rachats de parts demandés par les porteurs de parts à l'occasion et de payer les frais du Fonds. La contrepartie pourrait être membre du même groupe que l'un des placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Dans le présent prospectus, la mention de « portefeuille » englobe le « portefeuille théorique », si le contexte s'y prête. Pour les besoins du présent prospectus, il est supposé que la contrepartie fera l'acquisition de parts de la Fiducie stratégique.

Le gestionnaire agira à titre de gestionnaire de la Fiducie stratégique et Lazard fournira des services de conseil en placement et de gestion de portefeuille à la Fiducie stratégique et au Fonds, comme il est décrit ailleurs aux présentes. Le gestionnaire de placements nommera LAM en qualité de sous-conseiller. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et de la Fiducie stratégique ».

Le rendement qu'obtiendront les porteurs de parts dépendra du rendement économique de la Fiducie stratégique et du portefeuille au titre du contrat à livrer. Cependant, ni le Fonds ni les porteurs de parts ne détiendront de titres de participation dans la Fiducie stratégique et le portefeuille.

Aux termes du contrat à livrer, le Fonds et la contrepartie ont convenu que les obligations de règlement qui leur incombent en vertu de ce contrat quant aux titres du portefeuille d'actions ordinaires seront acquittées par la remise physique des titres du portefeuille d'actions ordinaires par le Fonds à la contrepartie contre un paiement au comptant ou, au gré du Fonds, par la remise d'un paiement net au comptant à la partie pertinente. Le montant payable par la contrepartie au Fonds pour la remise physique des titres du portefeuille d'actions ordinaires pourrait être supérieur ou inférieur au prix de souscription initial des parts. Si le Fonds choisit la remise physique des titres du portefeuille d'actions ordinaires en vertu du contrat à livrer, la contrepartie paiera au Fonds vers la date d'échéance du contrat à livrer, comme prix d'achat de ces titres, un montant établi par rapport à la valeur des parts de la Fiducie stratégique ou par rapport au portefeuille théorique, selon le cas. Avant la date d'échéance du contrat à livrer, les titres du portefeuille d'actions ordinaires ou d'autres titres acceptables seront nantis en faveur de la contrepartie, qui pourra les garder en tant que garantie à l'égard des obligations qui incombent au Fonds en vertu du contrat à livrer.

Conformément aux modalités du contrat à livrer, le montant devant être versé par la contrepartie au Fonds au plus tard à la date d'échéance du contrat à livrer à titre de prix d'achat pour le portefeuille d'actions ordinaires pourrait être réduit de la totalité des dividendes et des distributions, y compris les distributions extraordinaires, déclarés et payés sur les titres du portefeuille d'actions ordinaires au Fonds à titre de propriétaire de ce portefeuille. Afin de réduire le plus possible la possibilité que de tels dividendes et distributions sont payés, le Fonds prévoit acquérir des actions ordinaires sans dividende de sociétés ouvertes canadiennes pour le portefeuille d'actions ordinaires. Cependant, si de tels dividendes et distributions sont payés au Fonds, le contrat à livrer prévoit que des titres de remplacement acceptables pour la contrepartie pourront, au gré du Fonds, être substitués aux actions pour lesquelles le dividende ou la distribution a été déclaré avant la date de clôture des registres de ce dividende ou de cette distribution afin de préserver la valeur du contrat à livrer. Si de tels titres de remplacement ne sont pas offerts, le Fonds pourra envisager d'ajouter des titres au portefeuille d'actions ordinaires ou d'utiliser d'autres contrats à livrer, des instruments dérivés ou d'autres opérations. Le contrat à livrer contiendra des dispositions semblables conçues pour éviter les rajustements du montant exigible vers la date d'échéance du contrat à livrer qui pourraient être autrement requis si le Fonds recevait une contrepartie par suite d'une opération de fusion mettant en cause des titres du portefeuille d'actions ordinaires.

Le contrat à livrer pourra être résilié avant la date d'échéance du contrat à livrer dans certaines circonstances, notamment (i) si un événement de résiliation survient dans le cadre du contrat à livrer ou (ii) si un événement de défaut ou de résiliation survient à l'égard du Fonds ou de la contrepartie dans le cadre du contrat à livrer.

Les événements suivants constituent des événements de défaut dans le cadre du contrat à livrer : (i) une partie omet de faire un paiement ou de remplir une obligation dans le délai prévu dans le contrat à livrer et ne remédie pas à la situation dans une période de grâce prescrite; (ii) une partie fait une déclaration inexacte ou trompeuse relativement à un sujet important; (iii) une partie est en défaut quant à une opération spécifiée et ne remédie pas à la situation dans une période de grâce prescrite; (iv) certains événements liés à la faillite ou à l'insolvabilité d'une partie; et (v) une partie procède à un regroupement ou à une fusion avec une autre entité, ou lui cède pratiquement tous ses actifs, et l'entité issue de l'opération omet de remplir les obligations qui incombent à cette partie en vertu du contrat à livrer.

Dans le cadre du contrat à livrer, les événements de résiliation incluent les suivants : (i) il devient illégal pour une partie de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du contrat à livrer ou de respecter une disposition importante du contrat; (ii) certains événements fiscaux ont lieu et exigent qu'une partie indemnise l'autre à l'égard de certains impôts ou réduise le montant qu'une partie aurait autrement eu le droit de toucher dans le cadre du contrat à livrer; (iii) l'omission du Fonds de se conformer à ses documents de gouvernance; ou (iv) certains événements de nature réglementaire, juridique ou ayant trait au crédit ont lieu et ont une incidence sur une partie à celui-ci ou sur le gestionnaire; (v) la valeur liquidative du Fonds diminue de 50 % et plus au cours d'une période de 12 mois, calculée de manière continue; ou (vi) si la contrepartie détermine, à son entière appréciation, agissant raisonnablement et de bonne foi, qu'elle n'est pas en mesure de couvrir de façon efficace sa position dans le cadre du contrat à livrer ou que le coût lié à une telle couverture dans le cadre du contrat à livrer a augmenté, notamment à la suite de l'adoption d'une loi ou d'un règlement applicable ou d'une modification apportée à ceux-ci (ce qui comprend une loi fiscale).

Dans le cadre du contrat à livrer, la contrepartie pourrait couvrir son exposition au rendement financier de la Fiducie stratégique. Rien ne garantit que la contrepartie maintiendra une couverture ni qu'elle le fera à l'égard de l'intégralité du montant ou de la durée du contrat à livrer. Le Fonds est entièrement exposé au risque de crédit lié à la contrepartie dans le cadre du contrat à livrer.

Si le contrat à livrer est résilié avant la date d'échéance du contrat à livrer pour quelque motif que ce soit, il est prévu qu'il sera réglé au moyen de la remise physique des titres du portefeuille d'actions ordinaires par le Fonds à la contrepartie après le paiement de tout montant impayé à cette dernière. En cas de résiliation anticipée, le gestionnaire pourra, à son gré, conclure un contrat à livrer de remplacement selon des modalités qu'il juge satisfaisantes à sa seule discrétion, ou il pourra dissoudre le Fonds et prendre les mesures qu'il jugera nécessaires dans les circonstances.

Le gestionnaire a demandé une dispense des dispositions du Règlement 81-102 dans chacune des provinces du Canada. Cette dispense empêcherait le Fonds de faire ce qui suit : (i) conclure le contrat à livrer afin d'investir indirectement plus de 10 % de ses actifs nets dans la Fiducie stratégique; et (ii) réaliser et détenir un placement indirect dans la Fiducie stratégique par l'entremise du contrat à livrer après la conversion. La possibilité d'entreprendre des activités de vente à découvert après la conversion sera assujettie aux dispositions de cette dispense. Avant la conversion, le contrat à livrer sera conforme aux limites habituelles imposées par la dispense que le Fonds prévoit obtenir, notamment ce qui suit : (i) l'exposition du Fonds aux titres de la Fiducie stratégique sera conforme aux objectifs de placement du Fonds; (ii) aucun titre de la Fiducie stratégique ne fera l'objet d'un placement au Canada, sauf par l'intermédiaire de la contrepartie si la Fiducie stratégique émet des titres; et (iii) un placement indirect par le Fonds dans le portefeuille détenu par la Fiducie stratégique, au moyen du contrat à livrer, sera conforme aux dispositions de l'article 2.5 du Règlement 81-102, à l'exclusion des alinéas 2.5(2)(a) et 2.5(2)(c) du Règlement 81-102; et (v) la Fiducie stratégique sera assujettie au Règlement 81-201 et elle mènera ses activités conformément à celui-ci.

Couverture du risque de change

Le Fonds pourrait être exposé à plusieurs devises. Le sous-conseiller a l'intention de couvrir au moins 90 % de l'exposition du portefeuille à la monnaie américaine par rapport au dollar canadien, sous réserve des restrictions en matière de placement de la Fiducie stratégique. D'autres devises peuvent faire l'objet d'une couverture en totalité ou en partie, au gré du sous-conseiller, à l'occasion. Les distributions sur les titres détenus dans le portefeuille, cependant, ne seront jamais couvertes et, par conséquent, rien ne garantit que la Fiducie stratégique et le Fonds ne seront pas défavorablement touchés par la fluctuation des devises.

Facilité de fonds de roulement

La Fiducie stratégique pourrait contracter, sur une base provisoire, une facilité de fonds de roulement auprès d'une institution financière (qui pourrait être un membre du même groupe qu'un des placeurs pour compte ou que la contrepartie) afin de disposer des liquidités nécessaires pour répondre aux demandes de rachats de parts

de la Fiducie stratégique pendant qu'elle effectue une liquidation ordonnée des actifs du portefeuille, ou pour lui permettre de régler des opérations de portefeuille. Après avoir donné effet aux opérations qui sont prévues ci-dessus, l'encours de tous les emprunts de la Fiducie stratégique ne dépassera pas 5 % de l'actif net de la Fiducie stratégique au moment des emprunts, et la Fiducie stratégique ne pourra plus par ailleurs avoir recours à des capitaux d'emprunt.

SURVOL DU SECTEUR DANS LEQUEL INVESTIT LE FONDS

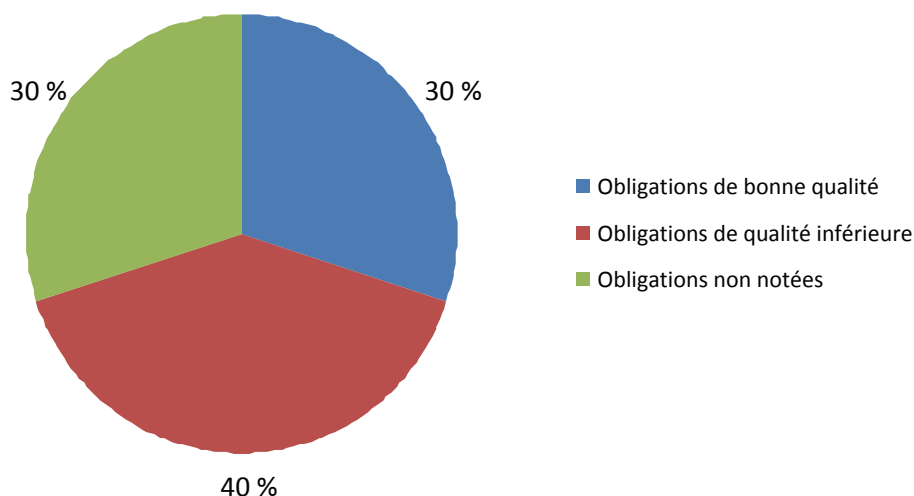
Marché des titres convertibles

En règle générale, les obligations convertibles procurent ce qui suit :

1. une garantie quant au capital découlant de l'obligation qu'a l'émetteur de rembourser le capital intégralement à l'échéance;
2. un rendement attrayant;
3. la possibilité de participer à la plus-value du capital grâce au droit du porteur de convertir les titres à un prix donné en des titres de participation sous-jacents de l'émetteur.

Les obligations convertibles sont des titres de créance émis par des entités afin de financer leur exploitation. En règle générale, ces titres comportent le versement d'intérêts trimestriels ou semestriels et le remboursement du capital à l'échéance. Les obligations convertibles ont tendance à procurer des rendements plus élevés que les obligations gouvernementales comparables, mais plus faibles que les titres à rendement élevé, et à se voir accorder des notes se situant dans une vaste fourchette, ce qui indique que la santé financière des émetteurs peut varier considérablement.

À l'échelle mondiale, les obligations convertibles notées par de grandes agences de notation se retrouvent généralement dans deux grandes catégories de notes de crédit : celles de bonne qualité et celles de qualité légèrement inférieure. La qualité du crédit varie considérablement, les obligations de bonne qualité, les obligations de qualité inférieure et les obligations non notées représentant respectivement 30 %, 40 % et 30 % du marché.



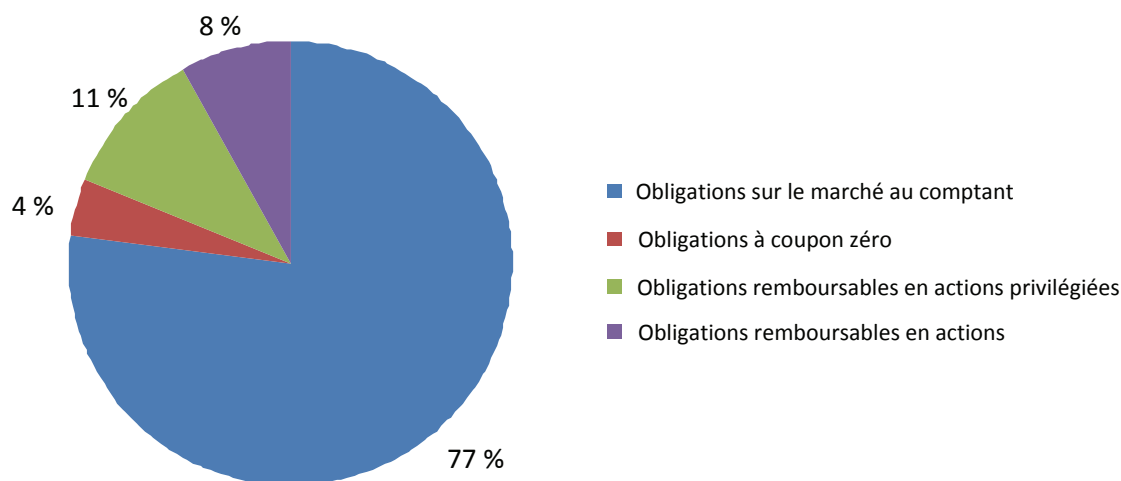
Source : Bloomberg, septembre 2009.

Les obligations de qualité légèrement inférieure sont émises par des entités perçues comme ayant une qualité de crédit d'un niveau inférieur à celui d'émetteurs dont les titres sont de grande qualité. Les titres de qualité légèrement inférieure sont, en règle générale, considérés comme des titres de créance ayant obtenu une

note de BB+ ou moins (catégorie de notes de Standard & Poor's) ou de moins de Ba1 (catégorie de notes de Moody's Investors Service Inc.).

Les prix auxquels les obligations convertibles se négocient varient au fil du temps en fonction de facteurs comme la durée jusqu'à l'échéance, la prime, le cours sous-jacent, les taux d'intérêt, la liquidité du titre, les changements touchant les risques liés à l'émetteur des titres, la demande des investisseurs et les tendances économiques générales.

Selon le sous-conseiller, au 25 septembre 2009, le marché des titres convertibles américains affichait un rendement approximatif de 650 points de base par rapport aux billets du Trésor américain comparables. Selon Barclays Capital, au 6 octobre 2009, le marché des titres convertibles américains affichait un rendement approximatif de 238 milliards de dollars américains, calculé en fonction de la valeur au cours du marché (soit en fonction d'une valeur nominale de 250 milliards de dollars américains). Ces chiffres ne tiennent toutefois pas compte des émissions de titres d'un capital inférieur à 50 millions de dollars américains. Selon un calcul en fonction de la valeur au cours du marché, les obligations sur le marché au comptant, les obligations à coupon zéro, les obligations remboursables en actions privilégiées et les obligations remboursables en actions représentaient respectivement 77 %, 4 %, 11 % et 8 % du montant impayé total en dollars.



Source : Bloomberg, septembre 2009

Les industries représentées dans le marché comprennent les communications et les médias, les services publics, les biens de consommation, le papier et les produits forestiers, les soins de santé, les métaux et les minéraux, l'or et les minéraux précieux, le pétrole et le gaz naturel, l'immobilier, les technologies, les services financiers et les produits industriels. Le marché mondial des titres convertibles représente environ 500 milliards de dollars américains et est réparti de la façon suivante : environ 300 milliards de dollars américains sur le continent américain, 110 milliards de dollars américains en Europe et au Moyen-Orient, 35 milliards de dollars américains au Japon et 55 milliards de dollars américains en Asie, exclusion faite du Japon.

Tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « Stratégies de placement – Raison d'être du placement », le sous-conseiller estime que certains événements récents, notamment les liquidations forcées par les fonds de couverture, ont créé un point d'entrée attrayant pour les investisseurs fondamentaux. Plus particulièrement, un grand nombre d'obligations convertibles se négocient à fort escompte, ce qui se traduit par un rendement au comptant à court terme élevé et un rendement attrayant à l'échéance ou à la vente. Par conséquent, le sous-conseiller est d'avis que le marché des obligations convertibles présente actuellement un profil risque/rendement

attrayant. De l'avis du sous-conseiller, les obligations convertibles, en tant que catégorie d'actifs, sont considérées comme volatiles et risquées. En revanche, la caractéristique de conversion inhérente aux obligations convertibles procure aux émetteurs des solutions de refinancement que ne leur offrent pas les autres mécanismes de financement, ce qui se traduit par un taux de défaillance sensiblement inférieur et, de ce fait, par un rendement supplémentaire significatif au cours d'un cycle du marché.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Restrictions en matière de placement du Fonds

Les activités de placement du Fonds antérieures à la conversion doivent être exercées conformément, notamment, aux restrictions de placement qui suivent :

- (i) le Fonds limitera ses placements à des titres de participation qui sont des actions ordinaires de sociétés ouvertes canadiennes qui sont des « titres canadiens » pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »);
- (ii) le Fonds n'achètera pas de titres autrement qu'au moyen d'installations normales du marché, sauf si le prix d'achat des titres est avoisine le cours existant du marché ou est négocié ou établi sans lien de dépendance;
- (iii) le Fonds n'achètera pas de titres d'un émetteur si, par suite de cet achat, le Fonds était tenu de faire une offre publique d'achat qui constituerait une « offre formelle » au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou d'une disposition équivalente d'une loi sur les valeurs mobilières applicable d'un autre territoire;
- (iv) le Fonds gèrera ses placements et affaires de façon à être une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt et il n'acquerra aucun bien qui constitue un « bien déterminé » selon le sens donné à ce terme dans certaines propositions visant à modifier la Loi de l'impôt publiées le 16 septembre 2004;
- (v) le Fonds gèrera ses placements et ses activités de façon à ne pas être assujetti à l'impôt des fiducies EIPD aux fins de la Loi de l'impôt.

Le Fonds ne conclura ni ne maintiendra de contrat à livrer ni d'autres contrats dérivés (sauf le contrat à livrer ou un contrat conclu aux mêmes fins), à moins de détenir une « couverture au comptant » (au sens du Règlement 81-102) d'un montant qui, conjointement avec la marge au titre du contrat à livrer ou d'un autre contrat dérivé et la valeur au marché du contrat à livrer ou du contrat dérivé, n'est pas inférieur, sur la base d'une évaluation quotidienne à la valeur du marché, à l'exposition au marché sous-jacente du contrat à livrer ou du contrat dérivé (soit le montant qui est égal au nombre d'actions sous-jacentes au contrat à livrer ou au contrat dérivé, multiplié par la valeur au marché actuelle de ces actions).

Le Fonds pourrait aussi détenir des quasi-espèces de temps à autre. De plus, mais sous réserve de ces restrictions de placement, le Fonds a adopté, pour le portefeuille d'actions ordinaires, une restriction qui limite l'achat de titres d'un émetteur à 10 % de la valeur liquidative au moment de l'achat. Un exemplaire de ces restrictions et pratiques de placement standards sera fourni par le gestionnaire à toute personne qui en fera la demande.

L'approbation des porteurs de parts est nécessaire pour modifier les restrictions en matière de placement (sauf à la suite de l'échéance du contrat à livrer), les objectifs de placement et les stratégies de placement du Fonds. Se reporter aux rubriques « Conversion du Fonds » et « Questions touchant les porteurs – Questions requérant l'approbation des porteurs de titres ».

Restrictions en matière de placement de la Fiducie stratégique

Les activités de placement de la Fiducie stratégique doivent être exercées conformément aux dispositions du Règlement 81-102 et, notamment, aux restrictions de placement qui suivent, qui prévoient que la Fiducie stratégique ne pourra :

- (i) investir moins de 70 % de la valeur totale des actifs de la Fiducie stratégique (l'« actif total ») dans des obligations convertibles, sauf pendant la période de 20 jours ouvrables qui suit la clôture du placement initial dispensé de la Fiducie stratégique ou qui précède la dissolution de la Fiducie stratégique;
- (ii) investir plus de 30 % de l'actif total dans des titres correspondant à ce qui suit :
 - 1) des titres de gouvernements ou d'agences gouvernementales des États-Unis;
 - 2) des titres convertibles (autres que des obligations convertibles) d'émetteurs dont les titres sont cotés en bourse;
 - 3) des obligations de sociétés non convertibles comme les obligations de sociétés à haut rendement;
 - 4) des titres émis par suite de la conversion ou de l'échéance d'obligations convertibles qui étaient au préalable détenues par le portefeuille;
- (iii) investir plus de 30 % de l'actif total dans des titres d'émetteurs d'un même secteur (selon la norme de classification des industries mondiales (GICS[®] Global Industry Classification Standard) (telle qu'elle est établie par MSCI Inc. (ou selon un indice comparable));
- (iv) investir plus de 25 % de l'actif total dans des titres libellés dans des monnaies autres que le dollar canadien ou le dollar américain;
- (v) à l'exception de titres émis par la Fiducie stratégique, acheter des titres du gestionnaire, du gestionnaire de placements, du sous-conseiller ou des membres de leur groupe, d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'un actionnaire du gestionnaire, du gestionnaire de placements ou du sous-conseiller, d'une personne, d'une fiducie, d'une entité ou d'une société gérée par le gestionnaire, le gestionnaire de placements, le sous-conseiller ou un membre de leur groupe ou d'une entité ou d'une société dans laquelle un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire du gestionnaire, du gestionnaire de placements ou du sous-conseiller pourrait avoir une participation importante (ce qui comprend à ces fins la propriété effective de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de l'entité), vendre des titres à de telles personnes ou conclure par ailleurs une entente visant l'acquisition ou l'aliénation de titres avec de telles personnes, à moins que, relativement à un achat ou à une vente de titres, de telles opérations soient effectuées par l'entremise des marchés habituels et ne soient pas préarrangées et que le prix d'achat avoisine le cours en vigueur ou soit approuvé par le comité d'examen indépendant (au sens donné à ce terme ci-après);
- (vi) détenir des titres d'un émetteur si la propriété de ces titres fait en sorte que le gestionnaire, le gestionnaire de placements ou le sous-conseiller, ou des parties agissant conjointement ou de concert avec l'une ou l'autre de ces personnes, détient, directement ou indirectement, des titres d'un émetteur représentant au total plus de 19,99 % des titres en circulation d'une catégorie de titres donnée de cet émetteur, ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel pourcentage de titres;

- (vii) investir dans les titres d'un émetteur : (A) dont la juste valeur marchande globale dépasse 5 % de la valeur comptable de cet émetteur aux fins de la Loi de l'impôt; ou (B) si la juste valeur marchande globale des titres d'un émetteur et de l'ensemble des titres des entités membres du même groupe que cet émetteur que détient la Fiducie stratégique dépasse 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des parts émises et en circulation de la Fiducie stratégique;
- (viii) acheter plus de 10 % des titres d'un émetteur donné dans le cadre d'une même émission;
- (ix) investir dans des « biens immeubles ou réels ou des avoirs miniers canadiens », au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt, si, à tout moment, la juste valeur marchande de ces biens est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts émises et en circulation de la Fiducie stratégique;
- (x) investir dans des biens que la Fiducie stratégique utilise pour exploiter une entreprise au Canada;
- (xi) acheter des titres d'un émetteur constitué en société sous le régime des lois du Canada ou de l'une de ses provinces ou territoires, ou créé autrement en vertu de celles-ci a) représentant plus de 10 % (i) des droits de vote rattachés aux titres comportant droit de vote en circulation de cet émetteur, ou (ii) des titres de participation en circulation de cet émetteur; ou (b) aux fins d'exercer un contrôle sur la gestion de cet émetteur ou, si, à la suite d'un tel achat, la Fiducie stratégique était tenue de présenter une offre publique d'achat qui constitue une « offre formelle » aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- (xii) acheter les titres d'un émetteur constitué en société sous le régime des lois des États-Unis ou de l'un de ses États, territoires ou possessions, ou créé autrement en vertu de celles-ci a) représentant plus de 5 % de (i) des droits de vote rattachés aux titres comportant droit de vote de cet émetteur, ou (ii) les titres de participation en circulation de cet émetteur; ou b) aux fins d'exercer un contrôle sur la gestion de cet émetteur ou si, à la suite d'un tel achat, la Fiducie stratégique était tenue de présenter une offre publique d'achat qui constitue une « offre formelle » aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- (xiii) avoir recours à un levier financier. Pour plus de clarté, ni la couverture du risque de change ni la facilité de fonds de roulement (dans chaque cas tel qu'elles sont autorisées aux termes du présent prospectus) ne seront considérées comme un recours à un levier financier aux fins du présent prospectus.

Si une restriction en pourcentage applicable à un placement ou à l'utilisation d'actifs ou à l'emprunt ou à des arrangements en matière de financement dont il est question ci-dessus en tant que restriction en matière de placement est respectée au moment de l'opération, des changements ultérieurs à la valeur marchande du placement ou à l'actif total ne seront pas considérés comme une violation des restrictions en matière de placement (à l'exception des restrictions mentionnées aux paragraphes (vii) et (ix) ci-dessus). Si la Fiducie stratégique reçoit d'un émetteur des droits de souscription visant l'achat de titres de cet émetteur et si elle exerce ces droits de souscription à un moment où les titres qu'elle détient de cet émetteur excéderaient autrement les limites susmentionnées, l'exercice de ces droits ne constituera pas une violation de restrictions en matière de placement si, avant la réception des titres de cet émetteur dans le cadre de l'exercice de ces droits, la Fiducie stratégique a vendu au moins autant de titres de la même catégorie et valeur que ce qui est nécessaire pour se conformer à cette restriction.

HONORAIRES ET FRAIS

Honoraires et frais initiaux

Les frais liés au placement (y compris les frais d'impression du présent prospectus et les frais liés à son élaboration, les honoraires des conseillers juridiques et des vérificateurs du Fonds, les coûts liés aux activités de commercialisation ainsi que les débours des placeurs pour compte et certains autres frais), qui sont estimés à 500 000 \$ (sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut tiré du placement), seront, avec la rémunération des placeurs pour compte, prélevés sur le produit tiré du placement.

Frais de gestion

Les frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») correspondant à 1,25 % de la valeur liquidative du Fonds à la fin du mois, payés mensuellement à terme échu, majorés d'une somme correspondant aux honoraires de service (au sens donné à ce terme ci-après) et des taxes applicables, seront versés au gestionnaire. Le gestionnaire de placements sera rémunéré par le gestionnaire par prélèvement sur les frais de gestion et le sous-conseiller sera rémunéré par le gestionnaire de placements.

Honoraires et frais courants

Le Fonds acquittera tous les frais ordinaires engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration et paiera indirectement tous les frais ordinaires engagé à l'égard de l'exploitation et de l'administration de la Fiducie stratégique. Il est prévu que ces frais comprendront, entre autres : les frais d'impression et de transmission par la poste des rapports périodiques à l'intention des porteurs de parts et des autres communications destinées aux porteurs de parts, y compris les frais de marketing et de publicité; les frais payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; les primes pour la couverture d'assurance des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire et celle des membres du comité d'examen indépendant; les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations continues envers le Fonds et la Fiducie stratégique; les honoraires des vérificateurs et des conseillers juridiques du Fonds; les droits prescrits pour les dépôts réglementaires et les droits de licence; et les dépenses engagées à l'occasion de la dissolution du Fonds. Le montant total de ces honoraires et frais est estimé à 250 000 \$ par année.

Honoraires de la contrepartie

Le Fonds paiera aussi à la contrepartie des honoraires dans le cadre du contrat à livrer correspondant à un montant représentant 0,45 % par année de la valeur liquidative de la Fiducie stratégique, plus des honoraires variables fondés sur la valeur du portefeuille d'actions ordinaires, calculés et payables mensuellement à terme échu. Ces honoraires variables visent soit à dédommager la contrepartie pour le coût de la couverture de son exposition prise dans le cadre du contrat à livrer, si elle choisit de le faire, et ils correspondront approximativement aux frais qui lui seraient exigibles et aux frais qu'elle devrait engager pour emprunter des titres correspondants aux titres du portefeuille d'actions ordinaires, soit à couvrir par ailleurs son exposition dans le cadre du contrat à livrer. Les honoraires sont payables que la contrepartie couvre ou non son exposition.

Honoraires de service

Des honoraires de service (les « honoraires de service ») seront payables à chaque courtier dont les clients détiennent des parts. Les honoraires de service seront calculés quotidiennement, puis versés à la fin de chaque trimestre civil à compter du 31 décembre 2009, et correspondront à un montant annuel équivalent à 0,40 % de la valeur liquidative par part, plus les taxes applicables. Les honoraires de service payables aux courtiers inscrits pour le trimestre se terminant le 31 décembre 2009 leur seront versés au prorata.

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

Aucune garantie d'atteinte des objectifs en matière de distribution et de plus-value du capital

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de réaliser ses objectifs en termes de distributions et plus-value du capital. Les fonds disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts varieront en fonction, notamment, des intérêts versés sur les titres du portefeuille et de la valeur de ces titres. Rien ne garantit que le portefeuille produira un rendement. Aucune garantie ne peut être donnée quant au montant des distributions qui pourront avoir lieu dans les années avenir. Rien ne garantit que la valeur liquidative par part augmentera.

Il est possible qu'en raison de diminutions de la valeur marchande des titres du portefeuille ou des distributions faites au titre de ce dernier, le Fonds n'ait pas suffisamment d'actifs pour atteindre pleinement ses objectifs de placement en matière de distribution et de plus-value du capital, notamment ses objectifs concernant les rendements globaux à long terme.

Risques généraux liés à un placement dans des obligations convertibles

Le portefeuille détient des placements dans des titres convertibles qui comportent des risques liés au non-paiement des intérêts et du capital et aux fluctuations des cours qui sont, entre autres, tributaires de facteurs comme les taux d'intérêt, la conjoncture économique générale et la solvabilité de l'émetteur. Les obligations convertibles peuvent être moins liquides que d'autres titres et comportent le risque que le gestionnaire ne soit pas en mesure d'en disposer aux cours en vigueur. Dans les périodes de négociation étroite, l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur est susceptible de s'accroître. Le cours des obligations convertibles pourrait être plus volatil que celui des titres de créance traditionnels en raison notamment de la volatilité des titres de participation sous-jacents. Rien ne garantit qu'un placement dans les obligations convertibles d'un émetteur procurera un taux de rendement plus élevé que celui des titres de participation ou des titres à revenu fixe de cet émetteur, ni même qu'il affichera un rendement positif. Les obligations convertibles sont souvent subordonnées aux titres de créance traditionnels d'un émetteur et l'analyse de la solvabilité des obligations convertibles pourrait s'avérer plus complexe que dans le cas, par exemple, des instruments de créance notés. En règle générale, les titres de créance subiront une diminution de leur valeur lorsque les taux d'intérêt augmentent et verront leur valeur s'accroître lorsque les taux d'intérêt diminuent. En outre, les obligations convertibles sont généralement assorties de modalités qui permettent à leur émetteur de les appeler aux fins de rachat ou de les racheter. Si un émetteur a exercé son droit d'appel aux fins de rachat ou son droit de rachat, le Fonds devra tenter de repérer de nouvelles occasions de placement.

Risque sur capitaux propres

Le portefeuille pourrait être composé de titres de capitaux propres, tels que des actions ordinaires, des actions privilégiées ou des parts de fiducies de revenu, qui confèrent à leur porteur une participation partielle dans l'émetteur, notamment des titres de participation émis à la conversion ou à l'échéance d'obligations convertibles. La valeur d'un titre de participation variera en fonction du rendement de l'émetteur qui l'a émis. La conjoncture générale du marché ainsi que la vigueur de l'économie en général peuvent également faire fluctuer les cours des titres de participation. Les titres apparentés aux actions qui entraînent une exposition indirecte aux titres de participation d'un émetteur comme les obligations convertibles peuvent également être touchés défavorablement par le risque sur capitaux propres. La conjoncture économique actuelle pourrait par ailleurs avoir une incidence défavorable sur les émetteurs ainsi que sur la fluctuation des cours de leurs titres. Des problèmes de volatilité ou d'illiquidité à long terme pourraient, en outre, miner considérablement la rentabilité de ces émetteurs.

Sociétés à petite capitalisation

Le portefeuille pourrait être composé de titres de participation de petites entreprises ou d'entreprises établies depuis relativement peu de temps. Le bénéfice et le cours des actions de ces sociétés tendent à être volatils et les marchés pour la négociation de leurs titres de participation sont souvent moins liquides, ce qui entraîne un risque de perte plus élevé comparativement aux placements effectués dans de plus grandes entreprises bien établies.

Rendement du portefeuille

La valeur liquidative par part variera en fonction de celle de la Fiducie stratégique et de la juste valeur des titres du portefeuille. Le Fonds n'a aucune emprise sur les facteurs ayant une incidence sur la juste valeur des titres du portefeuille, notamment les facteurs qui influent sur le marché mondial des titres convertibles en général, tels que la conjoncture économique et la situation politique et les fluctuations des taux d'intérêt, et les facteurs propres à chaque émetteur dont les titres sont compris dans le portefeuille, tels que des changements au sein de la direction, des changements d'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, des fusions, des acquisitions et des dessaisissements, des changements dans les politiques en matière de distribution et d'autres événements pouvant avoir une incidence sur la valeur de ses titres.

Événements récents sur les marchés financiers mondiaux

Durant les derniers mois, les marchés financiers mondiaux ont connu un accroissement marqué de la volatilité qui a été causée en partie par une réévaluation des actifs figurant au bilan des institutions financières internationales et des titres qui y sont rattachés. Cette situation a contribué à la réduction de la liquidité des institutions financières et a restreint leur accès au crédit ainsi que celui des émetteurs qui y empruntaient. Alors que les banques centrales et les gouvernements mondiaux tentent de restaurer la liquidité des économies mondiales, rien ne garantit que l'effet combiné des importantes réévaluations et restrictions de l'accès au crédit ne portera pas gravement atteinte aux économies mondiales à court et à moyen terme. Certaines de ces économies peuvent subir une baisse considérable de leur croissance ou une récession. Cette conjoncture ainsi qu'une volatilité inattendue ou un manque de liquidité dans les marchés financiers peuvent aussi nuire aux perspectives du Fonds et à la valeur des titres du portefeuille et accroître le risque de défaillance au titre des intérêts et du capital.

Dépendance envers le gestionnaire, le gestionnaire de placements et le sous-conseiller

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire de gérer le Fonds conformément à ses objectifs, sa stratégie et ses restrictions en matière de placement. Le rendement des placements du portefeuille tendra à dépendre du gestionnaire de placements, qui fournit des services de gestion de portefeuille au Fonds, et du sous-conseiller, qui fournit des services consultatifs secondaires au gestionnaire de placements relativement au portefeuille. Rien ne garantit que les personnes qui sont principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille au Fonds ou relatifs à celui-ci demeureront au service du gestionnaire, du gestionnaire de placements ou du sous-conseiller, respectivement.

Risque de change

Comme le portefeuille cherchera à investir dans des titres négociés en dollars américains, la valeur liquidative du Fonds, lorsqu'elle est calculée en dollars canadiens, sera, si elle n'est pas couverte, touchée par la fluctuation de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien. La Fiducie stratégique pourrait ne pas être entièrement couverte et les distributions reçues sur le portefeuille ne seront pas couvertes. Par conséquent, rien ne garantit que le Fonds ne sera pas touché de manière défavorable par la fluctuation des taux de change ou par d'autres facteurs. L'utilisation de couvertures, le cas échéant, comporte des risques particuliers, y compris la possibilité d'un manquement par l'autre partie à l'opération, l'illiquidité et, si l'évaluation faite par le gestionnaire de placements de certains mouvements de marché est erronée, le risque que l'utilisation de couvertures puisse

donner lieu à des pertes plus grandes que si l'on n'avait pas effectué la couverture. Les arrangements de couverture peuvent avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements globaux de la Fiducie stratégique, et donc du Fonds, si les attentes du gestionnaire de placements à l'égard des événements futurs ou de la conjoncture se révèlent inexactes. En outre, les coûts liés au programme de couverture pourraient être supérieurs aux avantages des arrangements de couverture dans de telles circonstances.

Liquidité des titres du portefeuille

Certains titres dans lesquels la Fiducie stratégique compte investir peuvent être négociés dans un marché étroit et d'autres peuvent n'être exposés à aucun marché. Il se pourrait que la Fiducie stratégique ne soit pas en mesure de vendre des lots de ces titres sans faire face à des prix très déficitaires. Si elle était obligée de négocier de tels titres ou d'autres actifs avant la fin de leur horizon de placement prévu, son rendement pourrait en souffrir.

Risque de contrepartie

Le Fonds conclura un contrat à livrer avec la contrepartie en vertu duquel il sera tenu, à la date d'échéance du contrat à livrer, de remettre physiquement le portefeuille d'actions ordinaires à la contrepartie contre le paiement au comptant d'une somme déterminée par rapport à la valeur des parts de la Fiducie stratégique, ou au gré du Fonds, de remettre un paiement net au comptant à la partie pertinente d'un montant qui pourrait être supérieur ou inférieur au prix de souscription initial des parts. En concluant le contrat à livrer, le Fonds s'exposera au risque de crédit associé à la contrepartie, et il se pourrait que la contrepartie manque à ses obligations de paiement au titre du contrat à livrer. Selon la valeur du portefeuille d'actions ordinaires, l'exposition du Fonds au risque de crédit lié à la contrepartie peut être importante.

Produit du contrat à livrer

Il est possible que la contrepartie manque aux obligations de paiement qui lui incombent en vertu du contrat à livrer ou que le produit de ce contrat soit utilisé pour acquitter d'autres dettes du Fonds, dettes qui peuvent par exemple comprendre des obligations envers des tiers créditeurs si le Fonds n'a pas assez d'actifs, compte non tenu du produit du contrat à livrer, pour payer ses dettes. Les porteurs de parts n'ont aucun recours ni droit à l'égard des actifs du portefeuille, du gestionnaire de placements ou de la contrepartie en ce qui a trait au contrat à livrer, et aucun recours ni droit ne découle de ce contrat.

Marché pour la négociation des titres

À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché sur lequel les parts peuvent être vendues et, par conséquent, les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les parts qu'ils ont acquises aux termes du présent prospectus, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.

Statut du Fonds pour l'application des lois sur les valeurs mobilières

Avant la conversion, le Fonds ne sera pas considéré comme un « organisme de placement collectif », au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières canadiennes, et, par conséquent, le Fonds n'est pas assujéti aux politiques et aux règlements canadiens applicables aux sociétés d'investissement à capital variable. Par conséquent, certaines des protections offertes aux investisseurs qui investissent dans des organismes de placement collectif en vertu de ces lois ne seront pas offertes aux investisseurs qui investissent dans les parts et les restrictions imposées aux organismes de placement collectif par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes, notamment par le Règlement 81-102, ne s'appliqueront pas au Fonds. Toutefois, malgré le fait que le Fonds sera un « organisme de placement collectif » avant la conversion, le Fonds mènera ses activités conformément aux dispositions du Règlement 81-102 dès sa création, à moins d'indication contraire dans le prospectus.

Conversion

Après la conversion, les porteurs de parts n'auront pas le droit d'approuver les modifications à apporter aux stratégies de placement du Fonds.

Risques liés aux rachats

Si les porteurs d'un nombre important de parts exerçaient leurs droits de rachat, le nombre de parts en circulation et la valeur liquidative du Fonds pourraient être réduits considérablement. Si un grand nombre de parts étaient rachetées, cela pourrait faire augmenter le ratio des frais de gestion du Fonds et obliger le Fonds à procéder au préréglément du contrat à livrer et ainsi obliger la Fiducie stratégique à liquider à rabais des titres du portefeuille afin de financer ce préréglément et ces rachats ultérieurs. Dans ces circonstances, le gestionnaire peut déterminer qu'il est approprié (i) de suspendre les rachats (tel qu'il est décrit à la rubrique « Rachats de titres – Suspension des rachats ») ou (ii) de dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, il n'est plus économiquement viable de maintenir le Fonds ou le gestionnaire détermine que la dissolution du Fonds sert au mieux les intérêts des porteurs de parts.

Conflits d'intérêts éventuels

Le gestionnaire, le gestionnaire de placements et le sous-conseiller, leurs administrateurs et dirigeants respectifs et les membres de leur groupe ainsi que les personnes avec lesquelles ils ont un lien pourraient exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placements pour d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par la Fiducie stratégique.

Même si les dirigeants et administrateurs et le personnel professionnel du gestionnaire, du gestionnaire de placements et du sous-conseiller consacreront au Fonds et à la Fiducie stratégique autant de temps qu'ils jugeront approprié pour s'acquitter de leurs fonctions, le personnel du gestionnaire, celui du gestionnaire de placements et celui du sous-conseiller pourraient avoir des conflits dans la répartition de leur temps et de leurs services entre le Fonds, la Fiducie stratégique et d'autres fonds gérés par le gestionnaire, le gestionnaire de placements et le sous-conseiller.

Pays de résidence du sous-conseiller

Le sous-conseiller réside à l'extérieur du Canada et la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada. Par conséquent, quiconque chercherait à faire valoir des droits légaux contre le sous-conseiller pourrait avoir de la difficulté à le faire.

Modification de la législation

Rien ne garantit que la législation sur l'impôt sur le revenu et les valeurs mobilières et d'autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les distributions reçues par le Fonds ou par les porteurs de parts.

Imposition du Fonds

Si le Fonds cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales indiquées à la rubrique « Incidences fiscales » seraient différentes à certains égards, et ce, de façon importante et défavorable. Rien ne garantit que les incidences fiscales fédérales canadiennes ainsi que les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC (au sens donné à ce terme dans les présentes) concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une manière défavorable pour les porteurs de parts.

Traitement du produit de disposition

Dans le calcul de son revenu pour les besoins de l'impôt, le Fonds traitera les gains et les pertes à la disposition de titres du portefeuille d'actions ordinaires dans le cadre du contrat à livrer comme des gains et des pertes en capital et le Fonds choisira, en vertu de la Loi de l'impôt, de traiter ses « titres canadiens », au sens donné à ce terme au paragraphe 6 de l'article 39 de la Loi de l'impôt, comme des immobilisations.

Si, contrairement à ce que prévoient les conseillers du Fonds et des placeurs pour compte, ou par suite d'un changement à une loi, au moment du règlement physique du contrat à livrer, les caractéristiques et le moment du gain réalisé au titre de ce contrat faisaient en sorte qu'il ne s'agisse pas d'un gain en capital réalisé à la vente des titres dans le cadre du contrat, les rendements après impôt pour les porteurs de parts pourraient être réduits.

Antécédents d'exploitation

Le Fonds et la Fiducie stratégique sont toutes deux des fiducies de placement nouvellement constituées et elles n'ont aucun antécédent d'exploitation.

Le Fonds n'est pas une société de fiducie

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, il n'est pas inscrit en vertu de la législation sur les sociétés de fiducie d'aucun territoire. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas assurées conformément aux dispositions de cette loi ou de toute autre législation.

Nature des parts

Les parts ne sont ni des titres à revenu fixe ni des titres de participation. Les parts représentent une participation fractionnaire dans l'actif net du Fonds. Les parts diffèrent des titres d'emprunt en ce qu'aucun capital n'est dû aux porteurs de parts. Les porteurs de parts ne jouiront pas des droits normalement associés à la propriété d'actions d'une société par actions, notamment le droit d'intenter des actions « en cas d'abus » ou des actions « obliques ».

Responsabilité des porteurs de parts

Le Fonds est une fiducie d'investissement à participation unitaire et, de ce fait, ses porteurs de parts ne bénéficient pas dans certaines provinces de la protection d'une responsabilité limitée prévue par la loi, comme c'est le cas pour les actionnaires de la majorité des sociétés par actions canadiennes. Rien ne garantit par conséquent que les porteurs de parts ne puissent être parties à une action en justice reliée au Fonds. Cependant, la déclaration de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts, en sa qualité de porteur de parts, ne sera assujéti à quelque responsabilité que ce soit, dans le cadre d'un délit civil, d'un contrat ou autrement, envers une personne à l'égard des biens du Fonds ou des obligations et des activités de celui-ci, et toute telle personne doit se tourner uniquement vers les biens du Fonds quant au règlement de réclamations de quelque nature que ce soit en découlant ou s'y rapportant, et seuls les biens du Fonds pourront être saisis ou réalisés.

Conformément à la déclaration de fiducie, le Fonds garantira chaque porteur de part contre tous frais, dommages, responsabilités, dépenses, charges et pertes assumés par un porteur de parts en raison du fait qu'il ne bénéficie pas d'une responsabilité limitée ou qui découlent de ce fait. La déclaration de fiducie prévoit aussi que le fiduciaire et le gestionnaire déploient des efforts raisonnables pour faire en sorte que soit incluse dans chaque entente, engagement et obligation d'importance faisant l'objet d'un document écrit signé par le Fonds ou en son nom une disposition prévoyant que l'entente, engagement ou obligation en question ne soit pas exécutoire pour les porteurs de parts personnellement.

En raison de ce qui précède, il est considéré que le risque de responsabilité personnelle est minime pour les porteurs de parts étant donné la nature des activités du Fonds. Si un porteur de parts était tenu d'acquitter une obligation du Fonds, ce porteur aurait droit à un remboursement payé sur les actifs disponibles du Fonds.

Risque lié à un émetteur étranger

Les placements dans le portefeuille pourraient comporter une exposition à des émetteurs dont le siège social est situé tant en Amérique du Nord qu'à l'étranger. Un placement dans les titres de sociétés étrangères comporte des risques qui peuvent différer de ceux inhérents à un placement dans des titres d'émetteurs dont le siège est situé en Amérique du Nord, notamment le caractère véritable des régimes juridiques dans lesquels ces émetteurs exercent leurs activités et les droits des créanciers dans ces territoires.

Prolongation du contrat à livrer

Le gestionnaire a l'intention de prolonger le contrat à livrer au-delà de la conversion, sous réserve de l'obtention des dispenses nécessaires et du consentement de la contrepartie. Le Fonds a demandé une dispense des dispositions du Règlement 81-102 dans chacune des provinces du Canada empêchant le Fonds de prolonger le contrat à livrer au-delà de la conversion. Rien ne garantit qu'une telle dispense sera obtenue.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Le Fonds compte faire des distributions au comptant mensuelles aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois. Les distributions seront versées au plus tard le 15^e jour du mois suivant (chacune, une « date de versement des distributions »). Le Fonds n'aura pas de distribution mensuelle fixe mais déterminera et annoncera au mois de mai de chaque année, à compter de 2011, le montant de la distribution indicative (le « montant de la distribution indicative ») pour les 12 mois qui suivent. Il est prévu que la distribution au comptant initiale sera payable le 15 janvier 2010 aux porteurs de parts inscrits au 31 décembre 2009, en supposant que la clôture du placement aura lieu le 9 décembre 2009.

Avant de déterminer le montant de la distribution indicative à compter de mai 2011, les distributions mensuelles initiales cibles seront de 0,0583 \$ par part (ou 0,70 \$ par année, soit une distribution au comptant annuelle de 7,0 % d'après le prix d'émission de 10,00 \$ la part). Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs en matière de distributions mensuelles ni qu'il pourra effectuer les paiements à une date de versement des distributions donnée.

En supposant que le produit brut tiré du placement soit de 100 millions de dollars et que le montant des honoraires et des frais corresponde à celui déclaré dans les présentes, le portefeuille serait tenu d'afficher un taux de rendement annuel total moyen de 9,92 % pour que le Fonds puisse atteindre le montant de la distribution indicative initiale et ainsi maintenir une valeur liquidative stable.

Si la hausse de la valeur du portefeuille est inférieure au seuil nécessaire pour financer les distributions mensuelles (par le règlement partiel du contrat à livrer) et si le gestionnaire choisit malgré tout de régler le contrat à livrer afin d'assurer le versement de distributions mensuelles aux porteurs de parts, une partie du capital du Fonds sera alors remise aux porteurs de parts et la valeur liquidative par part sera ainsi réduite à un montant inférieur à son montant initial. Le montant des distributions pourrait fluctuer et rien ne garantit que les distributions continueront d'être versées selon le montant de la distribution indicative initiale ni qu'une valeur liquidative stable sera maintenue.

Les montants distribués sur les parts qui représentent des remboursements de capital sont généralement non imposables pour un porteur de parts, mais réduisent le prix de base rajusté des parts de ce porteur aux fins de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Si le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt, y compris les gains en capital nets réalisés, pour une année d'imposition, excède le montant total des distributions mensuelles périodiques versées aux porteurs de parts au cours de cette année d'imposition, le Fonds sera également tenu de verser ou de faire en sorte que soient versées une ou plus d'une distribution spéciale (au comptant ou en parts) aux porteurs de parts au cours de cette année d'imposition pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la Loi de l'impôt (compte tenu de toutes les déductions et de tous les crédits et remboursements offerts).

Il n'existe aucune garantie quant au montant des distributions cibles, s'il y a lieu, qui pourraient être versées dans l'avenir. Rien ne garantit que le Fonds atteindra ses objectifs de placement.

Le gestionnaire prévoit que seul un très petit pourcentage des distributions prévues pour la période initiale de la durée de vie du Fonds représentera des gains en capital, le reste représentant des remboursements de capital. Par la suite, le gestionnaire prévoit que la proportion des gains en capital augmentera par rapport à celle des remboursements de capital au fur et à mesure que le Fonds disposera d'autres titres du portefeuille d'actions ordinaires au moment du règlement partiel du contrat à livrer. Les montants réels des gains en capital distribués aux porteurs de parts chaque année seront tributaires du produit de disposition réalisé par le Fonds à la disposition des titres qui composent le portefeuille d'actions ordinaires aux termes du contrat à livrer ainsi que du prix de base rajusté de ces titres. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

ACHATS DE TITRES

Les acquéreurs éventuels pourront souscrire des parts par l'entremise de l'un ou l'autre des placeurs pour compte ou de l'un ou l'autre des membres du sous-groupe de placement pour compte pouvant être créé par les placeurs pour compte. La clôture du placement aura lieu vers le 9 décembre 2009, ou toute autre date ultérieure dont pourront convenir le Fonds et les placeurs pour compte, mais au plus tard le 31 décembre 2009. Le prix des distributions a été établi par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le Fonds. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Les acheteurs éventuels pourront acquérir des parts pour un paiement au comptant.

CONVERSION DU FONDS

Vers le 30 juin 2011, le Fonds procédera automatiquement à sa conversion en fonds d'investissement à capital variable qui sera géré par le gestionnaire et les parts seront radiées de la cote. Après la conversion, le Fonds sera régi par le Règlement 81-102 et exercera ses activités conformément à celui-ci. Le Fonds a demandé une dispense des dispositions du Règlement 81-102 dans chacune des provinces du Canada. Cette dispense empêcherait le Fonds de maintenir le contrat à livrer ou d'entreprendre des activités de vente à découvert après la conversion (se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations »). Pour ce qui est des cas où le portefeuille du Fonds, ses pratiques en matière de placement ou tout autre aspect de ses activités ne sont pas conformes au Règlement 81-102, le gestionnaire a fait une demande pour l'obtention d'une dispense ou fera en sorte que le portefeuille, ses pratiques en matière de placement ou ses activités soient conformes aux exigences du Règlement 81-102. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Après la conversion, les parts du Fonds à capital variable que détiennent les porteurs de parts pourront être rachetées quotidiennement à leur valeur liquidative par part, moins les coûts liés au financement du rachat.

Après la conversion, il est prévu que le Fonds établira et déposera un prospectus relatif à un placement permanent en vue de l'émission des parts supplémentaires devant être émises et vendues de façon continue à la valeur liquidative des parts du Fonds.

Le gestionnaire pourra apporter à la déclaration de fiducie les modifications qu'il jugera nécessaires ou souhaitables en vue de procéder à la conversion.

Après la conversion, les questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts seront subordonnées au Règlement 81-102, ce qui aura pour effet que les circonstances dans lesquelles les porteurs de parts seront habilités à voter seront limitées et que certaines questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts par voie de résolution spéciale (au sens donné à ce terme à la rubrique « Questions touchant les porteurs – Questions requérant l'approbation des porteurs de titres ») nécessiteront, après la conversion, l'approbation, au moyen d'un vote à la majorité simple, des porteurs de parts habilités à voter à l'égard de ces questions.

RACHATS DE TITRES

Rachat à la première date de rachat à la valeur liquidative

Avant la conversion, les parts peuvent être remises à des fins de rachat à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds par les porteurs de parts inscrits pendant la période allant du 2 mai 2011 au 30 mai 2011, à 17 h (heure de Toronto) (la « période de préavis »). Les parts remises à des fins de rachat par un porteur de parts durant la période de préavis seront rachetées le 31 mai 2011 (la « première date de rachat à la valeur liquidative ») et le porteur de parts recevra le paiement au plus tard 14 jours après la première date de rachat à la valeur liquidative, à un prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative par part, moins le coût du financement du rachat calculé à la première date de rachat à la valeur liquidative. À compter de la date de conversion et par la suite, les porteurs de parts pourront faire racheter leurs parts n'importe quel jour ouvrable, à un prix correspondant à la valeur liquidative par part, moins les coûts liés au financement du rachat.

Rachat annuel

Si la conversion n'a pas lieu au plus tard le 15 juillet 2011, les porteurs de parts inscrits pourront remettre leurs parts aux fins de rachat auprès de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds entre le 18 juillet 2011 et le 15 août 2011 à 17 h (heure de Toronto) (la « seconde période d'avis »). Les parts remises aux fins de rachat par un porteur de parts au cours de la seconde période d'avis seront rachetées le 16 août 2011 (la « seconde date de rachat à la valeur liquidative ») et le porteur de parts recevra leur paiement au plus tard 14 jours après cette date à un prix de rachat par part équivalant à la valeur liquidative par part, déduction faite des frais liés au financement du rachat à la seconde date de rachat à la valeur liquidative. Si la conversion n'a toujours pas eu lieu avant le 15 juillet de toute année ultérieure, les parts pourront être remises aux fins de rachat par leur porteur inscrit le 16 août (ou, si cette date n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant) de l'année ultérieure en question de la façon indiquée ci-dessus.

Rachat mensuel

Avant la conversion, dès le 30^e jour suivant la clôture du placement, les parts pourront à tout moment être remises à des fins de rachat le dernier jour ouvrable de chaque mois (la « date de rachat »), sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats, en contrepartie d'un prix de rachat par part (le « montant du rachat ») égal au plus petit des montants suivants : (i) 95 % du cours moyen pondéré par part (le « cours ») auquel les parts ont été négociées à la cote de la bourse de valeurs principale à laquelle elles sont inscrites (ou, si les parts ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs, sur le marché principal sur lequel elles sont affichées à des fins de négociation) durant la période correspondant aux 10 derniers jours au cours desquels les parts ont été négociées à la cote de cette bourse de valeurs ou sur ce marché précédant immédiatement la date à laquelle les parts ont été remises à des fins de rachat; toutefois, si les parts ont été négociées à la cote de cette bourse de valeurs ou sur ce marché pendant moins de cinq jours consécutifs durant la période de négociation précisée, le montant du rachat correspondra à la moyenne des prix subséquents établis pour chacun des jours de bourse qui composent la période de négociation précisée, c'est-à-dire à la moyenne du dernier cours acheteur et du dernier cours vendeur des parts pour chaque jour où les parts n'ont pas été négociées et aux cours moyens pondérés des parts pour chaque jour où les parts ont été négociées; et (ii) un montant correspondant à : a) 95 % du cours de clôture des parts à la date à laquelle elles ont été remises à des fins de rachat à la bourse de valeurs principale à la cote de laquelle elles sont inscrites (ou, si les parts ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs, sur le marché principal sur lequel elles sont affichées à des fins de négociation) si les parts ont été négociées à la date à laquelle elles ont été remises

à des fins de rachat et que la bourse de valeurs ou le marché fournit un cours de clôture; b) 95 % de la moyenne du cours le plus élevé et du cours le plus bas des parts à la date à laquelle elles ont été remises à des fins de rachat à la bourse de valeurs principale à la cote de laquelle elles sont inscrites (ou, si les parts ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs, sur le marché principal sur lequel elles sont affichées à des fins de négociation) si les parts ont été négociées à la date à laquelle elles ont été remises à des fins de rachat et que la bourse de valeurs ou le marché n'est en mesure de fournir que le cours le plus élevé et le cours le plus bas des parts qui ont été négociées à une date précise; ou c) 95 % de la moyenne du dernier cours acheteur et du dernier cours vendeur affichés à l'égard des parts à la bourse de valeurs principale à la cote de laquelle les parts sont inscrites (ou, si les parts ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs, aux cours affichés sur le marché principal sur lequel les parts sont affichées à des fins de négociation) si les parts n'ont pas été négociées à la date à laquelle elles ont été remises à des fins de rachat.

Le montant du rachat sera versé au gestionnaire par le Fonds, et le porteur de parts touchera le paiement au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date de rachat. Toute distribution impayée qui est payable au plus tard à la date de rachat à l'égard de parts remises à des fins de rachat à cette date de rachat sera payée le jour où le produit du rachat est payé.

L'avis écrit du rachat doit être remis au bureau de Toronto de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le cinquième jour ouvrable précédant immédiatement une date de rachat. Si la demande de rachat est présentée à un courtier, celui-ci doit la transmettre au bureau de Toronto de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds le même jour. Toute demande reçue après cette heure sera traitée selon le montant du rachat à la date de rachat suivante.

Suspension des rachats

Le gestionnaire pourrait suspendre le rachat des parts ou le paiement du produit de rachat : (i) durant toute période où les opérations boursières normales sont suspendues aux bourses ou aux autres marchés à la cote desquels les titres appartenant à la Fiducie stratégique sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition au marché sous-jacent de l'actif total, sans provision pour le passif, et si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds; ou (ii) avec l'autorisation des autorités canadiennes en valeurs mobilières, pendant une période d'au plus 30 jours où le gestionnaire détermine qu'il existe un contexte qui rend trop difficile la vente d'actifs de la Fiducie stratégique et du Fonds ou qui nuit à la capacité du gestionnaire de déterminer la valeur de l'actif du Fonds. La suspension pourrait viser toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension et à l'égard desquelles aucun paiement n'a été effectué, de même que toutes les demandes de rachat reçues pendant que la suspension est en vigueur. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font ces demandes qu'il y a une suspension et que le rachat sera effectué au prix fixé le premier jour ouvrable qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts ont le droit de révoquer leur demande de rachat et sont informés de ce droit. La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour où a cessé d'exister le contexte qui a donné lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe alors aucun autre contexte permettant une suspension. Toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est concluante dans la mesure où cette déclaration n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels promulgués par tout organisme gouvernemental dont relève le Fonds.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Aird & Berlis LLP, conseillers juridiques du Fonds, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit résume, à la date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent sommaire s'applique à un porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, est résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds et ne lui est pas affilié et détient les parts à titre d'immobilisations. En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un acheteur à la condition que l'acheteur ne les

détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de titres et qu'il ne les ait pas acquis au cours d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs de parts pourraient ne pas être considérés par ailleurs comme détenant des parts à titre d'immobilisations et peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire considérer ces parts et tous les autres « titres canadiens » au sens de la Loi de l'impôt qui leur appartiennent ou qu'ils acquièrent par la suite comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 4 de l'article 39 de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire est fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en vertu de celle-ci, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives et de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées par écrit par celle-ci avant la date des présentes et sur toute proposition de modification précise de la Loi de l'impôt et des règlements pris en application de celle-ci annoncée publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes (ces propositions étant appelées ci-après les « propositions fiscales ») et est fondé sur les conseils du gestionnaire et des placeurs pour compte relativement à certaines questions de fait. Le présent résumé ne tient compte d'aucune autre modification du droit, que ce soit par voie judiciaire, gouvernementale ou législative, et ne prévoit pas une telle modification, et ne tient compte d'aucune autre législation ou incidence fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère en matière d'impôt sur le revenu. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées ou qu'elles le seront telles qu'elles ont été annoncées publiquement.

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a publié une proposition fiscale (les « propositions d'octobre 2003 ») ayant trait à la déductibilité des pertes en vertu de la Loi de l'impôt. Conformément aux propositions d'octobre 2003, un contribuable sera considéré comme ayant subi une perte d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition uniquement si, au cours de cette année, il est raisonnable de présumer que le contribuable tirera un profit cumulatif de l'entreprise ou du bien pendant le temps où il a exploité l'entreprise, ou peut raisonnablement s'attendre à l'exploiter, ou a détenu le bien, ou peut raisonnablement s'attendre à le détenir. Le profit, à cette fin, ne comprend pas les gains en capital ni les pertes en capital. Si les propositions d'octobre 2003 devaient s'appliquer au Fonds, certaines pertes du Fonds pourraient être restreintes et les rendements après impôt pour les porteurs de parts seraient réduits en conséquence. Le 23 février 2005, le ministre des Finances du Canada a annoncé qu'une proposition de rechange visant à remplacer les propositions d'octobre 2003 serait publiée (la « proposition de remplacement »). À ce jour, la proposition de remplacement n'a pas été publiée et on ne peut garantir qu'elle n'aura pas d'incidence négative sur le Fonds.

Le présent sommaire est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds ne sera à aucun moment assujéti à l'impôt des fiducies EIPD aux fins de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire n'est pas exhaustif de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les parts et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntés pour acquérir des parts. De plus, les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment la province dans laquelle il réside ou exploite son entreprise. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale uniquement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal s'adressant à un investisseur en particulier. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales d'un placement dans les parts, compte tenu de leur situation personnelle.

Situation du Fonds

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles le Fonds sera admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, le Fonds choisira dûment en vertu de la Loi de l'impôt d'être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa constitution, le Fonds n'a pas été constitué et ne sera pas maintenu principalement au profit de non-résidents et au plus 50 %

(selon la juste valeur marchande) des parts seront détenues par des non-résidents du Canada, des sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt, ou toute combinaison de non-résidents et de sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes.

Si certaines propositions fiscales publiées le 16 septembre 2004 sont adoptées telles qu'elles sont proposées (les « propositions fiscales du 16 septembre »), le Fonds cesserait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt si, à un moment quelconque après 2004, la juste valeur marchande de toutes les parts détenues par des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés canadiennes, ou toute combinaison de ce qui précède, était supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts émises et en circulation, sauf si au plus 10 % (d'après la juste valeur marchande) des biens du Fonds sont à tout moment des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt et certains autres types de biens désignés. Les propositions fiscales du 16 septembre ne faisaient pas partie du projet de loi C-52 qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2007. En vertu d'une modification à la Loi de l'impôt prévue dans le projet de loi C-52, le Fonds serait réputé ne pas être une fiducie de fonds commun de placement au moment où il pourrait être raisonnable de considérer que le Fonds a été constitué ou est géré principalement au profit de personnes non-résidentes sauf si, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens sont des biens autres que des biens canadiens imposables. Il n'est pas certain que cette modification remplace les propositions fiscales du 16 septembre. Les restrictions concernant la propriété des parts visent à limiter le nombre de parts détenues par des non-résidents de façon à ce que des non-résidents et des sociétés qui ne sont pas des sociétés canadiennes, ou toute combinaison des deux, ne puissent détenir des parts dont la valeur s'élève à plus de 50 % des parts (sur la base du nombre de parts ou de la juste valeur marchande). De plus, pourvu que le Fonds respecte ses restrictions en matière de placement, on prévoit qu'au plus 10 % de la juste valeur marchande de l'actif du Fonds sera, en tout temps, constituée de « biens déterminés », au sens donné à ce terme dans les propositions fiscales du 16 septembre, de sorte que le gestionnaire prévoit que ni les propositions fiscales du 16 septembre (même si elles sont adoptées sous leur forme actuelle) ni la modification à la Loi de l'impôt mentionnée ci-dessus n'entraîneraient, pour le Fonds, la perte de son statut de fiducie de fonds commun de placement.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) le Fonds doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidente du Canada aux fins de la Loi de l'impôt, (ii) la seule activité du Fonds doit consister en a) l'investissement de ses fonds dans des biens (autres que des biens immobiliers ou des participations dans de tels biens), b) l'acquisition, la détention, la conservation, l'amélioration, la location ou la gestion de biens immobiliers (ou de participation dans des biens immobiliers) qui sont des immobilisations du Fonds ou c) toute combinaison des activités décrites en a) et b), et (iii) le Fonds doit se conformer à certaines exigences minimales concernant la propriété et la répartition des parts (les « exigences de placement minimales »). A cet égard, (i) le gestionnaire entend faire en sorte que le Fonds soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire pendant toute sa durée, (ii) l'activité du Fonds est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement, et (iii) le gestionnaire a indiqué aux conseillers juridiques qu'il n'avait aucune raison de croire que, après la clôture du placement, le Fonds ne se conformera pas aux exigences de placement minimales à tout moment important. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques qu'il entend s'assurer que le Fonds satisfera aux exigences nécessaires pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au plus tard à la clôture du placement et à tout moment par la suite et produire le choix nécessaire pour que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement tout au long de sa première année d'imposition.

Si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à un moment donné, les incidences fiscales diffèrent à certains égards de celles décrites ci-après, et ce, de façon importante et défavorable.

Pourvu que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », et qu'il continue à l'être en tout temps, en vertu de la Loi de l'impôt, les parts seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libres d'impôt (chacun une « fiducie de régime »).

Imposition du Fonds

Le Fonds sera assujéti, au cours de chaque année d'imposition, à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt sur le montant de son revenu pour l'année en question, y compris les dividendes et les gains en capital imposables réalisés nets, duquel est retranchée la partie de son revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le Fonds entend verser des distributions aux porteurs de parts et déduire, dans le calcul de son revenu au cours de chaque année d'imposition, le montant qui sera suffisant pour assurer que le Fonds ne sera pas tenu de payer l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt pour chaque année, sauf l'impôt sur les gains en capital réalisés nets qui seront récupérables par le Fonds à l'égard de l'année visée grâce au mécanisme de remboursement des gains en capital. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le Fonds entend faire un choix aux termes du paragraphe 4 de l'article 39 de la Loi de l'impôt pour que tous les titres inclus dans le portefeuille d'actions ordinaires qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient réputés être des immobilisations pour le Fonds. Dans le calcul de son revenu pour les besoins de l'impôt, le Fonds traitera les gains et les pertes réalisés à la disposition de titres du portefeuille d'actions ordinaires dans le cadre du contrat à livrer comme des gains et des pertes en capital.

Pour chaque année d'imposition complète pendant laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le Fonds aura le droit de réduire ses obligations fiscales (ou de recevoir un remboursement relativement à ces obligations), s'il en est, à l'égard de ses gains en capital réalisés nets d'un montant déterminé conformément à la Loi de l'impôt et fondé sur les rachats de parts ayant eu lieu durant l'année (le « remboursement de gains en capital »). Il est possible que le remboursement de gains en capital pour une année d'imposition donnée n'annule pas complètement, pour cette année d'imposition, les obligations fiscales du Fonds qui découlent d'une disposition de titres compris dans le portefeuille d'actions ordinaires dans le cadre du contrat à livrer relativement au rachat de parts.

Le Fonds ne réalisera ni revenu ou gain ni ne subira de perte par suite de sa participation au contrat à livrer. Pourvu que le Fonds choisisse que chacun de ses titres canadiens soit traité comme une immobilisation, les gains ou les pertes réalisés par le Fonds à la vente de titres canadiens devraient être imposés comme des gains en capital ou des pertes en capital. Si les obligations du Fonds et de la contrepartie sont acquittées au moyen de paiements au comptant, un paiement versé ou reçu par le Fonds pourrait être traité comme une sortie ou une rentrée de revenu, selon le cas. Si le Fonds remet des titres du portefeuille d'actions ordinaires à la contrepartie en règlement des obligations qui lui incombent aux termes du contrat à livrer, le Fonds réalisera des gains en capital (ou subira des pertes en capital) correspondant au montant par lequel ce prix d'achat (moins les coûts de disposition raisonnables) est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté total de ces titres.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds peut déduire des frais administratifs et d'autres frais raisonnables engagés pour gagner un revenu. Le Fonds peut en règle générale déduire les frais liés au présent placement payés par le Fonds qui ne sont pas remboursés au taux de 20 % par année, calculés au prorata lorsque l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours. Les pertes subies par le Fonds ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent, en règle générale, être reportées rétrospectivement ou prospectivement et déduites dans le calcul du revenu imposable du Fonds conformément aux règles détaillées et aux limites prévues dans la Loi de l'impôt (y compris les propositions d'octobre 2003 dont il est question ci-dessous).

Il est possible que, conformément aux propositions d'octobre 2003 (ou à la proposition de remplacement), la déduction des pertes du Fonds pour une année d'imposition donnée puisse être limitée. Conformément aux propositions d'octobre 2003, un contribuable subira une perte pour une année d'imposition, provenant d'une source déterminée qui est une entreprise ou un bien uniquement si, durant cette année, il est raisonnable de présumer que le contribuable tirera un profit cumulatif de l'entreprise ou du bien pendant le temps où il a exploité l'entreprise, ou peut raisonnablement s'attendre à l'exploiter, ou a détenu le bien, ou peut raisonnablement s'attendre à le détenir. Si la déduction pour pertes du Fonds était limitée pour une année donnée, le revenu

imposable du Fonds serait plus élevé, de même que le montant imposable des distributions versées aux porteurs de parts.

Imposition des porteurs de parts

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, payés ou payables au porteur de parts (que ce soit au comptant ou en parts) au cours de l'année d'imposition. La partie non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds payés ou payables et attribués à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts pour cette année. Toute autre somme excédant la quote-part du porteur de parts dans le revenu net du Fonds pour une année d'imposition payée ou payable au porteur de parts au cours de l'année ne sera généralement pas incluse dans le revenu du porteur de parts, mais réduira généralement le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts à la disposition de la part et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera majoré du montant de ce gain en capital réputé jusqu'à zéro. Les pertes du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ne peuvent être attribuées à un porteur de parts et ne peuvent être traitées à titre de pertes d'un porteur de parts.

À la condition que le Fonds effectue les attributions appropriées, la partie des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds et des dividendes imposables, s'il en est, reçue ou réputée avoir été reçue, par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables qui sont payées ou payables à un porteur de parts conservera effectivement son caractère et elles seront traitées comme telles entre les mains du porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt. Les montants attribués à titre de dividendes imposables seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes, y compris la hausse du taux de majoration et du taux de crédit d'impôt applicable aux dividendes admissibles désignées.

En vertu de la Loi de l'impôt, le Fonds est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant inférieur au montant de ses distributions pour l'année. Cela permettra au Fonds d'utiliser, au cours d'une année d'imposition, les pertes subies au cours d'années antérieures sans diminuer sa capacité de distribuer son revenu annuellement. La somme distribuée à un porteur de parts mais non déduite par le Fonds ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts sera réduit de cette somme (sauf la portion non imposable des gains en capital réalisés nets payée ou payable et imputée à un porteur de parts pour une année d'imposition). Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts à la disposition de la part et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera majoré du montant de ce gain en capital réputé jusqu'à zéro.

À la disposition réelle ou réputée d'une part (que ce soit à la vente, au rachat ou autrement), le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition du porteur de parts (sauf une somme payable par le Fonds qui représente un montant qui doit par ailleurs être inclus dans le revenu du porteur de parts, tel qu'il est indiqué ci-dessus) est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part et des frais de disposition raisonnables.

Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts, à l'acquisition de parts, on doit calculer la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant cette acquisition. Le coût des parts acquises à titre de répartition du revenu ou de gains en capital sera de manière générale égal au montant de la distribution. Un regroupement de parts fait à la suite d'une distribution versée sous forme de parts supplémentaires ne sera pas considéré comme une disposition de parts et n'aura aucune incidence sur le prix de base rajusté total pour un porteur de parts.

La moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé à la disposition de parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur de parts peut être déduite des gains en capital imposables du porteur de parts au cours de cette année. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition excédant les gains en capital imposables peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de n'importe quelle des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de n'importe quelle année d'imposition subséquente des gains imposables réalisés ces années-là conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Si un porteur de parts subissait par ailleurs une perte en capital à la disposition d'une part, et si le porteur de parts, son conjoint ou une autre personne liée au porteur de parts (y compris une société contrôlée par le porteur de parts) acquérait des parts dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition et que ces parts étaient considérées comme des « biens substitués », la perte en capital du porteur de parts pourrait être réputée une perte superficielle. Dans ce cas, le porteur de parts ne pourrait constater la perte en capital et celle-ci serait ajoutée au prix de base rajusté, pour le porteur, des parts qui sont des biens substitués.

En règle générale, le revenu net du Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est attribué à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables ou à titre de gains en capital imposables réalisés nets de même que les gains en capital imposables réalisés par les porteurs de parts à la disposition de parts peuvent entraîner une hausse de l'impôt minimum de remplacement payable par le porteur de parts.

Selon l'interprétation que fait le conseiller juridique des politiques administratives et des pratiques d'évaluation de l'Agence du revenu du Canada, la conversion du Fonds, qui cesserait d'être un fonds d'investissement à capital fixe pour devenir un organisme de placement collectif à capital variable, n'entraînera pas une disposition de parts pour les porteurs de parts.

Imposition des régimes enregistrés

Les montants de revenu et de gains en capital inclus dans le revenu d'une fiducie de régime ne sont en règle générale pas soumis à la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts soient des placements admissibles pour celle-ci. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Situation du Fonds ». Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers à l'égard des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes sur une fiducie de régime.

Nonobstant ce qui précède, si les parts sont des « placements interdits » aux fins d'un compte d'épargne libre d'impôt, un porteur sera assujéti à une pénalité fiscale comme le prévoit la Loi de l'impôt. Un « placement interdit » comprend une part d'une fiducie avec laquelle le porteur a un lien de dépendance, ou dans laquelle il détient une participation notable, ce qui de manière générale signifie que le porteur détient, seul ou avec des personnes ou des sociétés avec lesquelles il a un lien de dépendance, 10 % ou plus de la valeur des parts en circulation de la fiducie. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Conséquences fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds

La valeur liquidative par part tiendra compte, en partie, des revenus et des gains du Fonds qui s'étaient accumulés ou qui avaient été réalisés, mais qui n'avaient pas encore été payés au moment où les parts ont été acquises. Le porteur de parts qui acquiert des parts, notamment dans le cadre d'une distribution de parts, pourrait être assujéti à l'impôt pour sa part de revenu et de gains en capital du Fonds qui se sont accumulés avant l'acquisition des parts. Bien que la durée du contrat à livrer ne devrait pas dépasser trois ans, les distributions des gains réalisés dans le cadre du contrat à livrer seront faites au moins une fois par année, de sorte qu'il pourra y avoir des revenus et des gains en tout temps. Comme le Fonds prévoit verser des distributions mensuelles, tel qu'il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », les conséquences liées à l'acquisition de parts tard dans l'année civile dépendront, de manière générale, du montant des distributions faites durant l'année et du fait qu'une distribution spéciale aux porteurs de parts, comme celle décrite à la rubrique « Politique en matière de distributions », soit ou non

nécessaire pour assurer que le Fonds ne sera pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable pour ces montants en vertu de la Loi de l'impôt.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS ET DE LA FIDUCIE STRATÉGIQUE

Gestionnaire du Fonds et de la Fiducie stratégique

Le gestionnaire s'acquittera des fonctions de gestion du Fonds conformément à la déclaration de fiducie. Le gestionnaire s'acquittera également des fonctions de gestion de la Fiducie stratégique aux termes de la déclaration de fiducie datée du 25 novembre 2009 (la « déclaration de fiducie de la Fiducie stratégique »). Le gestionnaire fournira tous les services administratifs dont le Fonds et la Fiducie stratégique auront besoin et, au nom du Fonds et de la Fiducie stratégique, retiendra les services du gestionnaire de placements pour que ce dernier fournisse les services de conseil et de gestion en placement dont le Fonds et la Fiducie stratégique auront besoin. Navina est une entreprise de services financiers spécialisés qui offre des produits structurés et d'autres services financiers à ses clients. Navina est le gestionnaire de Global Agribusiness Trust (AGB.UN-T) ainsi que du Fonds d'obligations américaines à rendement élevé Navina-Lazard (Navina/Lazard U.S. High Yield Bond Fund). L'adresse du gestionnaire est le 220 Bay Street, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5J 2W4.

Le gestionnaire de placements et le gestionnaire ont entrepris des négociations portant sur l'acquisition éventuelle par le gestionnaire de placements de l'entreprise et des activités du gestionnaire. Une telle acquisition comporte toutefois un certain nombre de conditions, notamment la signature des documents définitifs.

Obligations et services du gestionnaire

Aux termes de la déclaration de fiducie et de la déclaration de fiducie de la Fiducie stratégique, selon le cas, Navina est le gestionnaire du Fonds et de la Fiducie stratégique et, à ce titre, elle prend toutes les décisions de placement du Fonds et de la Fiducie stratégique conformément aux objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement et elle prend des arrangements pour l'exécution de toutes les opérations du portefeuille. Le gestionnaire pourrait déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers lorsqu'il juge, à son gré, qu'une telle délégation serait dans l'intérêt du Fonds ou de la Fiducie stratégique, selon le cas. Les fonctions du gestionnaire comprennent notamment les suivantes : autoriser le paiement de frais d'exploitation engagés pour le compte du Fonds et de la Fiducie stratégique; établir les états financiers et les renseignements financiers et comptables requis par le Fonds; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers semestriels et annuels) et les autres rapports requis par les lois applicables à l'occasion; s'assurer que le Fonds se conforme aux exigences des autorités de réglementation; établir les rapports du Fonds à l'intention des porteurs de parts et des autorités canadiennes en valeurs mobilières; déterminer le montant des distributions que le Fonds doit verser et négocier des ententes contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, y compris des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des vérificateurs et des imprimeurs.

Le gestionnaire retiendra les services du gestionnaire de placements pour lui fournir des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille relativement au portefeuille d'actions ordinaires et au portefeuille et surveillera les stratégies de placement du Fonds et de la Fiducie stratégique pour s'assurer qu'ils respectent leurs restrictions respectives en matière de placement.

Modalités de la déclaration de fiducie et de la déclaration de fiducie de la Fiducie stratégique concernant le gestionnaire

Aux termes de la déclaration de fiducie et de la déclaration de fiducie de la Fiducie stratégique, le gestionnaire est tenu d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter des fonctions de son poste honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et de la Fiducie stratégique et de faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve compte tenu des circonstances. La déclaration de fiducie et la déclaration de fiducie de la Fiducie stratégique prévoient que le gestionnaire n'engagera aucunement sa responsabilité à l'égard d'un défaut, d'une omission ou d'un vice à l'égard du

portefeuille d'actions ordinaires détenu par le Fonds ou du portefeuille détenu par la Fiducie stratégique s'il s'est acquitté de ses fonctions et s'il a respecté le degré de soin, de diligence et de compétence mentionné ci-dessus. Le gestionnaire engagera toutefois sa responsabilité en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi ou de négligence, d'un manquement au degré de soin ou de diligence ou d'une contravention ou d'un manquement importants aux obligations qui lui incombent en vertu de la déclaration de fiducie ou de la déclaration de fiducie de la Fiducie stratégique, selon le cas.

À moins que le gestionnaire ne démissionne ou ne soit destitué comme il est décrit ci-après, il occupera les fonctions de gestionnaire jusqu'à la dissolution du Fonds et (ou) de la Fiducie stratégique, selon le cas. Le gestionnaire pourrait démissionner si le Fonds ou la Fiducie stratégique, selon le cas, contrevient aux dispositions de la déclaration de fiducie ou de la déclaration de fiducie de la Fiducie stratégique, selon le cas, ou s'il manque à celles-ci et si la contravention ou le manquement peut être corrigé mais qu'il ne l'est pas dans les 30 jours suivant sa notification au Fonds ou à la Fiducie stratégique. Le gestionnaire sera réputé avoir démissionné s'il devient failli ou insolvable ou s'il cesse d'être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire ne pourra être destitué en tant que gestionnaire du Fonds autrement que par voie de résolution spéciale (au sens donné à ce terme ci-après) des porteurs de parts ou en tant que gestionnaire de la Fiducie stratégique que par voie de résolution approuvée par au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée convoquée et tenue à cette fin ou de résolution écrite des porteurs de parts de la Fiducie stratégique.

Le Fonds et la Fiducie stratégique, selon le cas, défrayeront le gestionnaire de tous les frais raisonnables engagés par ce dernier pour le compte du Fonds ou de la Fiducie stratégique tel qu'il est décrit à la rubrique « Honoraires et frais – Honoraires et frais courants ». De plus, le Fonds et la Fiducie stratégique, selon le cas, indemniseront le gestionnaire et ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires et représentants à l'égard de tous frais, honoraires et obligations engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure proposée ou entreprise ou d'une autre réclamation à l'encontre du gestionnaire ou de l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires ou représentants, dans l'exercice de ses fonctions à titre de gestionnaire, à l'exception des frais, honoraires et obligations découlant de l'inconduite volontaire, de la mauvaise foi, de la négligence, du manquement du gestionnaire au degré de soin ou d'une contravention ou d'un manquement importants du gestionnaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la déclaration de fiducie ou de la déclaration de fiducie de la Fiducie stratégique, selon le cas.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire du Fonds

Le tableau qui suit présente les noms et municipalités de résidence de chacun des administrateurs, des dirigeants et des membres de la haute direction applicables du gestionnaire ainsi que leur fonction principale :

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Fonction auprès du gestionnaire</u>	<u>Poste principal</u>
ANDREW BENTLEY Toronto (Ontario)	Président et chef de la direction, président du conseil d'administration et administrateur	Président et chef de la direction de Navina Capital Corp.
LAWRENCE GUY Toronto (Ontario)	Chef des finances, vice-président directeur, secrétaire et administrateur	Chef des finances et vice-président directeur de Navina Capital Corp.
ENRIQUE GOMEZ Richmond Hill (Ontario)	Administrateur	Chef des finances et vice-président, Finances de Brookfield Homes (Ontario) Limited

Nom et municipalité de résidence	Fonction auprès du gestionnaire	Poste principal
GEOFFREY HORTON Toronto (Ontario)	Administrateur	Associé directeur de VL Advisors Inc. (auparavant Skylon Advisors et CI Funds) et de VentureLink LP
DONALD WATTS Milton (Ontario)	Administrateur	Directeur, Ventes et commercialisation, division des produits biologiques rachidiens de Medtronic Canada

Le texte qui suit présente brièvement les administrateurs et dirigeants de Navina.

Andrew Bentley. M. Bentley travaille dans le secteur des services financiers depuis plus de dix ans et est actuellement président et chef de la direction de Navina Capital Corp. Il occupait auparavant le poste de premier vice-président de Fairway Capital Management Corp., où il a dirigé les efforts de vente et de commercialisation de la société. De septembre 2003 à octobre 2005, M. Bentley a été président de NGB Management Inc. et gestionnaire d'un fonds de sciences de la vie à capital de risque de 120 M\$. Il a été vice-président de Skylon Capital Corp. de juillet 2001 jusqu'à la vente de cette société en septembre 2003. M. Bentley est titulaire d'un baccalauréat spécialisé en sciences (biologie) de l'Université Queen's et d'un baccalauréat en kinésiologie de l'Université McMaster.

Lawrence Guy. M. Guy compte plus de dix ans d'expérience dans le secteur des fonds d'investissement spécialisés, notamment dans les produits structurés au détail, les fonds à capital fixe et diverses sociétés en commandite spécialisées. Il est actuellement chef des finances et vice-président à la direction de Navina Capital Corp. Lorsqu'il était vice-président de Fairway Capital Management Corp., M. Guy était responsable du développement et de la commercialisation des produits. Avant de se joindre à Fairway Capital Management Corp., M. Guy a occupé des postes de haute direction auprès de First Trust Portfolios à Toronto, au Canada, et de Lawrence & Company Inc. M. Guy détient un baccalauréat ès arts (économie) de l'Université de Western Ontario. Il est analyste financier agréé.

Enrique Gomez. M. Gomez est actuellement chef des finances et vice-président, Finance, de Brookfield Homes (Ontario) Limited. Il travaille pour cette société depuis cinq ans et est actif dans le secteur immobilier depuis sept ans. M. Gomez a obtenu son titre de comptable agréé en 1999 après deux années dans le domaine de l'expertise comptable chez Grant Thornton. M. Gomez a également travaillé pour diverses grandes sociétés ouvertes dont Trizec Properties Inc. et Oracle Corporation. M. Gomez est titulaire d'un baccalauréat spécialisé (développement urbain) de l'Université de Western Ontario et d'un diplôme en expertise comptable de l'Université McGill.

Geoffrey Horton. M. Horton est actuellement associé directeur chez VL Advisors Inc. (auparavant appelée Skylon Advisors et CI Funds) et chez VentureLink LP, le conseiller en placement et le gestionnaire respectivement de quatre Fonds d'investissement de travailleurs ciblant des investissements privés dans des secteurs comme les services financiers, les technologies et les énergies de remplacement. Depuis 1995, il a occupé des fonctions similaires à titre de directeur des placements. Il siège actuellement au conseil d'administration de sept sociétés privées. M. Horton est titulaire d'un baccalauréat en commerce (avec distinction) de l'Université Queen's et il détient le titre d'analyste financier agréé.

Donald Watts. M. Watts est actuellement directeur, ventes et marketing de la division des produits biologiques rachidiens de Medtronic Canada. Avant cela, M. Watts occupait le poste de directeur commercial de la division des produits pharmaceutiques et des lentilles de contact chez Bausch & Lomb Canada. Il a travaillé plus de onze ans dans l'industrie pharmaceutique, en majeure partie chez Organon Canada Ltd., une entreprise mondiale de recherche et développement et de marketing pharmaceutique de taille moyenne. M. Watts a obtenu sa maîtrise en administration des affaires à la Richard Ivey School of business de l'Université Western Ontario. Il est également titulaire d'un baccalauréat en sciences de l'Université de Western Ontario.

Le gestionnaire de placements

Les bureaux du gestionnaire de placements sont situés au 220 Bay Street, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5J 2W4. Les services du gestionnaire de placements ont été retenus par le gestionnaire en vue de fournir des services-conseils en placement à la Fiducie stratégique et d'acquérir le portefeuille d'actions ordinaires au nom du Fonds. Fondé en 2001, le gestionnaire de placements est un cabinet international de gestion d'actifs spécialisé qui détient des participations et des placements tant au Canada qu'ailleurs dans le monde. Au 31 août 2009, le gestionnaire de placements gérait 15 fonds dont les actifs sous gestion totalisaient environ 225 millions de dollars.

Le gestionnaire de placements et le gestionnaire ont entrepris des négociations portant sur l'acquisition éventuelle par le gestionnaire de placements de l'entreprise et des activités du gestionnaire. Une telle acquisition comporte toutefois un certain nombre de conditions, notamment la signature des documents définitifs.

Voici une brève description des antécédents des personnes qui, chez le gestionnaire de placements, seront principalement responsables de la prestation des services-conseils en placement au Fonds et à la Fiducie stratégique.

Ravi Sood. M. Sood est le président et chef de l'exploitation du gestionnaire de placements. Il assure l'orientation, la direction et la planification stratégique des activités de placement du gestionnaire de placements depuis 1998. M. Sood était auparavant au service d'une grande banque d'investissement internationale. Il est titulaire d'un baccalauréat en mathématiques de la University of Waterloo, qu'il a obtenu avec distinction.

Glenn MacNeill. M. MacNeill est le premier vice-président et directeur des placements du gestionnaire de placements. Il possède plus de 30 ans d'expérience en matière de finances et de produits pétroliers, notamment en matière de gestion de portefeuille, de financement d'entreprise et d'analyse des titres d'emprunt et de capitaux propres. Avant de se joindre au gestionnaire de placements, M. MacNeill a occupé pendant neuf ans le poste de vice-président, Placements au sein de Sentry Select Capital Corp., où il a agi en qualité de gestionnaire de portefeuille principal du Fonds de croissance énergétique canadien Sentry Select, de la Catégorie de ressources canadiennes Sentry Select et des fonds d'investissement déterminé de la NCE. Il possède une vaste expérience en matière de fiducies de redevances pétrolières et gazières, d'entreprises de services énergétiques et d'occasions de placement privé. M. MacNeill a occupé le poste d'analyste de recherche dans le secteur pétrolier et gazier au sein de Valeurs mobilières HSBC et celui d'analyste des titres de sociétés du secteur de l'énergie au sein de Scotia Capitaux, où il desservait les sociétés pétrolières intégrées ainsi qu'une variété de sociétés d'exploitation pétrolière. Il a également agi en qualité de gestionnaire de portefeuille au sein d'Imperial Life/Laurentian Financial Inc. pendant six ans. M. MacNeill est un ingénieur professionnel et est titulaire d'un baccalauréat en sciences avec spécialisation en génie mécanique de la Queen's University, qui est située à Kingston, en Ontario.

Modalités des conventions de gestion de portefeuille

Le gestionnaire de placements offrira des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille au Fonds relativement au portefeuille d'actions ordinaires aux termes d'une convention de gestion de portefeuille (la « convention de gestion de portefeuille du Fonds ») qui sera conclue au plus tard à la clôture du placement par le gestionnaire, le Fonds et le gestionnaire de placements. En vertu de la convention de gestion de portefeuille du Fonds, les obligations du gestionnaire de placements à l'égard du portefeuille d'actions ordinaires se limiteront à sélectionner un portefeuille initial d'actions ordinaires et de titres de remplacement de sociétés ouvertes canadiennes jugés acceptables par la contrepartie. Sauf en ce qui concerne le portefeuille d'actions ordinaires, le gestionnaire de placements n'aura, à l'égard du Fonds, aucune obligation et il ne lui fournira aucun autre service, notamment quant à la sélection de la contrepartie ou à l'établissement des modalités du contrat à livrer ou d'un contrat à livrer de remplacement. De plus, le gestionnaire de placements fournira des services de conseil en placement et de gestion de portefeuille à la Fiducie stratégique aux termes d'une convention de gestion de portefeuille (la « convention de gestion de portefeuille de la Fiducie stratégique ») qui sera conclue au plus tard à la clôture du placement entre le gestionnaire, la Fiducie stratégique et le gestionnaire de placements (la

« convention de gestion de portefeuille de la Fiducie stratégique » et, de concert avec la convention de gestion de portefeuille du Fonds, les « conventions de gestion de portefeuille ». Les décisions concernant l'achat et la vente de titres et la réalisation d'opérations seront prises par le gestionnaire de placements conformément aux modalités des conventions de gestion de portefeuille et sous réserve de celles-ci. Sous réserve des modalités des conventions de gestion de portefeuille, le gestionnaire de placements acquerra le portefeuille d'actions ordinaires, de même que tout titre de remplacement, et appliquera les stratégies de placement du portefeuille de façon continue.

Aux termes des conventions de gestion de portefeuille, le gestionnaire de placements s'engage à se comporter en tout temps de façon juste et raisonnable envers le gestionnaire, le Fonds ou la Fiducie stratégique, selon le cas, à agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt du Fonds ou de la Fiducie stratégique, selon le cas, et, à cet égard, à faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans les circonstances. Les conventions de gestion de portefeuille prévoient que le gestionnaire de placements ne sera aucunement responsable envers les parties indemnisées aux termes des conventions de gestion de portefeuille de tout défaut, manquement ou vice se rapportant aux titres composant le portefeuille d'actions ordinaires ou le portefeuille, selon le cas, s'il a fait preuve du soin, de la diligence et de la compétence susmentionnés. La convention de gestion de portefeuille du Fonds prévoit que, nonobstant toute indication contraire concernant les obligations du gestionnaire de placements qui y est prévue, ses obligations à l'égard du portefeuille d'actions ordinaires se limiteront à sélectionner un portefeuille initial d'actions ordinaires de sociétés ouvertes canadiennes et de titres de remplacement jugés acceptables par la contrepartie, et que, par surcroît, le gestionnaire de placements ne sera aucunement responsable de toute moins-value ou perte du Fonds associée au portefeuille d'actions ordinaires, à condition qu'il ait respecté ses normes de diligence. Aux termes des conventions de gestion de portefeuille, le gestionnaire de placements, les membres de son groupe et leurs dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires et représentants seront indemnisés par le gestionnaire au moyen de l'actif du Fonds ou de la Fiducie stratégique, selon le cas, de toutes les pertes (sauf les pertes de profits) subies, des dépenses engagées et des responsabilités contractées par l'un d'entre eux relativement à toute question relative à leurs fonctions respectives aux termes des conventions de gestion de portefeuille, à moins qu'une telle personne indemnisée soit reconnue, dans une décision sans appel, avoir commis un manquement important aux obligations qui lui incombent aux termes des conventions de gestion de portefeuille ou tout acte ou toute omission témoignant d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence ou d'insouciance dans l'exercice de ses fonctions aux termes des conventions de gestion de portefeuille.

À moins qu'elles ne soient résiliées de la façon indiquée ci-après, les conventions de gestion de portefeuille demeureront en vigueur jusqu'à la date de dissolution (au sens donné à ce terme à la rubrique « Dissolution du Fonds »). Le gestionnaire de placements pourrait résilier une convention de gestion de portefeuille, sans payer de pénalité, notamment dans les circonstances suivantes : (i) sur présentation d'un préavis de 30 jours; (ii) si le gestionnaire a commis un manquement important à l'égard de la convention de gestion de portefeuille en cause et que ce manquement important n'a pas été corrigé dans les cinq jours ouvrables suivant la présentation d'un avis à cet effet au gestionnaire; (iii) s'il y a un changement important dans les objectifs, la stratégie et (ou) les restrictions de placement du Fonds que le gestionnaire de placements n'a pas déjà approuvé; (iv) s'il y a dissolution et amorce de liquidation du Fonds ou de la Fiducie stratégique, selon le cas; (v) si le gestionnaire, le Fonds ou la Fiducie stratégique devient failli ou insolvable ou réalise une cession générale en faveur de ses créanciers ou qu'un séquestre est nommé à son égard ou à l'égard d'une partie importante de son actif; (vi) si l'actif du gestionnaire, du Fonds ou de la Fiducie stratégique, selon le cas, fait l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par un organisme public ou gouvernemental; (vii) si le gestionnaire ou un membre de son groupe cesse d'être le gestionnaire du Fonds ou de la Fiducie stratégique.

Le gestionnaire pourrait résilier une convention de gestion de portefeuille, sans payer de pénalité, notamment dans les circonstances qui suivent : (i) sur présentation d'un préavis de 30 jours; (ii) si le gestionnaire de placements a commis un manquement important à l'égard de la convention de gestion de portefeuille en cause et que ce manquement important n'a pas été corrigé dans les cinq jours ouvrables suivant la présentation d'un avis à cet effet au gestionnaire de placements; (iii) s'il y a dissolution et amorce de liquidation du gestionnaire de placements; (iv) si le gestionnaire de placements devient failli ou insolvable ou réalise une cession générale en faveur de ses créanciers ou qu'un séquestre est nommé à son égard ou à l'égard d'une partie importante de son

actif; (v) si l'actif du gestionnaire de placements fait l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par un organisme public ou gouvernemental; (vi) si le gestionnaire de placements perd une inscription, un permis ou une autre autorisation ou qu'il ne peut invoquer une dispense requise à cet effet afin de fournir les services qui lui sont délégués aux termes de la convention en question, ou (vii) si le gestionnaire de placements n'a pas respecté le degré de soin qui lui incombe ou a fait preuve d'inconduite délibérée, de fraude ou de négligence.

Les conventions de gestion de portefeuille ne seront pas résiliées aux termes du point (ii) du paragraphe qui précède si le gestionnaire de placements ne peut corriger un manquement important dans les cinq jours ouvrables suivant la présentation d'un avis à cet effet, mais qu'il a entrepris de corriger le défaut dans la période de cinq jours ouvrables et y parvient dans les 45 jours suivant l'avis. De plus, si le gestionnaire de placements achète ou vend un titre du portefeuille d'actions ordinaires ou du portefeuille ou prend toute autre mesure relativement aux actifs du portefeuille d'actions ordinaires ou du portefeuille qui contrevient par inadvertance à une stratégie ou une restriction en matière de placement indiquée dans les conventions de gestion de portefeuille et que le manquement a ou aura un effet défavorable important sur le portefeuille d'actions ordinaires ou sur le portefeuille, selon le cas, un tel manquement ne sera pas considéré comme un manquement important aux fins du droit de résiliation prévu au point (ii) du paragraphe précédent si le gestionnaire de placements fait en sorte que le portefeuille d'actions ordinaires ou le portefeuille, selon le cas, se conforme de nouveau à la stratégie ou à la restriction en matière de placement dans le délai prévu ci-dessus, qui peut être prolongé par une convention écrite intervenue entre toutes les parties aux conventions de gestion de portefeuille.

Si une convention de gestion de portefeuille est résiliée comme il est prévu ci-dessus, le gestionnaire doit nommer sans délai un ou plusieurs conseillers en placement pour qu'ils exercent les activités du gestionnaire de placements jusqu'à ce qu'une assemblée des porteurs de parts soit tenue pour confirmer cette nomination.

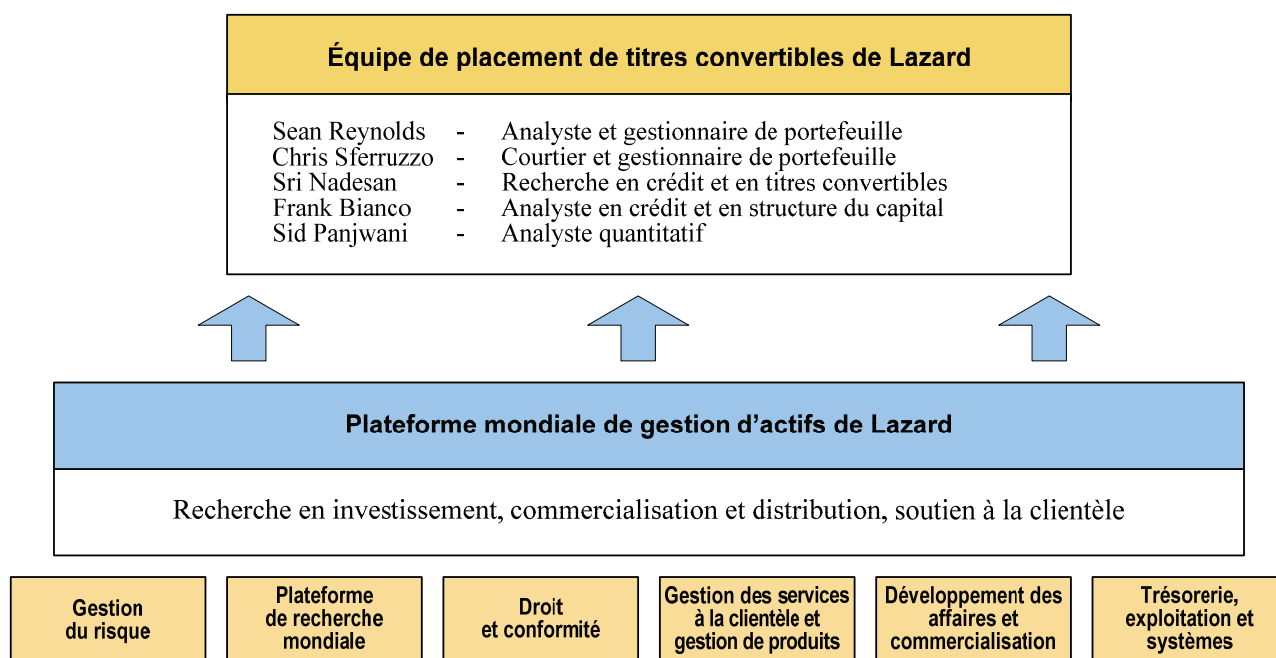
Les honoraires de gestion de placement du gestionnaire de placements seront payés par le gestionnaire par prélèvement sur les frais de gestion. Se reporter à la rubrique « Honoraires et frais – Honoraires et frais courants ».

Le sous-conseiller

Le sous-conseiller est établi au 30, Rockefeller Plaza, à New York (New York) 10112. Le sous-conseiller est inscrit à titre de conseiller en placements auprès de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis. Lazard est une filiale en propriété exclusive indirecte de Lazard Ltd. Le gestionnaire de placements sera responsable de tous les services de conseils en placement qui seront fournis au Fonds et à la Fiducie stratégique par le sous-conseiller. Lazard Ltd., dont la création date de 1848, est un chef de file mondial dans le domaine des conseils financiers et de la gestion d'actifs. Lazard a été créée en 1970 et fournit des services de gestion et de conseils en placement à des clients institutionnels, à des intermédiaires financiers et à des clients privés dans le monde entier. Au 30 juin 2009, Lazard, conjointement avec ses filiales, gérait un actif total d'environ 86,3 milliards de dollars américains, y compris environ 400 millions de dollars américains en titres convertibles et en stratégies connexes. M. Sean Reynolds, analyste et gestionnaire de portefeuille principal pour Lazard, supervise une équipe de cinq personnes qui cumule 75 années d'expérience en arbitrage de titres convertibles et en stratégies de valeurs relatives et il conseillera la Fiducie stratégique.

Le sous-conseiller réside à l'extérieur du Canada et la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada. Par conséquent, il pourrait être difficile pour une personne de faire valoir ses droits légaux contre le sous-conseiller.

Lazard, conjointement avec les membres du même groupe qu'elle, agit à titre de conseiller en placements auprès de plusieurs fonds à revenu fixe. Pour ce faire, elle mise sur différentes stratégies. Le tableau ci-dessous présente l'approche de Lazard en matière de placements dans des obligations convertibles.



49 employés soutiennent les activités de placements alternatifs mondiaux*
49 analystes en recherche sont présents à l'échelle mondiale

* Les membres des groupes ci-dessus se spécialisaient exclusivement dans les placements alternatifs en date du 30 juin 2009. Certains d'entre eux pourraient aussi travailler dans d'autres secteurs d'affaires.

Lazard utilise une approche en matière de placement axée sur la différenciation dans le marché des titres convertibles. Conformément à cette approche, Lazard recherche les occasions en ne se limitant pas qu'aux facteurs habituels d'évaluation des titres (c'est-à-dire le crédit et la volatilité); elle effectue plutôt une analyse fondamentale et une analyse de crédit rigoureuses pour trouver d'autres éléments qui ont une incidence sur les titres convertibles, comme les événements particuliers et les situations spéciales. Lazard cherche à explorer différentes stratégies de placement au moyen des meilleurs instruments des marchés des capitaux (par exemple, les titres convertibles ou les options).

Pour faciliter son approche en matière de placement, l'équipe spécialisée en titres convertibles de Lazard travaille avec plus de 50 analystes, dont 25 spécialistes du secteur, qui collaborent à tous les aspects de la plateforme de recherche mondiale de Lazard et transmettent leurs observations à l'équipe au sujet des situations spéciales et à des événements particuliers qui ont une incidence sur les titres convertibles. La plateforme de valeur relative de l'équipe, qui est représentative de son approche de placement axée sur la différenciation, est élaborée à partir d'une analyse novatrice et selon une gestion prudente du risque associé aux titres et au portefeuille et elle permet à l'équipe de suivre tous les titres sur le marché des titres convertibles.

M. Sean Reynolds est analyste et gestionnaire de portefeuilles principal au sein de Lazard. Il dirige une équipe de cinq personnes qui cumulent plus de 75 ans d'expérience en arbitrage de titres convertibles et en stratégies de valeur relative. Avant de se joindre à Lazard en 2007, M. Reynolds a été gestionnaire de portefeuilles dans le cadre des stratégies d'arbitrage de titres convertibles de SAC Capital Management d'avril 2003 à août 2006 et, par la suite, gestionnaire de portefeuille principal pour le Fonds Multistratégies G2 de Sailfish Capital Partners. Auparavant, M. Reynolds était gestionnaire de portefeuilles dans le domaine de l'arbitrage de titres convertibles chez Clinton Group, Inc. De 1997 à 2002, il était directeur général et chef des ventes de titres convertibles (États-Unis) pour Deutsche Bank Securities, et a notamment été membre de la direction du North American Management Committee de Deutsche Bank Equities. Avant 1997, M. Reynolds était responsable de la vente de titres convertibles de sociétés mondiales pour UBS Securities et de la vente de titres convertibles de sociétés américaines pour Merrill Lynch. M. Reynolds travaille au sein du secteur des placements depuis 1993. Il

est titulaire d'un MBA de la Wharton School de la University of Pennsylvania et d'un baccalauréat en mathématiques et d'un baccalauréat en génie du Trinity College Dublin.

M. Christopher Sferruzzo est vice-président, analyste et gestionnaire de portefeuille pour Lazard. M. Sferruzzo est analyste, gestionnaire de portefeuille et courtier au sein de l'équipe de Rathmore. Il a entrepris sa carrière dans le domaine des placements en 1998. Avant de se joindre à Lazard en 2008, M. Sferruzzo était gestionnaire de portefeuille principal dans le domaine des titres convertibles pour Argent Funds Group LLC, pour laquelle il gérait un portefeuille mondial d'instruments dérivés sur actions et d'obligations convertibles. Auparavant, il était gestionnaire de portefeuille et courtier-vendeur pour McMahan Securities, où il gérait un portefeuille exclusif d'obligations convertibles, après avoir été au service de Clinton Group à titre de courtier-acheteur. M. Sferruzzo a entrepris sa carrière chez Dreyfus Corporation à titre d'analyste. Il est titulaire d'un MBA de la University of Connecticut et d'un baccalauréat en finances de la St. John's University.

Sritharan Nadesan est vice-président directeur, analyse et gestion de portefeuille pour Lazard. M. Nadesan est un analyste en recherche de titres convertibles et en crédit au sein de l'équipe de Rathmore. Il a entrepris sa carrière dans le domaine des placements en 1992. Avant de se joindre à Lazard en 2008, M. Nadesan était directeur et analyste principal de titres convertibles pour Wachovia Securities Inc., dans le marché des titres convertibles américains et, plus particulièrement, dans les secteurs des biens de consommation cycliques, des finances et des FPI. Avant d'être au service de Wachovia, M. Nadesan était directeur et analyste principal de titres convertibles pour UBS Warburg LLC, où il était spécialisé dans le secteur de la diffusion et des médias et dans celui des biens de consommation cycliques. Auparavant, M. Nadesan était analyste de titres convertibles pour Lehman Brothers. Il a entrepris sa carrière au sein de Tube Investments Ltd. en Inde à titre d'analyste de finances de sociétés. Il est titulaire d'un doctorat et d'un MBA en affaires internationales et en finances de la New York University et d'un baccalauréat en comptabilité du Loyola College de Madras, en Inde. M. Nadesan est titulaire des licences de séries 7, 16, 63 et 86 de la FINRA (anciennement la NASD).

M. Frank Bianco, analyste financier agréé, est vice-président, analyse de recherches, pour Lazard. M. Bianco est analyste en structure du capital et en crédit au sein de l'équipe de Rathmore. Il a entrepris sa carrière dans le domaine des placements en 1991. Avant de se joindre à Lazard en 2009, M. Bianco était gestionnaire de portefeuille et directeur de la recherche en crédit pour Argent Funds Group LLC, où il supervisait la gestion de portefeuilles d'instruments dérivés sur actions, de titres à rendement élevé et d'obligations convertibles nationales et internationales. Auparavant, il était analyste de recherche principal pour McMahan Securities Co. L.P., dans les secteurs de la biotechnologie et des soins de santé, après avoir été analyste de recherche principal au sein de la division de la gestion du risque lié au crédit de la Federal Reserve Bank de New York. M. Bianco a entrepris sa carrière à titre d'analyste de crédit pour American International Group. Il est titulaire d'un baccalauréat en économie de la Ohio Wesleyan University. M. Bianco est membre de la New York Society of Security Analysts (NYSSA) et est titulaire des licences de séries 7, 86 et 87 de la NASD (maintenant devenue la FINRA).

M. Siddharth H. Panjwani est analyste de recherche quantitative pour Lazard. M. Panjwani est également analyste de recherche quantitative au sein de l'équipe de Rathmore. Avant de se joindre à Lazard en 2007, il a mené des recherches fondamentales et effectué des analyses quantitatives en plus d'aider à la création de divers indices pour Standard & Poor's à l'égard de fonds de couverture, de capitaux privés et de produits de base au sein de Standard & Poor's. Il a entrepris sa carrière dans le domaine des placements en 2004 chez AIG Global Investment Group, où il a participé à la création d'un fonds d'obligations convertibles. M. Panjwani est titulaire d'un MBA (avec mention honorable) de la Carnegie Mellon University et d'un baccalauréat en sciences informatiques de l'université de Bombay.

Modalités de la convention conclue avec le sous-conseiller

Le gestionnaire de placements a retenu les services du sous-conseiller afin que celui-ci fournisse des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille à la Fiducie stratégique conformément à une convention (la « convention conclue avec le sous-conseiller ») devant intervenir entre le gestionnaire de

placements et le sous-conseiller au plus tard à la clôture du placement. Selon la convention conclue avec le sous-conseiller, celui-ci s'engage à agir honnêtement et de bonne foi, dans l'intérêt de la Fiducie stratégique et à exercer le même degré de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. Conformément à la convention conclue avec le sous-conseiller, le sous-conseiller, les membres de son groupe et les dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires et représentants de ceux-ci seront indemnisés contre toutes les pertes subies (à l'exception d'une perte de profit), les dépenses engagées et les obligations contractées par l'un ou l'autre d'entre eux relativement à toute question touchant leurs fonctions respectives aux termes de la convention conclue avec le sous-conseiller, à moins qu'il ne soit reconnu, dans une décision sans appel, que la personne indemnisée a manqué de façon importante à ses obligations aux termes de la convention conclue avec le sous-conseiller ou qu'elle a commis un acte ou une omission volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou d'insouciance dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention conclue avec le sous-conseiller.

À moins qu'elle ne soit résiliée tel qu'il est décrit ci-dessous, la convention conclue avec le sous-conseiller demeurera en vigueur jusqu'à la dissolution de la Fiducie stratégique. Malgré ce qui précède, la convention conclue avec le sous-conseiller et les services que le sous-conseiller doit fournir à la Fiducie stratégique aux termes de celle-ci seront délégués au Fonds en cas de résiliation du contrat à livrer. Le sous-conseiller pourra mettre fin à la convention conclue avec le sous-conseiller, sans pénalité, dans les cas suivants : (i) sur remise d'un préavis de 30 jours; (ii) dès la résiliation des conventions de gestion de portefeuille; (iii) si le gestionnaire de placements contrevient de façon importante à la convention conclue avec le sous-conseiller et qu'il n'est pas remédié à ce défaut dans les 20 jours ouvrables suivant le jour où ce défaut lui a été signalé; (iv) s'il y a dissolution du Fonds et que sa liquidation est entreprise; (v) si le gestionnaire de placements fait faillite ou devient insolvable ou procède à une cession générale au profit de ses créanciers ou si un séquestre est nommé à l'égard du gestionnaire de placements ou d'une partie importante de ses actifs; (vi) si les actifs du gestionnaire de placements font l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par un organisme public ou gouvernemental; (vii) si le gestionnaire de placements s'est vu retirer une inscription, une licence ou une autre autorisation ou ne peut obtenir une dispense à cet égard afin de fournir les services qui lui sont délégués aux termes de la convention; ou (viii) si le gestionnaire de placements n'a pas fait preuve de la prudence requise ou a fait preuve d'inconduite, de fraude ou de négligence volontaire.

Le gestionnaire de placements pourra résilier la convention conclue avec le sous-conseiller, sans pénalité, dans les cas suivants : (i) sur remise d'un préavis de 30 jours; (ii) si le sous-conseiller contrevient de façon importante à la convention conclue avec le sous-conseiller et qu'il n'est pas remédié à ce défaut dans les 20 jours ouvrables suivants le jour où ce défaut a été signalé; (iii) s'il y a dissolution du sous-conseiller et que sa liquidation est entreprise; (iv) si le sous-conseiller fait faillite ou devient insolvable ou procède à une cession générale au profit de ses créanciers ou si un séquestre est nommé à l'égard du sous-conseiller ou d'une partie importante des actifs du sous-conseiller en question; (v) si les actifs de l'un du sous-conseiller font l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par un organisme public ou gouvernement; (vi) si le sous-conseiller s'est vu retirer une inscription, une licence ou une autre autorisation ou ne peut obtenir une dispense à cet égard afin de fournir les services qui lui sont délégués aux termes de la convention; ou (vii) si le sous-conseiller n'a pas fait preuve de la prudence requise ou a fait preuve d'inconduite, de fraude ou de négligence volontaire.

La convention conclue avec le sous-conseiller ne sera pas résiliée en vertu de la clause (ii) du paragraphe précédent s'il n'est pas possible de remédier à un défaut important de la part du sous-conseiller dans les 20 jours ouvrables suivant la date où ce défaut a été signalé, mais que le sous-conseiller entreprend des démarches pour remédier au défaut dans les 20 jours ouvrables et qu'il remédie au défaut dans les 45 jours suivant la date où ce défaut a été signalé. De plus, si le sous-conseiller achète ou vend un titre pour le portefeuille ou s'il prend toute autre mesure à l'égard des actifs du portefeuille qui, par inadvertance de sa part, contrevient à une stratégie ou à une interdiction de placement indiquée dans la convention conclue avec le sous-conseiller et que cette violation a ou aura une incidence défavorable importante sur le portefeuille, cette violation ne sera pas considérée comme un défaut important aux fins du droit de résiliation indiqué dans la clause (ii) du paragraphe précédent si le sous-conseiller prend des mesures pour que le portefeuille redevienne conforme à la stratégie ou à l'interdiction de

placement dans le délai prévu ci-dessus, qui pourra être prolongé par une convention écrite intervenue entre toutes les parties à la convention conclue avec le sous-conseiller.

Le gestionnaire de placements est responsable du paiement des frais du sous-conseiller.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire, le gestionnaire de placements, le sous-conseiller et les membres de leurs groupes respectifs sont engagés dans un large éventail d'activités de gestion de placements, de conseils en placements et autres. Les services que fournit le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie et de la déclaration de fiducie de la Fiducie stratégique et ceux que fournissent le gestionnaire de placements et le sous-conseiller aux termes des conventions de gestion de portefeuille et de la convention conclue avec le sous-conseiller, respectivement, ne sont pas exclusifs, et rien dans ces conventions n'interdit au gestionnaire, au gestionnaire de placements, au sous-conseiller ou aux membres de leurs groupes respectifs d'offrir des services du même ordre à d'autres fonds de placement et à d'autres personnes (que leurs objectifs, stratégies et politiques de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ni de s'engager dans d'autres activités. Les décisions de placement que prendra le gestionnaire de placements pour le compte du Fonds et de la Fiducie stratégique seront prises indépendamment de celles qui le seront pour d'autres personnes et indépendamment de ses propres placements. De la même manière, les décisions de placement que prendra le sous-conseiller pour le compte de la Fiducie stratégique seront prises indépendamment de celles qui le seront pour d'autres personnes et indépendamment de ses propres placements.

Chaque fois que le gestionnaire de placements ou le sous-conseiller proposera un placement, l'occasion de placement sera répartie équitablement entre la Fiducie stratégique et tout autre fonds dont les objectifs de placement autorisent le placement proposé, tel que l'exigent la déclaration de fiducie, la convention de gestion de portefeuille de la Fiducie stratégique et la convention conclue avec le sous-conseiller.

Si le gestionnaire, le gestionnaire de placements, le sous-conseiller ou l'un des membres de leurs groupes respectifs estime, dans le cours de leurs activités, qu'il est ou qu'il pourrait être en conflit d'intérêts majeur, l'affaire sera soumise au CEI.

Le CEI examinera toutes les questions qui lui sont soumises et il fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible. (Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et de la Fiducie stratégique – Comité d'examen indépendant ».)

Comité d'examen indépendant

Le gestionnaire a établi un comité d'examen indépendant (le « CEI ») pour le Fonds, et il a nommé ses membres initiaux, conformément *Règlement 81-107 sur le comité indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »).

Le CEI est composé de trois personnes, chacune étant indépendante du Fonds, du gestionnaire et des membres de son groupe. Les membres actuels du CEI, et leur principale occupation, sont indiqués ci-dessous :

Nom et municipalité de résidence

Principale occupation

JOHN CROW.....
Toronto (Ontario)

M. Crow est l'ancien gouverneur de la Banque du Canada et un économiste éminent. Il agit à titre d'administrateur ou de conseiller auprès d'un certain nombre de sociétés et est également *senior fellow* à l'Institut C.D. Howe. En 1999, il a présidé un comité d'experts internationaux mandaté par le conseil d'administration du Fonds monétaire international (le « FMI ») pour évaluer les activités de surveillance bilatérale, régionale et multilatérale du FMI et, en 2002, il a pris part à une mission internationale de haut niveau chargée d'adresser des conseils sur les problèmes monétaires en Argentine. En 2003, il a été président d'un groupe de travail international mandaté par la Fédération internationale des comptables pour examiner la perte de crédibilité de l'information financière et la façon de restaurer cette crédibilité. M. Crow est l'auteur de l'ouvrage *Making Money: An Insider's Perspective on Finance, Politics, and Canada's Central Bank*, publié en 2002.

AMAR BHALLA.....
Toronto (Ontario)

Président de Capit Investment Corp.

M. Bhalla est président de Capit Investment Corp., société de gestion de placements axée sur les souscriptions privées et le capital de risque. Il est également l'un des fondateurs de trois sociétés de capital de démarrage, à savoir Carlaw Capital Corp. (maintenant Nyah Resources Inc.), Carlaw Capital II Corp. (maintenant TrueContext Mobile Solutions Corporation) et Carlaw Capital III Corp. Au cours des neuf dernières années M. Bhalla a travaillé dans différents secteurs d'affaires. Il a récemment agi à titre de chef de la direction de Crescent Logic Inc., société de logiciels située à Toronto. Avant de se joindre à Crescent Logic, M. Bhalla était responsable de l'attribution de capitaux à des entreprises fermées et ouvertes pour le compte de groupes de placement de Toronto. M. Bhalla a obtenu le titre d'analyste financier agréé en septembre 2004 et un baccalauréat ès arts de l'Université McGill en juin 1999.

CARRIE FREEBOROUGH.....
Toronto (Ontario)

M^{me} Freeborough compte plus de 15 années d'expérience en vente et en négociation d'actions. Plus récemment, elle a été directrice des opérations et des ventes canadiennes pour Citigroup Global Markets Canada (« Citi ») au sein du tout nouveau service de négociations d'actions de Citi à Toronto, où elle était responsable du démarrage, de l'expansion et de la direction du service d'actions institutionnelles, qui négocie des titres mondiaux pour des clients institutionnels canadiens. Auparavant, M^{me} Freeborough était au service de UBS Securities pendant huit ans à titre de directrice générale. M^{me} Freeborough a occupé différents rôles au sein d'UBS, où elle a notamment démarré et dirigé le service de négociations informatisées. Elle est titulaire d'un grade de premier cycle du programme des beaux-arts de la University of Western Ontario et d'un MBA de la Richard Ivey School of Business.

Le CEI deviendra entièrement fonctionnel conformément à la déclaration de fiducie et exercera ses activités conformément au Règlement 81-107. Le CEI a adopté une charte écrite qui comprend son mandat, ses

responsabilités et ses fonctions, de même que les politiques et procédures qu'il suivra dans l'exercice de ses fonctions.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI a pour mandat d'examiner les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire est exposé lorsqu'il gère le Fonds et de formuler des recommandations au gestionnaire à cet égard. Le gestionnaire est tenu aux termes du Règlement 81-107 de relever les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion du Fonds et de recueillir les commentaires du CEI sur sa façon de gérer ces conflits d'intérêts ainsi que sur ses politiques et procédures écrites décrivant sa méthode de gestion de ces conflits.

Le gestionnaire doit soumettre à l'examen du CEI les mesures qu'il entend prendre à l'égard de tout conflit d'intérêts. Certaines questions exigent l'approbation préalable du CEI, mais, dans la plupart des cas, le CEI soumettra une recommandation au gestionnaire à savoir si, de l'avis du CEI, les mesures proposées par le gestionnaire déboucheront sur un résultat juste et raisonnable pour le Fonds. Dans le cas des conflits d'intérêts récurrents, le CEI peut donner des directives permanentes au gestionnaire.

Les membres du CEI seront indemnisés par le gestionnaire et le Fonds, conformément au Règlement 81-107. Les membres du CEI ne seront pas responsables des placements faits par le Fonds ni du rendement du Fonds. Les membres du CEI peuvent occuper la même fonction auprès d'autres fonds gérés par le gestionnaire.

Les membres du CEI touchent actuellement des honoraires annuels de 105 000 \$ provenant des fonds d'investissement de la famille de fonds d'investissement Navina. Chacun de ces fonds d'investissement, y compris le Fonds, doit payer une partie de ces honoraires, selon la répartition établie par le gestionnaire. Les dépenses que les membres du CEI engagent pour s'acquitter de leurs tâches doivent également être payées par les fonds d'investissement, y compris le Fonds. Tous les honoraires et frais relatifs à l'établissement et au fonctionnement du CEI pris en charge par le Fonds, et les honoraires et frais ordinaires du CEI (selon les montants convenus par le gestionnaire pour la première année) ont été inclus dans les frais d'exploitation annuels estimatifs du Fonds (se reporter à la rubrique « Honoraires et frais »). Pour les années ultérieures, les membres du CEI fixeront leur propre rémunération en conformité avec le Règlement 81-107. De plus, le CEI a le pouvoir, en vertu du Règlement 81-107, de retenir les services d'un conseiller juridique indépendant ou d'autres conseillers, aux frais du Fonds, si ses membres le jugent nécessaire.

Le CEI fera au moins une fois l'an rapport de ses activités aux porteurs de parts du Fonds, comme le requiert le Règlement 81-107. Les rapports du CEI seront accessibles sans frais au bureau du gestionnaire et ils seront affichés sur le site Web du gestionnaire au www.navinacapital.com. Le premier rapport du CEI sera accessible au plus tard en août 2010, et les rapports ultérieurs le seront vers le mois d'août chaque année.

Le fiduciaire

Le gestionnaire est le fiduciaire du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie et est responsable de la gestion de toutes les activités du Fonds. L'adresse du gestionnaire, d'où, principalement, il fournit des services au Fonds, est le 220 Bay Street, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5J 2W4.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire doit exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont un fiduciaire raisonnablement prudent userait dans des circonstances comparables. La déclaration de fiducie prévoit que le gestionnaire n'encourra pas de responsabilité pour s'être acquitté des obligations qui lui incombent aux termes de la déclaration de fiducie, sauf en cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou d'insouciance à l'égard de ses obligations ou devoirs ou du manquement à l'obligation de soin et de diligence qui lui incombe. Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants et employés seront indemnisés par le Fonds de toute responsabilité et de tous les frais raisonnablement engagés relativement à une poursuite, action ou instance prévue ou intentée ou relativement à une réclamation présentée contre le gestionnaire ou l'un ou l'autre de ses dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires ou représentants dans l'exercice des fonctions qui leur incombent aux termes de la déclaration de fiducie, sauf ceux qui découlent

de la faute intentionnelle, de la mauvaise foi, de la négligence et de l'insouciance rattachées aux obligations ou aux fonctions de cette personne ou à un manquement à l'égard de leur obligation de diligence relativement à l'affaire pour laquelle l'indemnisation est demandée.

Sauf si le gestionnaire démissionne ou est destitué de la manière indiquée ci-dessous, il continuera d'agir à titre de fiduciaire jusqu'à la dissolution du Fonds. Le gestionnaire ou son successeur peut démissionner en donnant un avis écrit de 60 jours aux porteurs de parts. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné dans certaines circonstances, notamment s'il fait faillite ou devient insolvable ou s'il cesse d'être résident du Canada pour les besoins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire ne peut être destitué que par une résolution spéciale des porteurs de parts s'il commet une violation ou un manquement important aux dispositions de la déclaration de fiducie et si, alors que cette violation ou ce manquement peut être corrigé, il ne l'a pas été dans les 20 jours ouvrables suivant l'avis de la violation ou du manquement. Toute démission ou destitution ne prendra effet qu'au moment de la nomination d'un successeur. Si le gestionnaire démissionne ou est relevé de ses fonctions par les porteurs de parts, la nomination de son successeur doit être approuvée par les porteurs de parts. Si aucun successeur n'a été nommé dans les 90 jours qui suivent la démission ou la destitution du gestionnaire, le gestionnaire ou un porteur de parts peut demander à un tribunal compétent d'en nommer un. Si un fiduciaire successeur n'est pas nommé, le Fonds est dissous.

Le gestionnaire recevra des honoraires pour les services qu'il fournit aux termes de la déclaration de fiducie, tel qu'il est décrit à la rubrique « Honoraires et frais – Honoraires et frais courants », et le Fonds lui remboursera tous les coûts et frais qu'il engage pour le compte du Fonds.

Les services devant être fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds de placement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ni d'exercer d'autres activités.

Le dépositaire

Fiducie State Street Trust Canada (le « dépositaire ») sera nommée dépositaire du Fonds aux termes d'une convention de dépôt conclue entre le Fonds et le dépositaire (la « convention de dépôt »). Le principal établissement du dépositaire en ce qui a trait au Fonds est situé à Toronto (Ontario). La convention de dépôt prévoira que le dépositaire, sauf comme il est décrit ci-après, recevra et détiendra en lieu sûr la totalité des espèces, des titres de portefeuille et des autres actifs du Fonds. Le dépositaire touchera des honoraires pour les services de dépositaire qu'il rend au Fonds. Si le Fonds acquiert des actifs qui ne peuvent être détenus au Canada, le dépositaire peut nommer des sous-dépositaires qualifiés.

Dans l'exercice de ses fonctions, le dépositaire doit faire preuve :

- a) du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables, ou
- b) au moins du même degré de soin dont il fait preuve à l'égard de ses propres biens de nature semblable qu'il détient sous dépôt, si ce niveau de soin est supérieur à celui indiqué au point a) ci-dessus.

Sauf dans la mesure où le dépositaire ne s'est pas conformé à la norme de soin, il ne sera pas responsable de tout acte ou de toute omission dans le cadre des services qu'il rend aux termes de la convention de dépôt ou en lien avec ceux-ci ni de toute perte ou diminution des biens du Fonds. Le dépositaire ne sera en aucun responsable de dommages indirects ou spéciaux. Le Fonds doit indemniser le dépositaire, les membres de son groupe, ses filiales et mandataires et leurs administrateurs, dirigeants et employés à l'égard des honoraires juridiques, des jugements et des montants payés en règlement engagés par les parties indemnisées dans le cadre des services

rendus par le dépositaire ou les sous-dépositaires aux termes de la convention de dépôt sauf dans la mesure où ils sont engagés par suite d'un manquement au degré de soin susmentionné.

La convention de dépôt prévoit qu'elle peut être résiliée par l'une ou l'autre partie en tout temps sur présentation d'un préavis écrit de 60 jours sauf si les parties conviennent d'une période différente. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de dépôt immédiatement si une partie est déclarée faillie ou est insolvable, si les actifs ou les activités d'une partie sont susceptibles d'être saisis ou confisqués par une autorité publique ou un gouvernement ou si les pouvoirs du gestionnaire d'agir au nom du Fonds ou de le représenter sont révoqués ou prennent fin.

Vérificateurs

Les vérificateurs du Fonds sont Ernst & Young LLP à leur bureau principal situé au 222 Bay Street, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1J7.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative d'organiser le Fonds et peut être considéré, par conséquent, comme un promoteur du Fonds au sens de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces ou de certains territoires du Canada. Le promoteur ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des titres offerts par les présentes, sauf ceux qui sont décrits à la rubrique « Honoraires et frais ».

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative du Fonds à une date donnée correspondra à la valeur globale de l'actif du Fonds moins la valeur globale du passif du Fonds, exprimée en dollars canadiens au taux de change applicable à cette date. La valeur liquidative du Fonds sera calculée à l'aide de la juste valeur de l'actif et du passif du Fonds. La valeur liquidative unitaire par part un jour donné sera obtenue en divisant la valeur liquidative du Fonds ce jour-là par le nombre de parts alors en circulation.

Politiques et procédures d'évaluation

Pour le calcul de la valeur liquidative du Fonds ou de la Fiducie stratégique, le gestionnaire tiendra compte en tout temps de ce qui suit :

- a) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des frais payés d'avance, des dividendes au comptant et des autres distributions déclarés et de l'intérêt couru mais non encore reçu est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que la véritable valeur de ces actifs ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la juste valeur fixée par le gestionnaire;
- b) les obligations, les débentures et les autres titres d'emprunt sont évalués en prenant la moyenne des cours acheteur et vendeur à l'heure d'évaluation (au sens donné à ce terme ci-dessous) à la date d'évaluation (au sens donné à ce terme ci-dessous); les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût majoré de l'intérêt, qui se rapproche de la juste valeur;
- c) tout titre qui est inscrit à la cote d'une bourse ou qui y est négocié est évalué au dernier prix de vente publié à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation à la bourse principale où ce titre est négocié ou, si aucun prix de vente n'est disponible à ce moment, au dernier cours de clôture inscrit pour le titre, mais si des cours acheteur et vendeur sont disponibles, à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur plutôt qu'au dernier cours de clôture;

- d) tout titre acheté, dont le prix d'achat n'a pas été payé, est inclus aux fins de l'évaluation comme un titre détenu, et le prix d'achat, y compris les commissions des courtiers et les autres frais, est traité à titre de passif du Fonds, ou de la Fiducie stratégique, selon le cas;
- e) tout titre vendu mais non remis, en attendant la réception du produit, est évalué au prix de vente net;
- f) les titres non liquides sont évalués au montant le moins élevé entre leur valeur fondée sur les cours publiés d'usage courant et le pourcentage de la valeur marchande des titres de la même catégorie, dont la négociation n'est pas restreinte ni limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention ou par la loi, correspondant au pourcentage que représentait le coût d'acquisition du Fonds, ou de la Fiducie stratégique, selon le cas, par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition; toutefois, une prise en compte graduelle de la valeur réelle de ces titres peut être faite lorsque la date à laquelle la restriction sera levée est connue;
- g) la valeur de tout contrat à terme ou contrat à livrer correspond au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie à leur égard si, à l'heure d'évaluation, la position sur le contrat à terme ou à livrer en question, selon le cas, était dénouée, sauf si des limites quotidiennes sont en vigueur, auquel cas la juste valeur est fondée sur la valeur marchande courante de l'intérêt sous-jacent;
- h) les titres assimilables à des titres d'emprunt et les bons de souscription cotés en bourse sont évalués à leur valeur marchande courante;
- i) les placements non publics sont évalués par le gestionnaire à leur juste valeur marchande. Pour la détermination de la juste valeur marchande, l'objectif du gestionnaire consistera à établir quel aurait été le prix de l'opération à la date d'évaluation dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance motivée par des facteurs commerciaux normaux. La juste valeur marchande sera estimée en fonction des résultats d'une technique d'évaluation qui maximise le recours aux données observées dans les marchés et s'appuie le moins possible sur des données générées par le gestionnaire. En outre, le gestionnaire intègre des facteurs dont les intervenants du marché tiendraient compte dans l'établissement du prix et qui sont conformes aux méthodes économiques reconnues pour l'établissement du prix de ce genre d'instruments financiers ainsi qu'aux paragraphes A47 à A65 du chapitre 3855 du *Manuel de l'ICCA*;
- j) les parts de tout fonds sous-jacent sont évaluées à leur valeur liquidative telle qu'elle est fournie à l'occasion par ce fonds;
- k) si un placement ne peut être évalué conformément aux règles précédentes ou si le gestionnaire juge que les règles précédentes ne sont pas appropriées à un moment quelconque dans les circonstances, alors, malgré les règles précédentes, le gestionnaire effectue l'évaluation d'une manière qu'il juge juste et raisonnable;
- l) la valeur de tous les actifs du Fonds, ou de la Fiducie stratégique, selon le cas, cotés ou évalués en devises, la valeur de tous les fonds en dépôt et des obligations contractuelles payables au Fonds, ou à la Fiducie stratégique, selon le cas, en devises et la valeur de toutes les dettes et obligations contractuelles payables par le Fonds, ou par la Fiducie stratégique, selon le cas, en devises est déterminée au moyen du taux de change en vigueur à la date applicable à laquelle la valeur liquidative est calculée ou le plus près possible de cette date;
- m) les frais d'exploitation estimatifs s'accumulent jusqu'à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée.

Sauf tel qu' il est décrit ci-dessous, le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 ») exige qu'un fonds d'investissement, comme le Fonds, calcule son actif net conformément aux PCGR canadiens (au sens donné à ce terme ci-dessous). Les PCGR canadiens ont été modifiés récemment par l'introduction du chapitre 3855, « Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation », du *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés*. Le chapitre 3855 redéfinit la juste valeur comme étant le cours acheteur de clôture pour les positions acheteur et le cours vendeur de clôture pour les positions vendeur, au lieu du cours de clôture ou du dernier cours pour toutes les positions. Le chapitre 3855 s'applique aux états financiers intermédiaires et annuels pour les exercices commençant à compter du 1^{er} octobre 2006. Par conséquent, le Règlement 81-106 et le chapitre 3855 auraient pour effet combiné d'exiger que le Fonds détermine la valeur des titres inscrits à la cote d'une bourse reconnue ou au NASDAQ en utilisant la juste valeur telle qu'elle est définie dans le chapitre 3855. Cependant, depuis le 8 septembre 2008, le Règlement 81-106 permet aux fonds d'investissement, tels que le Fonds, de calculer leur valeur liquidative conformément aux PCGR canadiens sans tenir compte du chapitre 3855 pour des fins autres que la publication des états financiers annuels ou intermédiaires, comme l'émission et le rachat de parts.

Les états financiers du Fonds contiendront un rapprochement de l'actif net par part présenté dans ces états financiers conformément aux PCGR canadiens et de la valeur liquidative par part utilisée par le Fonds à toutes les autres fins.

Déclaration de la valeur liquidative

La valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par part seront calculées à 16 h (heure de Toronto) ou à une autre heure que le gestionnaire juge appropriée (l'« heure d'évaluation ») chaque jour ouvrable (chacun, une « date d'évaluation »). Ce renseignement sera fourni par le gestionnaire aux porteurs de parts qui le demanderont en appelant sans frais au 1-800-513-3868 ou quotidiennement par Internet au www.navinacapital.com.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Parts

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts. Sauf tel qu'il est prévu à la rubrique « Porteurs de parts non résidents » plus loin, toutes les parts ont des droits et des privilèges égaux. Chaque part donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et confère le droit de participer de manière égale à toutes les distributions effectuées par le Fonds, notamment les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets, et les distributions à la dissolution du Fonds. Les parts sont émises uniquement comme étant entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent. Les parts ne seront émises que par le système d'inscription en compte administré par la CDS.

La déclaration de fiducie prévoit que le Fonds ne pourra émettre de parts supplémentaires d'une catégorie donnée après la réalisation du placement et avant la conversion, sauf : (i) à un prix qui donne un produit net non inférieur à 100 % de la valeur liquidative par part calculée à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement la fixation du prix de ce placement; (ii) par voie de distributions de parts; ou (iii) avec l'approbation des porteurs de parts. Immédiatement après une distribution proportionnelle de parts à tous les porteurs de parts en règlement d'une distribution autre qu'au comptant, le nombre de parts en circulation pourra être regroupé pour faire en sorte que chaque porteur de parts détienne, après le regroupement, le même nombre de parts que celui qu'il détenait avant les distributions autres qu'au comptant, sauf dans le cas d'un porteur de parts non-résident si l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Sous réserve de ce qui précède, le Fonds pourra également attribuer et émettre des parts ou d'autres titres au moment ou aux moments et de la manière déterminés par le gestionnaire à son gré.

Inscription et rachat de parts

L'inscription des participations dans les parts ne sera effectuée qu'au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. À la date de clôture du placement, le Fonds déposera électroniquement auprès de la CDS le nombre de parts souscrites dans le cadre du placement. Les parts devront être achetées uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. Tous les droits d'un propriétaire de parts devront être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS grâce auquel le propriétaire détient ses parts, et tous les paiements et autres biens auxquels le propriétaire a droit seront faits ou livrés par l'entremise de cet adhérent. À l'achat de parts, le propriétaire recevra uniquement la confirmation habituelle. Dans le présent prospectus, on entend par porteur de parts, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation, le propriétaire d'une participation véritable dans les parts.

Ni le Fonds, ni le gestionnaire, ni les placeurs pour compte ne seront responsables (i) des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS; (ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ni (iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS à l'égard de ses règles et de ses règlements ou d'une mesure prise par la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de mettre en gage ces parts ou de prendre toute mesure à l'égard de ses droits sur celles-ci pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat physique.

Le Fonds a l'option de mettre fin à l'inscription des parts au moyen du système d'inscription en compte de la CDS, auquel cas des certificats de part dûment inscrits seront émis en faveur des propriétaires véritables des parts ou de leurs prête-nom.

Achats sur le marché

Le Fonds pourrait acheter des parts à la Bourse de Toronto (la « TSX ») si le gestionnaire juge que ces achats sont dans l'intérêt du Fonds. Les achats de parts effectués par le Fonds devront respecter les exigences et les restrictions des autorités de réglementation applicables.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS

Assemblées des porteurs de titres

Une assemblée des porteurs de parts peut être convoquée par le gestionnaire au moyen d'une demande écrite précisant le but de l'assemblée et elle doit être convoquée si elle est demandée par les porteurs de parts détenant au moins 10 % des parts alors en circulation au moyen d'une demande écrite précisant le but de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée des porteurs de parts sera donné au moins 21 jours et au plus 50 jours avant l'assemblée. Le quorum d'une telle assemblée des porteurs de parts est atteint avec la présence, en personne ou représenté par un fondé de pouvoir, d'un porteur de parts qui détient au moins 5 % des parts en circulation, sauf dans le cas d'une assemblée convoquée pour examiner l'élément e) figurant ci-après à la rubrique « Questions requérant l'approbation des porteurs de titres », auquel cas le quorum correspondra aux porteurs de parts détenant 15 % des parts en circulation. Si le quorum n'est pas atteint à l'heure prévue de l'assemblée, l'assemblée, si elle est convoquée à la demande des porteurs de parts, prendra fin et sera ajournée par ailleurs pour une période d'au moins dix jours et, à la reprise de l'assemblée, les porteurs de parts alors présents en personne ou représentés par procuration constitueront le quorum. À toute assemblée des porteurs de parts, chaque porteur de parts aura droit à une voix par part inscrite à son nom.

Le Fonds n'a pas l'intention de tenir des assemblées annuelles des porteurs de parts.

Questions requérant l'approbation des porteurs de titres

Aux termes de la déclaration de fiducie, les questions suivantes exigent l'approbation des porteurs de parts au moyen d'une résolution adoptée par au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée convoquée et tenue à cette fin ou au moyen d'une résolution écrite (dans chaque cas, une « résolution spéciale »), sauf l'élément h), qui exige l'approbation des porteurs de parts par un vote à la majorité simple à une assemblée convoquée et tenue à cette fin :

- a) une modification des objectifs de placement du Fonds, tel qu'il est décrit à la rubrique « Objectifs de placement »;
- b) une modification des stratégies de placement du Fonds, tel qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement »;
- c) une modification des restrictions en matière de placement du Fonds, tel qu'il est décrit à la rubrique « Restrictions en matière de placement », sauf pour adopter les restrictions en matière de placement de la Fiducie stratégique dans le cadre d'une échéance du contrat à livrer;
- d) toute modification de la base de calcul des honoraires ou des autres frais imposés au Fonds qui pourrait entraîner une augmentation des charges pour le Fonds, sauf les honoraires ou les frais imposés par une personne ou une société qui n'est pas liée au Fonds;
- e) l'introduction de frais ou de dépenses devant être facturés au Fonds ou directement aux porteurs de parts par le Fonds ou par le gestionnaire pour la détention de parts pouvant entraîner une hausse des dépenses devant être engagées par le Fonds ou par les porteurs de parts;
- f) sauf tel qu'il est décrit à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et de la Fiducie stratégique – Gestionnaire du Fonds et de la Fiducie stratégique », le remplacement du gestionnaire du Fonds, sauf un remplacement par un membre de son groupe;
- g) sauf tel qu'il est décrit à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et de la Fiducie stratégique – Le fiduciaire », le remplacement du fiduciaire du Fonds, sauf un remplacement par un membre de son groupe;
- h) un changement de vérificateurs du Fonds;
- i) une restructuration (sauf la conversion) avec une fiducie de fonds commun de placement ou le transfert d'actifs d'une telle fiducie si :
 - (i) le Fonds cesse d'exister après la réorganisation ou le transfert d'actifs; et
 - (ii) par suite de l'opération, les porteurs de parts deviennent des porteurs de titres de la fiducie de fonds commun de placement;
- j) une restructuration (sauf la conversion) avec une fiducie de fonds commun de placement ou l'acquisition d'actifs d'une telle fiducie si
 - (i) le Fonds continue d'exister après la réorganisation ou l'acquisition d'actifs;
 - (ii) par suite de l'opération, les porteurs de titres de la fiducie de fonds commun de placement deviennent des porteurs de parts du Fonds; et
 - (iii) l'opération constituerait un changement important pour le Fonds;

- k) une dissolution du Fonds autre que ce qui est décrit à la rubrique « Dissolution du Fonds » ou qu'une conversion;
- l) une modification des dispositions ou des droits se rattachant aux parts ou certaines modifications apportées à la déclaration de fiducie;
- m) l'émission de parts supplémentaires, sauf (i) pour un produit net égal ou supérieur à 100 % de la plus récente valeur liquidative unitaire par part calculée immédiatement avant la fixation du prix de cette émission, ou (ii) par voie de distribution de parts; et
- n) une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative unitaire par part.

Modifications de la déclaration de fiducie

Le fiduciaire pourra, sans l'approbation des porteurs de parts et sans les aviser, modifier la déclaration de fiducie à certaines fins restreintes qui y sont précisées, notamment :

- a) pour résoudre tout conflit ou toute contradiction pouvant exister entre des modalités de la déclaration de fiducie et des dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable au Fonds ou ayant des incidences sur celui-ci;
- b) pour apporter à la déclaration de fiducie une modification ou une correction de nature typographique ou qui est nécessaire afin de corriger une ambiguïté ou une disposition fautive ou contradictoire, une omission d'écriture, une faute ou une erreur évidente;
- c) pour rendre la déclaration de fiducie conforme aux lois applicables, notamment aux règles et aux instructions générales des autorités canadiennes en valeurs mobilières et aux usages établis dans le secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement, à condition que cette modification ne nuise pas aux droits, aux privilèges ou aux intérêts des porteurs de parts;
- d) pour maintenir, ou permettre au gestionnaire de prendre les mesures souhaitables ou nécessaires pour maintenir, le statut du Fonds à titre de « fiducie de fonds commun de placement » et de « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt ou pour répondre aux modifications de cette loi ou à l'interprétation de celle-ci;
- e) pour assurer une protection accrue aux porteurs de parts; ou
- f) pour effectuer la conversion.

Sauf en ce qui concerne les modifications de la déclaration de fiducie qui exigent l'approbation des porteurs de parts ou les modifications énumérées ci-dessus qui n'exigent ni leur approbation ni qu'un avis préalable leur soit donné, le gestionnaire pourra modifier la déclaration de fiducie de temps à autre moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours donné aux porteurs de parts.

Rapports aux porteurs

L'exercice du Fonds correspondra à l'année civile. Les états financiers annuels du Fonds seront vérifiés par les vérificateurs du Fonds conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada ou aux normes internationales d'information financière. Les vérificateurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR canadiens ») ou aux Normes internationales d'information financière. Le gestionnaire s'assurera que le Fonds respecte toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et

d'administration, notamment en ce qui a trait à l'établissement et à la publication des états financiers intermédiaires non vérifiés.

Le Fonds transmettra les états financiers annuels et intermédiaires de la Fiducie stratégique, ainsi que les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du Fonds, à ses porteurs de parts, conformément à la section 5 du Règlement 81-106.

Le gestionnaire tiendra les livres et les registres appropriés pour rendre compte des activités du Fonds. Le porteur de parts ou son représentant dûment autorisé aura le droit d'examiner les livres et registres du Fonds au cours des heures ouvrables habituelles aux bureaux du gestionnaire. Malgré ce qui précède, un porteur de parts n'aura pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt du Fonds.

DISSOLUTION DU FONDS

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Cependant, le Fonds peut être dissous en tout temps moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours donné par le fiduciaire, à la condition que l'approbation préalable des porteurs de parts ait été obtenue par un vote majoritaire à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin (la « date de dissolution ») ou si le Fonds ne peut conclure de contrat à livrer à des conditions commerciales jugées raisonnables par le gestionnaire. Toutefois, le fiduciaire peut, à son gré, moyennant un avis de 60 jours donné aux porteurs de parts, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts s'il juge que la valeur liquidative du Fonds est réduite par suite de rachats ou autrement de sorte qu'il n'est plus économiquement faisable de poursuivre ses activités ou si le fiduciaire décide de dissoudre le Fonds dans le cadre de la conversion. Le Fonds émettra aussi un communiqué de presse dix jours avant la date de dissolution, où figureront les détails de la dissolution, y compris le fait que, à la dissolution, l'actif net du Fonds sera distribué aux porteurs de parts au prorata. Immédiatement avant la dissolution du Fonds, y compris à la date de dissolution, le fiduciaire convertira, dans la mesure du possible, l'actif du Fonds au comptant et, après avoir acquitté les dettes du Fonds ou constitué une provision adéquate pour celles-ci, distribuera l'actif net du Fonds aux porteurs de parts dès que possible après la date de dissolution ou, si la dissolution a lieu dans le cadre de la conversion, des actifs non liquidés peuvent être distribués en nature plutôt qu'au comptant, sous réserve de la conformité aux lois sur les valeurs mobilières ou aux autres lois applicables à ces distributions.

Si le contrat à livrer prend fin avant la dissolution du Fonds, le Fonds pourra conclure un nouveau contrat à livrer. Même si cette mesure n'exige pas l'approbation des porteurs de parts, le Fonds devra fournir un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts, sous forme de communiqué, s'il décide de prendre cette mesure. Le Fonds diffusera un deuxième communiqué au moins 10 jours avant de prendre cette mesure.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de la vente des parts sera le suivant :

	Placement maximal	Placement minimal¹⁾
Produit brut pour le Fonds	150 000 000 \$	20 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte	7 875 000 \$	1 050 000 \$
Frais d'émission	500 000 \$	300 000 \$
Produit net pour le Fonds	141 625 000 \$	18 650 000 \$

Note :

- 1) Si des souscriptions visant un minimum de 2 000 000 de parts (20 000 000 \$) n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance d'un visa pour le prospectus, le placement des parts ne pourra se poursuivre sans le consentement des organismes de réglementation en valeurs mobilières du Canada et des personnes qui ont souscrit des parts jusqu'à cette date.

Le Fonds investira le produit net tiré du placement dans le portefeuille d'actions ordinaires. Il conclura ensuite le contrat à livrer, avec la contrepartie en vertu duquel la contrepartie conviendra de payer au Fonds, à la date d'échéance du contrat à livrer, un montant calculé en fonction de la valeur des parts de la Fiducie stratégique.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention datée du 25 novembre 2009 (la « convention de placement pour compte ») intervenue entre BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., La Corporation Canaccord Capital, Corporation de valeurs mobilières Dundee, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Raymond James Ltée, Blackmont Capital Inc., Gestion de capitaux Rothenberg inc., Wellington West Capital Markets Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Société en commandite GMP Valeurs Mobilières, Placements Manuvie incorporée et Corporation Recherche Capital (collectivement, les « placeurs pour compte »), le gestionnaire, le gestionnaire de placements, le sous-conseiller et le Fonds, les placeurs pour compte ont convenu, en leur qualité de placeurs pour compte du Fonds, d'offrir de vendre les parts, au prix de 10,00 \$ la part, dans le cadre du placement pour compte et sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds. Les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,525 \$ par part vendue et seront remboursés des frais remboursables qu'ils auront engagés. Le prix de distribution a été fixé par voie de négociation entre les placeurs pour compte et le Fonds. Les placeurs pour compte peuvent constituer un sous-groupe de placement pour compte composé d'autres courtiers inscrits et fixer la rémunération qui sera versée aux membres de ce groupe, qu'ils paieront au moyen de leur propre rémunération. Bien que les placeurs pour compte aient accepté de faire de leur mieux pour vendre les parts offertes par les présentes, ils ne seront pas tenus d'acheter les parts qui ne seront pas vendues.

Si des souscriptions visant un minimum de 2 000 000 de parts (20 000 000 \$) n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance d'un visa pour le prospectus, le placement des parts ne pourra se poursuivre sans le consentement des organismes de réglementation en valeurs mobilières du Canada et des personnes qui ont souscrit des parts jusqu'à cette date. Selon les modalités de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte pourront, à leur gré, selon leur appréciation de l'état des marchés financiers et à la survenance de certains événements indiqués, résilier la convention de placement pour compte. Si le Fonds n'est pas en mesure de réaliser le placement minimal, s'il ne peut obtenir les consentements nécessaires ou si la clôture du placement n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit de souscription reçu des souscripteurs éventuels sera détenu en fiducie par l'agent concerné et retourné promptement sans intérêt ni déduction. Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur répartition, en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture du placement aura lieu le 9 décembre 2009 ou vers cette date ou à une date ultérieure tombant au plus tard le 31 décembre 2009 dont le Fonds et les placeurs pour compte pourront convenir.

La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription des parts à sa cote. L'inscription est assujettie à la l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les exigences de la TSX au plus tard le 1^{er} février 2010. Les parts seront inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « CBF.UN ».

À la clôture du placement, le Fonds conclura le contrat à livrer avec la contrepartie, qui sera une banque canadienne ou un membre du même groupe qu'une banque canadienne ainsi qu'un membre de l'un des placeurs pour compte. Par conséquent, le Fonds pourrait être considéré comme un « émetteur associé » de ce placeur pour compte. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Contrat à livrer ».

Le Fonds obtiendra un visa de l'Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour un prospectus de la Fiducie stratégique afin de permettre à la Fiducie stratégique d'être un émetteur assujetti aux termes de *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec). Le Fonds transmettra aussi une copie de ce prospectus aux acquéreurs de parts du Québec avant l'achat de parts par une personne de cette province.

Porteurs de parts non résidents

Les non-résidents du Canada et (ou) les sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes au sens de la Loi de l'impôt (ou toute combinaison de ceux-ci) (collectivement, les « non-résidents ») ne pourront jamais être les propriétaires véritables de la majorité des parts (sur la base du nombre de parts ou de la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds de cette restriction. Le gestionnaire pourra exiger des déclarations quant au territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, dans le cas d'une société de personnes, son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations quant à la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts alors en circulation (selon le nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents, ou qu'une telle situation est imminente, il pourra en faire une annonce publique. Si le gestionnaire détermine que plus de 40 % des parts (selon le nombre de parts ou la juste valeur marchande) appartiennent en propriété effective à des non-résidents, ou qu'une telle situation est imminente, le gestionnaire pourra envoyer un avis à ces porteurs de parts non-résidents, choisis en ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou d'une manière que le gestionnaire peut juger équitable et possible, leur demandant de céder leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai précis d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui reçoivent cet avis n'ont pas cédé le nombre précisé de parts ou fourni au gestionnaire une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents dans ce délai, le gestionnaire pourra, pour le compte de ces porteurs de parts, disposer de ces parts et, dans l'intervalle, suspendre les droits de vote et de distribution rattachés à ces parts. À la disposition, les porteurs touchés cesseront d'être les porteurs véritables des parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré du rachat de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire pourrait décider de ne prendre aucune des mesures décrites ci-dessus s'il a reçu d'un conseiller juridique un avis selon lequel l'omission de prendre de telles mesures n'aurait pas d'incidence négative sur le statut de fiducie de fonds commun de placement du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt et, au contraire, il pourrait prendre une autre mesure ou d'autres mesures nécessaires pour maintenir le statut de fiducie de fonds commun de placement du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire recevra les frais dont il est question à la rubrique « Honoraires et frais » en contrepartie de la prestation de ses services au Fonds et sera remboursé par le Fonds de tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration du Fonds.

POLITIQUES ET PROCÉDURES DE VOTE PAR PROCURATION

Le gestionnaire a établi une politique concernant le vote par procuration (la « politique concernant le vote par procuration ») qui prévoit que le gestionnaire exercera les droits de vote afférents aux titres du portefeuille dans l'intérêt des porteurs de parts. La politique concernant le vote par procuration prévoit que les droits de vote relatifs aux questions d'affaires courantes non contestées devant être examinées aux assemblées générales annuelles seront généralement exercés conformément aux recommandations de la direction. Les questions plus complexes et inhabituelles (c.-à-d. certaines questions liées à la rémunération et à la responsabilité des administrateurs, les modifications apportées aux actes constitutifs d'un émetteur, les émissions d'actions et de titres d'emprunt, les opérations entre personnes liées, les réorganisations, les restructurations, les propositions d'actionnaires et les propositions concernant la responsabilité sociale de l'entreprise) seront tranchées au cas par cas.

La politique concernant le vote par procuration prévoit une marche à suivre concernant la façon de traiter les conflits d'intérêts éventuels, la délégation des services de vote par procuration à des tiers fournisseurs de services tels qu'Institutional Shareholder Services Canada Corp. et la tenue des registres dans lesquels le gestionnaire est tenu de consigner toutes les voix exprimées par le Fonds. Le gestionnaire publiera ces registres une fois par année à compter de 2009, sur son site Web au www.navinacapital.com. On peut obtenir un exemplaire de la politique concernant le vote par procuration en communiquant avec le gestionnaire au 1-800-513-3868.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les souscripteurs de parts :

- a) la déclaration de fiducie dont il est question aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et de la Fiducie stratégique », « Caractéristiques des titres » et « Questions touchant les porteurs »;
- b) la déclaration de fiducie de la Fiducie stratégique dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et de la Fiducie stratégique »;
- c) le contrat à livrer décrit à la rubrique « Stratégies de placement »;
- d) la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement »;
- e) la convention de gestion de portefeuille du Fonds dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et de la Fiducie stratégique »;
- f) la convention de gestion de portefeuille de la Fiducie stratégique dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et de la Fiducie stratégique »;
- g) la convention conclue avec le sous-conseiller dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et de la Fiducie stratégique »;
- h) la convention de dépôt dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et de la Fiducie stratégique ».

On pourra examiner des exemplaires des conventions susmentionnées, une fois qu'elles auront été signées, pendant les heures d'ouverture au bureau principal du Fonds au cours de la durée du placement des parts offertes par les présentes.

EXPERTS

Les questions mentionnées à la rubrique « Incidences fiscales » et certaines autres questions d'ordre juridique liées aux titres offerts par les présentes seront traitées par Aird & Berlis LLP, pour le compte du Fonds, et par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Si le gestionnaire et la contrepartie proposent de prolonger le contrat à livrer pour qu'il demeure en vigueur après la conversion, le Fonds pourra demander une dispense en vertu du Règlement 81-102 pour être en mesure de faire ce qui suit, au besoin :

- a) conclure le contrat à livrer pour investir indirectement plus de 10 % de ses actifs nets dans la Fiducie stratégique;
- b) réaliser et détenir un placement indirect dans la Fiducie stratégique par l'entremise du contrat à livrer.

La Fiducie stratégique a l'intention de demander une dispense des dispositions du Règlement 81-102 l'empêchant d'entreprendre des activités de vente à découvert, tel qu'il est décrit dans le présent prospectus. Le Fonds a également demandé une dispense similaire de ces dispositions au cas où le contrat à livrer serait résilié au moment de la conversion ou avant celle-ci.

Rien ne garantit que cette dispense sera obtenue. Si elle n'est pas obtenue, le contrat à livrer sera résilié le jour ouvrable précédant la conversion et le Fonds ne pourra vendre des titres à découvert.

DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus ou des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

De plus, le fiduciaire a convenu au nom du Fonds que les acheteurs de la province de Québec ont un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de parts pouvant être exercé dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus de la Fiducie stratégique.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus du Fonds d'obligations convertibles mondiales Lazard (le « Fonds ») daté du 25 novembre 2009 relatif à l'émission et à la vente de parts du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport au fiduciaire du Fonds portant sur l'état de l'actif net du Fonds au 25 novembre 2009. Notre rapport est daté du 25 novembre 2009.

Toronto, Ontario
Le 25 novembre 2009

(signé) Ernst & Young s.r.l.
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au fiduciaire du
Fonds d'obligations convertibles mondiales Lazard

Nous avons vérifié l'état de l'actif net du Fonds d'obligations convertibles mondiales Lazard (le « Fonds ») au 25 novembre 2009. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction du Fonds. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À notre avis, cet état de l'actif net donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 25 novembre 2009, selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto, Ontario
Le 25 novembre 2009

(signé) Ernst & Young s.r.l.
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés

FONDS D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES MONDIALES LAZARD

ÉTAT DE L'ACTIF NET

Au 25 novembre 2009

ACTIF

Trésorerie..... 10 \$

CAPITAUX PROPRES (note 1)

Capitaux propres (1 part)..... 10 \$

Au nom du gestionnaire,

NAVINA CAPITAL CORP.

(signé) ANDREW BENTLEY
Administrateur

(signé) LAWRENCE GUY
Administrateur

Les notes ci-jointes font partie intégrante du présent état de l'actif net.

FONDS D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES MONDIALES LAZARD

NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT DE L'ACTIF NET

Au 25 novembre 2009

1. CONSTITUTION DU FONDS ET CAPITAUX PROPRES

Le Fonds d'obligations convertibles mondiales Lazard (le « Fonds ») est un fonds commun de placement à capital fixe régi par les lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie (la « déclaration de fiducie ») datée du 23 novembre 2009 par Navina Capital Corp. (« Navina » ou le « gestionnaire »), à titre de fiduciaire du Fonds. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts. Le 25 novembre 2009, le Fonds a émis une part en faveur de Navina.

2. FRAIS DE GESTION ET AUTRES FRAIS

À titre de rémunération pour les services de gestion et de gestion des placements qu'il fournira au Fonds en vertu de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a droit à des frais de gestion annuels de 1,25 % de la valeur liquidative du Fonds à la fin du mois, payés mensuellement à terme échu, plus un montant correspondant aux frais de service (les « frais de service »), que le gestionnaire reversera aux courtiers inscrits, plus les impôts et taxes applicables.

Le Fonds acquittera tous les frais ordinaires engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration et il paiera indirectement tous les frais ordinaires engagés relativement à l'exploitation et à l'administration de la Fiducie stratégique. Il est prévu que ces frais comprendront, entre autres, les frais d'impression et de transmission par la poste des rapports périodiques à l'intention des porteurs de parts et des autres communications destinées aux porteurs de parts, y compris les frais de marketing et de publicité; les frais payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; les primes pour la couverture d'assurance des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire et celle des membres du comité d'examen indépendant du gestionnaire; les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations continues envers le Fonds et la Fiducie stratégique; la rémunération des vérificateurs et des conseillers juridiques du Fonds; les droits prescrits pour les dépôts réglementaires et les droits de licence; et les dépenses engagées à l'occasion de la dissolution du Fonds. Le montant annuel total de ces honoraires et frais est estimé à 250 000 \$.

En vertu du contrat à terme, le Fonds versera à la contrepartie des frais annuels de 0,45 % de la valeur liquidative de la Fiducie stratégique, plus des frais qui peuvent varier selon la valeur du portefeuille d'actions ordinaires, calculés et payables mensuellement à terme échu.

Les frais de service correspondent à 0,40 % par année de la valeur liquidative par part pour chaque part détenue par les clients de courtiers inscrits. Ils sont calculés et payés à la fin de chaque trimestre civil à partir du 31 décembre 2009.

3. CONVERSION

Aux alentours du 30 juin 2011, le Fonds sera automatiquement converti en un fonds commun de placement à capital variable qui sera gérée par le gestionnaire (la « conversion »). Sauf dans le cas où une dispense permettant l'exposition continue au portefeuille en vertu du contrat à terme par suite de la conversion a été accordée, le contrat à terme sera résilié le jour ouvrable précédant immédiatement la conversion.

4. RACHATS

Avant la conversion, les parts peuvent être remises à des fins de rachat à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds par les porteurs de parts inscrits pendant la période allant du 3 mai 2011 au 30 mai 2011, à 17 h (heure de Toronto) (la « période de préavis »). Les parts remises à des fins de rachat par un porteur de parts durant la période de préavis seront rachetées le 31 mai 2011 (la « première date de rachat à la valeur liquidative ») et le porteur de parts recevra le paiement au plus tard 14 jours après la première date de rachat à la valeur liquidative, à un prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative par part, moins le coût du financement du rachat calculé à la première date de rachat à la valeur liquidative. À compter de la date de conversion et par la suite, les porteurs de parts pourront faire racheter leurs parts n'importe quel jour ouvrable, à un prix correspondant à la valeur liquidative par part, moins le coût du financement du rachat.

Si la conversion n'a pas lieu au plus tard le 15 juillet 2011, les porteurs de parts inscrits pourront remettre leurs parts aux fins de rachat auprès de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds entre le 18 juillet 2011 et le 15 août 2011 à 17 h (heure de Toronto) (la « seconde période d'avis »). Les parts remises aux fins de rachat par un porteur de parts au cours de la seconde période d'avis seront rachetées le 16 août 2011 (la « seconde date de rachat à la valeur liquidative ») et le porteur de parts recevra son paiement au plus tard 14 jours après cette date à un prix de rachat par part équivalant à la valeur liquidative par part, déduction faite des frais liés au financement du rachat à la seconde date de rachat à la valeur liquidative. Si la conversion n'a toujours pas eu lieu avant le 15 juillet de toute année ultérieure, les parts pourront être remises aux fins de rachat par leur porteur inscrit le 16 août (ou, si cette date n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant) de l'année ultérieure en question de la façon indiquée ci-dessus.

Afin de fournir des liquidités aux investisseurs, dès le 30^e jour suivant la clôture du placement, les parts pourront être rachetées le dernier jour ouvrable de chaque mois, sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certains cas, en contrepartie d'un prix de rachat égal au plus petit des montants suivants : i) 95 % du cours moyen pondéré par part auquel les parts ont été négociées à la cote de la bourse de valeurs principale à laquelle elles sont inscrites (ou, si les parts ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs, sur le marché principal sur lequel elles sont affichées à des fins de négociation) durant la période correspondant aux dix derniers jours au cours desquels les parts ont été négociées à la cote de cette bourse de valeurs ou sur ce marché précédant immédiatement la date à laquelle les parts ont été remises à des fins de rachat; toutefois, si les parts ont été négociées à la cote de cette bourse de valeurs ou sur ce marché pendant moins de cinq jours consécutifs durant la période de négociation précisée, le prix de rachat correspondra à la moyenne des prix subséquents établis pour chacun des jours de bourse qui composent la période de négociation précisée : c'est-à-dire à la moyenne du dernier cours acheteur et du dernier cours vendeur des parts pour chaque jour où les parts n'ont pas été négociées et aux cours moyens pondérés des parts pour chaque jour où les parts ont été négociées; et ii) un montant correspondant à : a) 95 % du cours de clôture des parts à la date à laquelle elles ont été remises à des fins de rachat à la bourse de valeurs principale à la cote de laquelle elles sont inscrites (ou, si les parts ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs, sur le marché principal sur lequel elles sont affichées à des fins de négociation) si les parts ont été négociées à la date à laquelle elles ont été remises à des fins de rachat et que la bourse de valeurs ou le marché fournit un

cours de clôture; b) 95 % de la moyenne du cours le plus élevé et du cours le plus bas des parts à la date à laquelle elles ont été remises à des fins de rachat à la bourse de valeurs principale à la cote de laquelle elles sont inscrites (ou, si les parts ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs, sur le marché principal sur lequel elles sont affichées à des fins de négociation) si les parts ont été négociées à la date à laquelle elles ont été remises à des fins de rachat et que la bourse de valeurs ou le marché n'est en mesure de fournir que le cours le plus élevé et le cours le plus bas des parts qui ont été négociées à une date précise; ou c) 95 % de la moyenne du dernier cours acheteur et du dernier cours vendeur affichés à l'égard des parts à la bourse de valeurs principale à la cote de laquelle les parts sont inscrites (ou, si les parts ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs, aux cours affichés sur le marché principal sur lequel les parts sont affichées à des fins de négociation) si les parts n'ont pas été négociées à la date à laquelle elles ont été remises à des fins de rachat.

5. CONTRAT À TERME

Le Fonds obtiendra une exposition économique au portefeuille au moyen du contrat à terme (terme défini ci-après). Il investira le produit net du placement dans un portefeuille d'actions ordinaires de sociétés ouvertes canadiennes (le « portefeuille d'actions ordinaires ») acceptable à la contrepartie (terme défini ci-après). Le Fonds conclura ensuite un contrat à terme (le « contrat à terme »), dont les modalités seront négociées par le gestionnaire pour le compte du Fonds, avec une banque canadienne ou un membre du même groupe qu'une banque canadienne dont les obligations sont garanties par une banque canadienne (la « contrepartie ») en vertu duquel la contrepartie conviendra de payer au Fonds, le jour ouvrable précédant immédiatement la conversion (la « date d'échéance du contrat à terme »), à titre de prix d'achat du portefeuille d'actions ordinaires, un montant basé i) sur la valeur des parts de la Fiducie stratégique d'obligations convertibles mondiales Lazard (la « Fiducie stratégique ») ou ii) sur la valeur d'un portefeuille théorique composé principalement d'obligations convertibles mondiales libellées en dollars US géré par le gestionnaire de placements (le « portefeuille théorique »). La Fiducie stratégique acquerra le portefeuille. À peu près au moment où le placement prendra fin, la Fiducie stratégique s'attend à émettre en faveur de la contrepartie des parts ayant une valeur totale égale au produit net du placement, dont la Fiducie stratégique se servira pour acquérir le portefeuille. La valeur initiale du portefeuille que la Fiducie stratégique prévoit acquérir correspondra au produit net du placement. Rien n'oblige la contrepartie ou un membre du même groupe que la contrepartie à acquérir des parts de la Fiducie stratégique. Si la contrepartie ou un membre du même groupe que la contrepartie n'acquiert pas les parts de la Fiducie stratégique, le gestionnaire de placements maintiendra le portefeuille théorique dont l'investissement initial sera égal au montant du produit net du placement. Si la contrepartie ou un membre du même groupe que la contrepartie acquiert des parts de la Fiducie stratégique, le rendement du Fonds sera basé, du fait du contrat à terme, sur le rendement de la Fiducie stratégique qui, à son tour, sera basé sur le rendement du portefeuille. Si la contrepartie n'acquiert aucune part de la Fiducie stratégique, le rendement du Fonds, du fait du contrat à terme, sera basé sur le rendement du portefeuille théorique. Le Fonds règlera partiellement le contrat à terme avant la date d'échéance du contrat à terme afin de financer les distributions mensuelles et les rachats de parts demandés par les porteurs de parts à l'occasion et de payer les frais du Fonds.

6. ÉVÉNEMENT POSTÉRIEUR À LA DATE DU BILAN

Le Fonds a retenu les services de BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., La Corporation Canaccord Capital, Valeurs mobilières Dundee, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Raymond James Ltée, Blackmont Capital Inc., Gestion de capitaux Rothenberg Inc., Wellington West Capital Inc., Valeurs Mobilières Desjardins inc., Société en commandite GMP Valeurs Mobilières, Placements Manuvie incorporée et Corporation Research Capital (collectivement, les « placeurs pour compte ») à titre de placeurs pour compte afin qu'ils offrent ses parts aux fins de vente au public dans le cadre d'un prospectus daté du 25 novembre 2009, en vertu duquel le Fonds a convenu de créer, d'émettre et de vendre un minimum

de 2 000 000 parts et un maximum de 15 000 000 parts au prix de 10,00 \$ chacune. Les frais de placement des parts (le « placement »), qui sont estimés à 500 000 \$ sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut tiré du placement, et la rémunération des placeurs pour compte de 0,525 \$ par part seront payés grâce au produit du placement.

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 25 novembre 2009

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

NAVINA CAPITAL CORP.

(en qualité de fiduciaire et de gestionnaire du Fonds d'obligations convertibles mondiales Lazard)

(SIGNÉ) ANDREW BENTLEY
Chef de la direction

(SIGNÉ) LAWRENCE GUY
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de NAVINA CAPITAL CORP.

(SIGNÉ) ENRIQUE GOMEZ
Administrateur

(SIGNÉ) GEOFFREY HORTON
Administrateur

NAVINA CAPITAL CORP.

(en qualité de promoteur du Fonds d'obligations convertibles mondiales Lazard)

(SIGNÉ) ANDREW BENTLEY
Chef de la direction

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 25 novembre 2009

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

(SIGNÉ)
ROBIN G. TESSIER

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(SIGNÉ)
MICHAEL D. SHUH

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

(SIGNÉ)
EDWARD V. JACKSON

SCOTIA CAPITAUX INC.

(SIGNÉ)
BRIAN D. MCCHESENEY

**LA CORPORATION
CANACCORD CAPITAL**

(SIGNÉ)
RON SEDRAN

**CORPORATION DE
VALEURS MOBILIÈRES
DUNDEE**

(SIGNÉ)
VILMA JONES

**VALEURS MOBILIÈRES
HSBC (CANADA) INC.**

(SIGNÉ)
BRENT LARKAN

RAYMOND JAMES LTÉE

(SIGNÉ)
J. GRAHAM FELL

BLACKMONT CAPITAL INC.

(SIGNÉ)
CHARLES A.V. PENNOCK

**GESTION DE CAPITAUX
ROTHENBERG INC.**

(SIGNÉ)
ROBERT ROTHENBERG

**WELLINGTON WEST CAPITAL
MARKETS INC.**

(SIGNÉ)
SCOTT D. LARIN

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

(SIGNÉ)
BETH A. SHAW

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
GMP VALEURS
MOBILIÈRES**

(SIGNÉ)
NEIL SELFE

**PLACEMENTS
MANUVIE INCORPORÉE**

(SIGNÉ)
DAVID MACLEOD

**CORPORATION
RECHERCHE CAPITAL**

(SIGNÉ)
DAVID J. KEATING